Quatre-vingt-treizième année – N° 5174 8 kaada 1424 (1er janvier 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année budgétaire 2004.

Dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant promulgation de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 3

Institution « Diwan Al Madhalim ». – Approbation du règlement intérieur.

Dahir n° 1-03-240 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant approbation du règlement intérieur de l'institution « Diwan Al Madhalim » 94

Haut commissaire au plan. – Nomination.

Dahir n° 1-03-281 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination de M. Ahmed Lahlimi Alami en qualité de Haut commissaire au plan 101

Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification. – Nomination.

Dahir n° 1-03-282 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination de M. Abdeladim Lhafi en qualité de Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification 101

Pages

Contrôle financier de l'Etat : contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs.

Décret n° 2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes 101

Ministre des finances et de la privatisation. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-03-696 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs 102

Décret n° 2-03-697 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts extérieurs 102

Décret n° 2-03-698 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêts et d'échange de devises 102

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Centres régionaux d'investissement. – Institution d'une rémunération des services rendus.

Décret n° 2-03-728 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par les centres régionaux d'investissement..... 103

Attributions du Haut commissaire au plan.

Décret n° 2-03-946 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du Haut commissaire au plan..... 103

Attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Décret n° 2-03-947 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.... 103

Transports privés de marchandises. – Abrogation de la taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles.

Décret n° 2-03-700 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) abrogeant le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises..... 104

Ministère de l'équipement et du transport (direction des transports terrestres). – Institution d'une rémunération des services rendus.

Décret n° 2-03-701 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le département du transport (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des carnets de circulation..... 104

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-03-705 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'encouragement des fonctionnaires civils de l'Etat, au départ anticipé à la retraite..... 105

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques..... 105

Ministère de l'intérieur (centres régionaux d'investissement).

Décret n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement..... 110

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant promulgation de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOI DE FINANCES N° 48-03
pour l'année budgétaire 2004

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2004, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectués gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2004, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 :

– Décret n° 2-03-138 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) modifiant les quotités de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés ;

– Décret n° 2-03-123 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte de l'investissement ;

– Décret n° 2-03-204 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits énergétiques figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

– Décret n° 2-03-277 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales ;

– Décret n° 2-03-481 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

– Décret n° 2-03-524 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

– Décret n° 2-03-707 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre ;

– Décret n° 2-03-709 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains laits ;

– Décret n° 2-03-854 du 30 ramadan 1424 (25 novembre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions des articles 22 *bis*, 22 *ter*, 41, 78 *bis*-2°, 86-6°, 96, 141-5°, 151-1°, 228, 261 *bis*, 279 *ter*, 281-8°, 285, 293, 294 et 297 ainsi que l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 22* bis. – 1° Il est institué, au niveau de chaque « direction régionale, ou le cas échéant de la circonscription « douanière, une commission ..... douanière.

« 2° (*1er alinéa*) – Cette commission, présidée par le « directeur régional des douanes, ou le cas échéant par le chef de « la circonscription douanière, comprend ..... ou « son représentant.

« (*6e alinéa ajouté*) – L'administration statue sur les cas « soumis à la commission locale, dans les quinze jours qui « suivent la date de la réunion au cours de laquelle l'avis de « ladite commission a été exprimé. »

« *Article 22* ter. – *2° (4e alinéa)* – La commission peut être « saisie ..... ou le groupement « professionnel concerné.

« La commission peut également être saisie par l'opérateur « économique ou le déclarant en cas de contestation de l'avis de la « commission locale de concertation ou en cas de silence de « l'administration dans le cas visé au 6e alinéa du 2 de l'article 22 *bis* « ci-dessus. »

« Section II. – Perquisitions et visites des domiciles « et des locaux à usage professionnel

« *Article 41.* – 1° Lorsque des indices sérieux ..... « ..... des perquisitions et des visites des « domiciles et des locaux à usage professionnel :

« *a)* .....

« *b)* .....

« 2° Ces perquisitions et les visites des domiciles et des « locaux à usage professionnel sont soumises aux règles « générales ci-après :

« *a)* .....

« *b)* ..... « .....

« *c)* .....

« *d)* .....

« *e)* les perquisitions et les visites des domiciles et des « locaux à usage professionnel ne peuvent être commencées « avant 6 heures et après 21 heures ;

« 3° Toutefois, pour la recherche ..... « ....., effectuer leurs recherches dans les maisons « et leurs dépendances et les locaux à usage professionnel situés « au-délà ..... dans lesquels ils ont vu « introduire les marchandises poursuivies. »

« *Article 78* bis. – 2° Toutefois, ... de marchandises : « .....

« *c)* importées et retournées à l'expéditeur par la poste ; « .....

« *l)*.....

« *m)* déclarées pour la mise à la consommation en suite de « régimes économiques en douane, alors qu'elles sont destinées à « être exportées, sous réserve toutefois que les droits et taxes « n'aient pas été acquittés ou que le « certificat de décharge » « n'ait pas été délivré et que les comptes à apurer ne sont pas « encore échus.

(La suite sans modification.)

« *Article 86.* – *6°* Sans préjudice des suites contentieuses et « à condition que les droits et taxes n'aient pas été acquittés « ..... Trésor. »

« *Article 96.* – 1° Pour garantir le paiement des droits et « taxes visés à l'article 92 ci-dessus, amendes et toutes autres « sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration, « l'administration peut autoriser ..... les « redevables :

« *a)* d'acquitter les droits et taxes, amendes et toutes autres « sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration ;

« *b)* de verser, à défaut de paiement des droits et taxes, « amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement « incombe à l'administration dans le délai ..... « l'encaissement inclus ;

« *c)* de payer, en sus des droits et taxes, amendes et toutes « autres sommes dues dont le recouvrement incombe à « l'administration et en même temps, une remise calculée sur le « montant desdits droits et taxes, amendes et toutes autres « sommes dues et compte tenu du délai d'enlèvement.

« 2° .....

« 3° Les délais de paiement des droits et taxes visés à « l'article 92 ci-dessus, des amendes et de toutes autres sommes « dues dont le recouvrement incombe à l'administration et les « taux d'intérêt ..... des finances. »

« *Article 141.* – 5° Lorsque ..... , « ces produits ou marchandises peuvent, sans préjudice des « suites contentieuses, être abandonnés au profit de « l'administration ..... « ..... sous réserve que « les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les « conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

(La suite sans modification.)

« *Article 151.* – 1° Par dérogation ..... et des changes.

« Lorsque ....., « lesdits objets, matériels et produits peuvent, sans préjudice des « suites contentieuses, être abandonnés au profit de « l'administration ou détruits ..... sous « réserve que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou « garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et « 98 ci-dessus. »

(La suite sans modification.)

« *Article 228.* – L'auteur, ..., il était :

« – .....

« – soit mineur de moins de 18 ans. »

« *Article 261* bis. – Nonobstant ..... « par cinq années révolues à compter du jour où la décision les « concernant ayant acquis l'autorité de la chose jugée. »

« *Article 279* ter. – Constituent des délits ..... « ..... ci-après :

« 1° L'importation ou ..... d'une déclaration « fausse ou inapplicable ;

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 281.* – 8° L'importation ou l'exportation des « marchandises prohibées visées au 1° *a)* de l'article 23 ci-dessus, « réalisée par ..... d'une déclaration fausse « ou inapplicable aux marchandises présentées ;

(La suite sans modification.)

« *Article 285.* – Constituent des contraventions douanières « de première classe :

« 1° L'importation ou l'exportation sans autorisation ou « sous couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées « visées au 1° *b)* de l'article 23 ci-dessus, objet d'une déclaration « en détail ;

(La suite sans modification.)

« *Article 293.* – Les contraventions douanières de deuxième « classe sont punies :

« – .....

« – d'une amende ..... 6° et 7° de l'article 294 ci-après. »

« *Article 294.* – 4° Toute fausse déclaration ou manœuvre « ..... par cette fausse déclaration ou « cette manœuvre.

« 5° .....

« 6° .....

« 7° Tout refus de communication de documents visés à « l'article 42 ci-dessus. »

« *Article 297.* – Constituent ..... toutes fausses « déclarations ..... à l'exportation. »

II. – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions du paragraphe 1er de l'article 220 du code des douanes et impôts indirects sont abrogées.

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1er janvier 2004, la quotité du droit d'importation applicable aux houilles relevant de la position tarifaire 2701.19.00.00 est fixée à 2,5%.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – Les tableaux C et G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, sont modifiés comme suit :

« *Article 9.* – Les quotités applicables ..... aux « tableaux A, C, F et G ci-après :

« .....

« C. – Taxes intérieures de consommation applicables aux « produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
.....	.....	.....
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
.....	.....	.....
- Huiles moyennes :		
- - Pétrole lampant (Kérosène)	Hectolitre	44,00
- - Carburéacteur	.....	.....
.....	.....	.....
Bitumes, asphaltes et mélanges bitumineux	100 kgs nets	45,00
- Autres	.....	.....
.....	.....	.....

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux « tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	ASSIETTE DE TAXATION	QUOTITE (EN POURCENTAGE)
Cigares et cigarillos.....	Prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée	15
Autres tabacs manufacturés....	id	59,4

II. – Les modifications apportées aux tableaux C et G par le § I ci-dessus prennent effet a compter du 1er janvier 2004.

Toutefois, les modifications apportées à la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux bitumes, asphaltes et mélanges bitumineux prendront effet à compter du 1er juillet 2004.

III. – A compter du 1er janvier 2004, sont exonérés des taxes intérieures de consommation, les combustibles suivants : le fuel oil lourd (FO n° 2), les houilles et le coke de pétrole, utilisés par l'Office national d'électricité ou par des sociétés concessionnaires conformément à la législation en vigueur et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.

IV. – Par modification aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, est reportée jusqu'au 1er janvier 2005, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société Phosboucraâ

Exonérations

Article 6

I. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2004, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

II. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2004, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Régime douanier de certains articles d'édition

Article 7

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 2 du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – Les papiers visés au 6° de l'article premier « ci-dessus sont admis en exonération du droit d'importation « moyennant souscription par l'importateur ou par l'imprimeur « d'un acquit à caution portant engagement de conduire les « papiers à l'imprimerie destinataire et de justifier, dans un délai « de douze mois, de leur emploi à l'usage privilégié .....
« .....

« Tous les déchets non utilisés à l'impression de ces « journaux et publications périodiques doivent être déclarés « avant l'expiration du délai de douze mois précité .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

Impôt sur les sociétés

Article 8

I. – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions des articles 4 (I-4° et III), 5 (I et II), 6 (5°), 9, 9 *ter*, 9 *quater*, 19, 20 (II), 27 (I), 30 *bis*, 31 (1er alinéa), 33 (II- 5e alinéa), 37 *bis* (1° et 2°), 39 (VI), 45, 46, 46 *bis* et 47 (I-5e alinéa) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 4.* – I. – Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – .....

« 4° – les plus-values sur les cessions de valeurs mobilières « réalisées par les sociétés étrangères ;

« 5° – .....
« ..... au titre desdits marchés. »

« III. – A-1) – Les entreprises exportatrices .....
« .....
« ..... à des entreprises qui les exportent après leur « valorisation.

« 2) Les entreprises, autres que celles exerçant dans le « secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées « dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés « à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé « avec lesdites plates-formes :

« – de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés « pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à « compter de l'exercice au cours duquel la première « opération de vente de produits finis a été réalisée ;

« – et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de la « période de 5 ans précitée.

« Les entreprises ayant déjà effectué des opérations « d'exportation avant le 1er janvier 2004, continuent à bénéficier « de l'exonération ou de la réduction de l'impôt, dans la limite « des périodes prévues au A-1) - premier alinéa, au titre de leur « chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les « plates-formes d'exportation.

« Le bénéfice des exonérations précitées est subordonné à « la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la « base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes « et impôts indirects.

« On entend par plate-forme d'exportation, tout espace, fixé « par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité « exclusive est l'exportation des produits finis.

« Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées « par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le « contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, « conformément à la législation en vigueur.

« Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant « d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et « d'exportation de produits finis et de produire, en même temps « et dans les mêmes conditions de déclaration prévues aux « articles 27 et 28 ci-dessous, un état récapitulatif des opérations « d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé- « modèle fourni par l'administration, sans préjudice des sanctions « visées à l'article 46 *ter* ci-dessous.

« B – Les entreprises.....

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 5.* – I. – Le résultat fiscal de chaque exercice « comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les « charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins « de l'activité imposable, en application de la législation et de la « réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de « passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.

« Les stocks.....
« ..... au prix de revient.

« II. – Les sociétés immobilières transparentes.....
« ..... sont imposées « d'après le résultat fiscal déterminé comme prévu au « paragraphe I ci-dessus.

« Dans le cas où des locaux.....

« .....

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 6.* – 5° sous réserve des abattements prévus.....
« ainsi que des plus-values réalisées sur les cessions d'éléments
« quelconques de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation à
« l'exclusion des opérations de pension prévues par la législation
« en vigueur.

« Lorsqu'un élément.....
« Comme une plus-value de cession.....
« ..... à l'article d19 ci-après ; »

« *Article 9.* – Les produits des actions ou parts sociales.....
« ..... du paragraphe I de
« l'article 14 de la présente loi.

« Les produits des actions..... cette
« retenue à la source s'entendent :

« *a)* .....

« *b)* (abrogé)

« *c)* des sommes distribuées provenant du prélèvement sur
« les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat
« d'actions ou de parts sociales des sociétés et organismes autres
« que les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
« (OPCVM) et les sociétés qui sont concessionnaires d'un
« service public ;

« *d)* dans le cas de liquidation d'une société .....
« .....

(La suite sans modification.)

Article 9 ter. – Plus-values sur cession de valeurs mobilières.

« Sous réserve de l'exonération prévue au *b)* du § I de
« l'article 19 ci-dessous, les plus-values résultant des cessions de
« valeurs mobilières, ...
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 9* quater. – Les produits de placements à revenu
« fixe, ...
« .....

« *a)* ..... ;

« *b)* ..... ;

« *c)* ..... ;

« *d)* .....
« ..... autres personnes morales à d'autres personnes ;

« *e)* des opérations de pension telles que prévues par la
« législation en vigueur, à l'exclusion des intérêts servis aux
« organismes prévus au *b)* ci-dessus, à des Organismes de
« placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ou à
« des Fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.). »

« Chapitre IV

« Plus-values constatées ou réalisées à l'occasion
« des cessions, cessations, fusions, scissions, transformations
« de la forme juridique des sociétés et opérations de pension

« Plus-values résultant des cessions, cessations et « transformations de la forme juridique des sociétés

« *Article 19.* – I. – Plus-values constatées ou réalisées en
« cours d'exploitation.

« La société qui, ...
« ..... bénéficie sur option :

« *a)* soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette
« globale résultant des retraits ou des cessions, obtenue après
« imputation des moins-values résultant des retraits ou des
« cessions.

« Le taux de l'abattement est égal à :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... huit ans.

« *b)* soit de l'exonération.....
« ..... à compter de la date de leur acquisition.

« En cas d'absence ou d'insuffisance.....
« ..... pendant cinq ans,
« la plus-value nette globale de cession est imposée au prorata.....
« ..... prévues aux articles 44 et 45.

« Lorsque l'exercice .....
« ..... de la période non prescrite.

« Toutefois, ...
« ..... visés ci-dessus a eu lieu.

« Le montant des plus-values réalisées et exonérées qui
« excède..... de ces investissements.

« Si, antérieurement .....
« ..... celle du retrait ou de la cession.

« En aucun cas, ...
« ..... d'une provision pour dépréciation.

« II. – Plus-values constatées ou réalisées en fin d'exploitation.

« Dans le cas de retrait ou de cession.....
« .....
« ....., le taux des
« abattements applicables sur la plus-value nette globale
« résultant des retraits ou des cessions est de :

« – ..... inférieur à huit ans ;

« – .....égal ou supérieur à huit ans.

« Pour la détermination du montant des plus-values et du
« taux ..... applicables.

« En aucun cas, ...
« ..... pour dépréciation.

« III. – Indemnités perçues .....
« ..... de la clientèle.

« Les indemnités perçues .....
« ..... sont assimilées à des
« plus-values de cession et les dispositions des § I et II ci-dessus
« leur sont applicables.

« IV. – Transformation .....
« ..... personne morale.

« Sont assimilées à des plus-values de cession de fin
« d'exploitation .....
« ..... d'une nouvelle personne morale.

« V. – (Abrogé). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 20.* – II. – A – Sous réserve des conditions .....
« les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur la plus-value
« nette réalisée à la suite de l'apport ou de la cession.....
« .....
« ..... une déclaration écrite accompagnée :

« 1° – d'un état récapitulatif des éléments apportés « comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou « aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne « sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ;

« 2° – d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, « les provisions figurant au passif du bilan avec indication de « celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

« 3° – de l'acte de fusion .....
« s'engage à :

« *a)* reprendre, pour leur montant intégral, les provisions « dont l'imposition est différée ;

« *b)* réintégrer dans ses bénéfices imposables la plus-value « nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées sur l'apport :

« 1 – soit de l'ensemble des titres de participation.....
« ..... de la société
« concernée. Dans ce cas, la plus-value nette, déterminée compte
« tenu ....., est réintégrée
« au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ;

2 – soit, uniquement, ...
« .....
« n'est pas atteinte. Dans ce cas, la plus-value nette précitée est
« réintégrée dans le résultat fiscal, ...
« .....
« ....., des plus-values ultérieures ;

« *c)* ajouter aux plus-values constatées ou réalisées « ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des « éléments non concernés par la réintégration prévue au *b)* – 2 ci-dessus, « les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée et « dont l'imposition a été différée.

« B – Les provisions visées à l'alinéa A – 3° *a)* ci-dessus « restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues à « l'article 7 – 8° de la présente loi.

« C – Si la déclaration .....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 27.* – I. – les sociétés, à l'exception.....
« .....
« ..... par voie réglementaire.

« Les sociétés à prépondérance immobilière .....
« ..... la liste nominative des détenteurs « de leurs actions ou parts sociales, telle que définie au « paragraphe I de l'article 100 *ter* de ladite loi. »

« Déclaration des honoraires et autres rémunérations « perçues par les médecins patentables pour les actes « chirurgicaux ou médicaux effectués dans les cliniques

« *Article 30* bis. – Les cliniques et établissements .....
« .....
« ..... que les médecins
« soumis à l'impôt des patentes y ont effectués.

« La déclaration, dont il est délivré.....
« ..... les indications suivantes :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – .....

« 4° – .....

« ..... effectués par le médecin. »

« *Article 31.* – *(1er alinéa)* – Le résultat fiscal de chaque « exercice comptable est déterminé comme prévu au paragraphe I « de l'article 5 ci-dessus, conformément aux prescriptions du « Code de commerce, de manière à permettre à l'administration « d'exercer les contrôles prévus par la présente loi. »

« *Article 33.* – II *(5e alinéa).*

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut « durer :

« – plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant « du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et « charges, au titre des exercices soumis à vérification, est « inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams « hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le « montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de « produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis « à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de « dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Ne sont pas comptées.....

(La suite sans modification.)

« Retenue à la source sur les honoraires « versés aux médecins non patentables

« *Article 37* bis. – 1) – Les cliniques.....
« .....
« ..... dans lesdits cliniques et établissements.

« Cette retenue qui est libératoire de l'impôt général sur le « revenu est calculée au taux de 30% prévu par le 5° – *b)* de « l'article 94 de la loi n° 17-89 relative audit impôt.

« Toute infraction aux prescriptions.....
..... l'article 49 ci-après.

« 2) – Les cliniques et établissements assimilés.....
« .....
« ..... l'administration fiscale. »

« *Article 39.* – VI. – Sont immédiatement émis par voie de « rôle, ... découlant des impositions établis :

« – .....

« – .....

« – ..... du recours fiscal ;

« – pour les chefs de redressements n'ayant pas fait l'objet « d'observations de la part du contribuable au cours de la « procédure de rectification. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 45.* – Lorsque les versements.....
« ..... la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement.

« A défaut de paiement .....
« ..... l'émission du rôle.

« Si la retenue .....
« ..... les montants y afférents, qu'ils « soient payés spontanément ou régularisés par voie de rôle, sont « assortis de la pénalité de 10% et des majorations de 5% pour le « premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois « supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité de la retenue « et celle du paiement ou de l'émission du rôle.

« Par dérogation .....
« .....

(La suite sans modification.)

« Sanctions pour infractions en matière de déclaration « des rémunérations allouées ou versées à des tiers

« *Article 46.* – I. – Lorsque la société ne produit pas la « déclaration prévue à l'article 30 ci-dessus ou lorsque la « déclaration est produite hors délai, il est réintégré dans son « résultat fiscal 25% du montant des rémunérations allouées ou « versées à des tiers.

« Lorsque la société produit une déclaration comportant des « renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou « versés sont insuffisants, il est réintégré dans son résultat 25% « des montants correspondants aux renseignements incomplets « ou aux montants insuffisants.

« Cette réintégration est assortie des majorations et de la « pénalité prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus.

« II. – Les cliniques et établissements assimilés, qui ne « produisent pas la déclaration prévue à l'article 30 *bis* ci-dessus « ou qui produisent une déclaration hors délai, encourent une « amende de 25% de la valeur correspondant au nombre global « annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre « clé « K » effectués par les médecins patentables durant « l'exercice comptable concerné.

« Lorsque la déclaration comporte des renseignements « incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont « insuffisants, les cliniques et établissements assimilés encourent « une amende de 25% des montants correspondants aux « renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

« Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 500 « dirhams.

« III. – Les cliniques et établissements assimilés qui ne « produisent pas la déclaration prévue au 2° de l'article 37 *bis* « ci-dessus ou qui produisent une déclaration hors délai, « encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt « retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non « patentables. Cette majoration est calculée comme prévu à « l'article 44 ci-dessus.

« Lorsque la déclaration comporte des renseignements « incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont « insuffisants, les cliniques et établissements assimilés encourent « une majoration de 15% de l'impôt retenu à la source « correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants « insuffisants.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à « 500 dirhams.

« Les sanctions visées ci-dessus sont émises par voie de rôle. »

« *Article 46* bis. – Les sociétés à prépondérance immobilière, ...
« ..... la liste des détenteurs « de leurs actions ou parts sociales prévue.....
« .....
« ..... une amende de 10.000 dirhams.

« Si la liste .....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 47.* – I – *(5e alinéa).* – L'inobservation des dispositions « prévues au quatrième alinéa de l'article 31 ci-dessus.....

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 2004, la loi n° 24-86 précitée est complétée par les articles 19 *ter* et 46 *ter* ci-après :

« Les opérations de pension

« *Article 19* ter. – Lorsque l'une des parties au contrat « relatif aux opérations de pension, prévues par la législation en « vigueur, est défaillante le résultat de la cession des valeurs, « titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant « au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est « intervenue après application, le cas échéant, pour les titres de « participations, des abattements prévus à l'article 19 ci-dessus.

« On entend par résultat de la cession des valeurs, titres ou « effets, la différence entre leur valeur réelle au jour de la « défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du « cédant.

« Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir « les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus « récente antérieure à la date de la défaillance.

« Lorsque la défaillance intervient au cours d'un exercice « prescrit, la régularisation s'y rapportant est effectuée sur le « premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de « l'application des majorations et pénalités de retard. »

« Sanctions pour infraction aux obligations « incombant aux entreprises installées dans les plates-« formes et à leurs fournisseurs

« *Article 46* ter. – I. – Les entreprises qui vendent des « produits finis aux sociétés installées dans les plates-formes et qui « ne produisent pas l'attestation prévue à l'article 4 ci-dessus, « perdent le droit à l'exonération ou à la réduction prévues au « paragraphe III. – A – 2) – 1er alinéa dudit article, sans préjudice « des majorations et de la pénalité prévues aux articles 44 et 45 « ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Le chiffre d'affaires correspondant aux produits « finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-formes « d'exportation et ayant reçu une destination autre que celle « prévue par la présente loi, doit être imposé, entre les mains « desdites entreprises, dans les conditions du droit commun avec « application d'une majoration de 100% des droits dus, de la « pénalité et des majorations prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus.

« III. – Lorsque les entreprises installées dans les plates-« formes d'exportation ne produisent pas l'état prévu au « paragraphe III – A – 2) – 6e alinéa de l'article 4 ci-dessus ou « produisent ledit état hors délai, insuffisant ou incomplet, il est « réintégré dans leur résultat fiscal 25% du montant « correspondant aux opérations d'achat et d'exportation des « produits finis.

« Cette réintégration est assortie des majorations et de la « pénalité prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus. »

III. – A compter du 1er janvier 2004, la dénomination :

1 – « inspecteur des impôts directs et taxes assimilées » est remplacée par « inspecteur des impôts » dans les articles 16, 26, 27, 32,33, 37, 50 *bis* et 57 de la loi n° 24-86 précitée ;

2 – « agents assermentés des impôts directs et taxes assimilées » est remplacée par « agents assermentés de l'administration fiscale » dans l'article 33 de la loi n° 24-86 précitée ;

3 – « service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées » est remplacée par « service local des impôts » dans les articles 20, 34 et 40 de la loi n° 24-86 précitée.

IV. – Les dispositions du 2) du A du paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article s'appliquent aux opérations de vente aux entreprises installées dans les plates-formes d'exportation dont la facturation et la livraison sont effectuées à compter du 1er janvier 2004.

V. – Les dispositions de l'article 6-5° de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I et les dispositions de l'article 19 *ter* ajouté par le paragraphe II du présent article sont applicables aux opérations de pension dont les conventions sont approuvées par Bank Al-Maghrib à compter du 1er janvier 2004.

VI. – Les dispositions du 5e alinéa du § II de l'article 33 de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées par le § I du présent article sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié aux contribuables à compter du 1er janvier 2004.

VII. – Les dispositions de l'article 39-VI de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées par le § I du présent article sont applicables aux réponses des contribuables envoyées ou remises à l'administration fiscale à compter du 1er janvier 2004.

VIII. – Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1er février 2004 et aux rôles émis à compter du 1er janvier 2004.

IX. – Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2004.

Réduction de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital

Article 9

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2006 les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) relatives à la réduction de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital.

Impôt général sur le revenu

Article 10

I. – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions des articles 9 (II), 11 *bis* (A), 13 (II), 14, 18, 21 (2e alinéa), 24 (II), 29 (I), 32 (II), 35 *ter*, 36, 53 (II), 54,55, 59, 63 (II), 66 (7 et 9), 68, 73 (dernier alinéa), 82 (II), 86 (III), 91 (I), 93 *quater* (III), 94, 99, 100 *ter* (I), 101, 104 (II), 105 (II et III), 107 (I,II, III et IV), 108 (I et II), 109 (II) et 113 (5e alinéa) de la loi n° 17-89 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 9.* – II. – Dans la limite de 10% du revenu global « imposable, le montant des intérêts afférents aux prêts accordés « aux contribuables par les institutions spécialisées ou les « établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à « effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur « public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises en vue « de l'acquisition ou de la construction de logements à usage « d'habitation principale.

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 11* bis. – A. – 1) Les entreprises exportatrices .....
« .....
« ..... à des entreprises qui les exportent après leur « valorisation.

« 2) Les entreprises, autres que celles exerçant dans le « secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées « dans les plates-formes d'exportation, fixées par décret, des « produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur « chiffre d'affaires :

« – de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu « pendant une période de 5 ans consécutifs qui court « à compter de l'exercice au cours duquel la première « opération de vente de produits finis a été réalisée ;

« – et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de la « période de 5 ans précitée.

« Les entreprises ayant déjà effectué des opérations « d'exportation avant le 1er janvier 2004, continuent à bénéficier « de l'exonération ou de la réduction de l'impôt, dans la limite « des périodes prévues au A – 1) premier alinéa, au titre de leur « chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les « plates-formes d'exportation.

« Le bénéfice des exonérations précitées est subordonné à « la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la « base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes « et impôts indirects.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« On entend par plate-forme d'exportation, tout espace « devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est « l'exportation de produits finis.

« Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées « par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le « contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, « conformément à la législation en vigueur.

« Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant « d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et « d'exportation de produits finis et de produire, en même temps « et dans les mêmes conditions de déclaration prévues aux « articles 100 et 102 ci-dessous, un état récapitulatif des « opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un « imprimé-modèle fourni par l'administration, sans préjudice des « sanctions visées à l'article 36 *bis* ci-dessous.

« B – Les contribuables .....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 13.* – II. – Le résultat net réel de chaque exercice « comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les « charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins « de l'activité imposable, en application de la législation et de la « réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de « passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.

« Les stocks sont évalués au prix .....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 14.* – Produits imposables

« Les produits visés à l'article 13 ci-dessus s'entendent :

« 1° .....
« .....

« 5° sous réserve ..... ci-après :

« *a)* .....

« *b)* des plus-values réalisées sur les cessions d'éléments « quelconques .....
« .....

(La suite sans modification.)

« Plus-values constatées ou réalisées à l'occasion « de cessions ou de retraits d'éléments de l'actif « ou à l'occasion de cessation d'activité

« *Article 18.* – I. – Plus-values constatées ou réalisées en « cours d'exploitation.

« Le contribuable qui, en cours d'exploitation .....
« .....
« sur le montant net imposable des plus-values obtenu après « déduction des moins-values de même nature.

« Le taux de l'abattement est égal à :

« – .....

« – .....

« – ..... supérieur à huit ans.

« Toutefois, le contribuable peut opter pour l'exonération « totale de la plus-value nette globale des cessions .....
« .....
« date d'acquisition de biens et immeubles précités.

« En cas d'absence ou d'insuffisance .....
« .....
« ..... pendant « cinq ans comme prévu ci-dessus, la plus-value nette globale de « cession est imposée au prorata .....
« prévues à l'article 109.

« Lorsque l'exercice .....
« période non prescrite.

« Toutefois, l'exonération .....
« ..... précités a eu lieu.

« Le montant des plus-values réalisées et exonérées qui « excède .....
« ..... résiduelle de ces investissements.

« II. – Plus-values constatées ou réalisées en fin d'exploitation

« Dans le cas de retrait .....
« .....
« le montant net imposable des plus-values tel que défini au « 1er alinéa du I ci-dessus est de :

« – ..... ou inférieur à huit ans.

« – ..... ou supérieur à huit ans.

« III. – Indemnités perçues .....
« ..... transfert de la clientèle.

« Les indemnités perçues en contrepartie .....
« .....
« sont assimilées à des plus-values de cession et les abattements ...
« ..... leur sont applicables.
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 21 (2e alinéa).* – Au bénéfice ainsi déterminé « s'ajouteront, s'il y a lieu :

« 1° – Sous réserve des abattements prévus à l'article 18 « ci-dessus :

« *a)* la plus-value nette globale réalisée à l'occasion de la « cession .....

« *b)* .....

« *c)* les indemnités reçues .....

« En ce qui concerne les biens amortissables autres que les « terrains et les constructions, la plus-value est égale .....

(La suite sans modification.)

« *Article 24.* – II. – Le résultat net simplifié de chaque « exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les « charges de l'exercice engagées ou supportées pour les besoins « de l'activité imposable, en application de la législation et de la « réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de « passage du résultat net comptable au résultat net fiscal, sous « réserve des dispositions du 2° de l'article 16 ci-dessus et à « l'exclusion des provisions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les stocks et les travaux en cours sont évalués comme « prévu à l'article 13 ci-dessus. »

« *Article 29.* – I. – Régime du résultat net réel.

« Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est « déterminé comme prévu au paragraphe II de l'article 13 ci-dessus « et conformément aux prescriptions du code de commerce de « manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles « prévus par la présente loi.

« Les contribuables sont tenus .....

(La suite sans modification.)

« *Article 32.* – II. – Déclarations des honoraires et autres « rémunérations perçus par les médecins pour les actes médicaux « ou chirurgicaux effectués dans les cliniques.

« Les cliniques et établissements assimilés sont ..... « .....

« 1 – .....

« 2 – .....

« 3 – .....

« 4 – le nombre global annuel des actes médicaux ou « chirurgicaux relevant de la lettre-clé (K) effectués par le « médecin. »

« *Article 35* ter. – 1) Les cliniques et établissements ..... « ..... « l'article 81 ci-après.

« 2) Les cliniques et établissements assimilés ..... « une déclaration des honoraires et rémunérations susvisés, « établie sur un imprimé-modèle fourni par l'administration. »

« Sanctions pour infraction aux dispositions relatives « à la déclaration des rémunérations allouées « ou versées à des tiers

« *Article 36.* – I. – Lorsque le contribuable ne produit pas la « déclaration prévue à l'article 32 ci-dessus, ou lorsque la « déclaration produite est hors délai, il est réintégré dans son « résultat fiscal 25% du montant des rémunérations allouées ou « versées à des tiers.

« Lorsque le contribuable produit une déclaration « comportant des renseignements incomplets ou lorsque les « montants déclarés ou versés sont insuffisants, il est réintégré « dans son résultat 25% des montants correspondants aux « renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

« II. – Les cliniques et établissements assimilés, qui ne « produisent pas la déclaration prévue au II de l'article 32 ci-dessus « ou qui produisent une déclaration hors délai, encourent une « amende de 25% de la valeur correspondant au nombre global « annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre « clé « K » effectués par les médecins soumis à l'impôt des « patentes durant l'exercice comptable concerné.

« Lorsque la déclaration comporte des renseignements « incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont « insuffisants, les cliniques et établissements assimilés encourent « une amende de 25% des montants correspondants aux « renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

« Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 500 « dirhams.

« III. – Les cliniques et établissements assimilés qui ne « produisent pas la déclaration prévue au 2° de l'article 35 *ter* « ci-dessus ou qui produisent une déclaration hors délai, « encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt « retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non « patentables. Cette majoration est calculée comme prévu à « l'article 109 ci-après.

« Lorsque la déclaration comporte des renseignements « incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont « insuffisants, les cliniques et établissements assimilés encourent « une majoration de 15% de l'impôt retenu à la source « correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants « insuffisants.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à « 500 dirhams.

« Les sanctions visées ci-dessus sont émises par voie de rôle. »

« *Article 53.* – II. – Le résultat net réel de chaque exercice « est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de « l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de « l'activité imposable, en application de la législation et de la « réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de « passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.

« Les stocks et les travaux en cours sont évalués au prix de « revient. »

« *Article 54.* – Les produits visés à l'article 53 ci-dessus « s'entendent :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – .....

« 4° – des plus-values et gains exceptionnels ..... « ..... l'article 56 ci-dessous ;

« 5° – sous réserve des abattements prévus à l'article 55 ci-dessous :

« *a)* .....

« *b)* des plus-values réalisées sur les cessions d'éléments « quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation ;

« *c)* .....

(La suite sans modification.)

« *Article 55.* – I. – Les plus-values réalisées ou constatées à « l'occasion de la cession ou du retrait ..... les plantations, « sont comprises dans le résultat net réel ..... « ..... à l'article 18 ci-dessus.

« II. – Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des « terres agricoles sont comprises dans le résultat net réel ..... « .....

« III. – Lorsque ..... « ..... applicables sur la plus-value globale. »

« *Article 59.* – Le résultat net réel de l'exercice est « déterminé comme prévu au paragraphe II de l'article 53 ci-dessus « de manière à permettre à l'administration d'exercer les « contrôles ..... « .....

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 63.* – II. – Les exploitants relevant du régime « forfaitaire .....
« ..... doivent comprendre « dans leur revenu agricole, les plus-values réalisées sur les « cessions de terres.....
« .....
« du bénéfice net réel.

« La plus-value est égale à la différence entre le prix de « cession.....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 66.* – Sont exemptés de l'impôt :

« 1) .....
« .....

« 7) dans la limite fixée par la législation et la « réglementation en vigueur en matière de licenciement :

« – l'indemnité de licenciement ;

« – l'indemnité de départ volontaire ;

« – et toutes indemnités pour dommages et intérêts « accordées par les tribunaux en cas de licenciement ;

« 8) .....

« 9) les retraites complémentaires .....
« ..... la détermination du revenu net « imposable, ainsi que les prestations servies au terme d'un « contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation « dont la durée est au moins égale à 10 ans ;

« 10) .....

(La suite sans modification.)

« *Article 68.* – Le montant du revenu net imposable est « obtenu en déduisant du montant du revenu brut imposable tel « que déterminé à l'article 67 ci-dessus :

« 1) .....

« 2) les retenues supportées pour la constitution de pensions « ou de retraites ;

« *a)* en application :

« – .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – des régimes de retraite prévus par les statuts .....
« ..... la réglementation en vigueur en la matière.

« Les dispositions des alinéas, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe III « de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux régimes de retraite « prévus par les statuts des organismes marocains de retraite « constitués et fonctionnant conformément à la législation et « à la réglementation en vigueur en la matière, visés au *a)* du 2) « ci-dessus.

« Pour effectuer la déduction des cotisations pour la « constitution de pensions ou de retraites auprès des organismes « de retraite visés ci-dessus, l'employeur doit :

« – effectuer la retenue des cotisations et en verser le « montant mensuellement auxdits organismes ;

« – conserver une copie certifiée conforme du ou des « contrats d'adhésion des employés concernés.

« *b)* par les personnes de nationalité étrangère .....

(La suite sans modification.)

« *Article 73 (dernier alinéa).* – Par dérogation aux dispositions « des 3e et 4e alinéas .....
« est soumis à la retenue à la source au taux prévu au 5) de « l'article 94 ci-dessous, après un abattement forfaitaire de 40%. « Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues « aux articles 70 (1er alinéa) ci-dessus, 75 et 76 ci-après. »

« *Article 82.* – II. – Sont considérés ..... « à l'occasion :

« – de la vente .....

« – .....

« – .....

« – de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société « d'actions ou de parts sociales des sociétés à « prépondérance immobilière.

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 86.* – III. – Le profit net imposable est égal à la « différence entre :

« – .....
« – .....
« ..... par les ou l'une des parties.

« Le prix exprimé dans l'acte de cession .....
« .....
« ..... prévues à l'article 108 ci-dessous.

« Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces « publicitaires ainsi que .....
« .....
« à la charge du cédant, dûment justifiés.

« Les frais d'acquisition s'entendent .....
« .....
« s'élèvent à un montant supérieur.

« Les dépenses d'investissement .....
« ..... rénovation et amélioration.

« Le prix d'acquisition, ...
« ..... forfaitaire de 3% par an.

« La réévaluation porte également .....
« .....
« de leurs actions, parts d'intérêt ou parts sociales.

« Lorsque le prix d'acquisition et/ou .....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 91.* – I. – Sont considérés comme .....

« .....
« sur le revenu :

« 1° .....

« *a)* des dividendes .....similaires ;

« *b)* (abrogé) ;

« *c)* des sommes distribuées provenant du prélèvement .....
« ..... rachat d'actions ou « de parts sociales des sociétés et organismes autres que les « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières « (OPCVM) .....
« .....

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 93* quater. – III. – Lorsque la situation des « personnes est régularisée par voie de rôle, ou lorsque les « paiements spontanés sont hors délais, les sommes y afférentes « sont en outre majorées de 5% pour le premier mois de retard et « de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé « entre la date d'exigibilité du montant retenu à la source et celle « de la régularisation.

(La suite sans modification.)

« *Article 94.* – Le barème .....

« Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« 1) – .....

« 2) – .....

« 3) – .....

« 4) – .....

« 5) – 30% :

« *a)* .....

« *b)* pour les honoraires et rémunérations .....
« ..... assimilés, prévus à l'article 35 *ter* « ci-dessus ;

« *c)* .....

« *d)* pour le montant brut des cachets, prévus à l'article 73 « ci-dessus, octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou « constitués en troupes.

« Les prélèvements aux taux fixés au 1), 2), 3), 4), (*b* et *c*) « et 5) (*b*, *c* et *d*) ci-dessus sont libératoires de l'impôt général « sur le revenu. »

« Réduction d'impôt au titre des retraites « de source étrangère.

« *Article 99. – a)* Les contribuables ayant au Maroc .....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 100* ter. – I. – En ce qui concerne .....
« .....
« .....
« de l'impôt prévu à l'article 104 - III ci-dessous.

« Toutefois, en cas d'expropriation .....
« .....
« de l'indemnité d'expropriation.

« La déclaration est rédigée .....
« .....
« d'acquisition et aux dépenses d'investissement.

« Les sociétés à prépondérance immobilière, ...
« .....
« ladite loi, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de « leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.

« Cette liste doit être établie sur ou d'après .....
« les renseignements suivants :

« – .....

« – .....

« – le nombre des titres détenus en capital ;

« – la valeur nominale des titres.

« II. – En ce qui concerne .....

(La suite sans modification.)

« *Article 101.* – Ne sont pas tenus de produire la déclaration...
« .....
« .....
« aux déductions prévues aux articles 9 et 95 ci-dessus :

« 1° – Les contribuables disposant uniquement .....

« .....

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 104.* – II. – En ce qui concerne les contribuables ..
« .....retenue à la source.

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et « versées au Trésor par l'employeur, le débirentier ou les .....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 105.* – II. – En cas de vérification de comptabilité, « il est notifié aux contribuables et aux personnes .....
« .....
« pour le contrôle.

« Les documents comptables sont .....
« .....procéder « à un contrôle fiscal.

« Les intéressés vérifient .....
« biens figurant à l'actif.

« Si la comptabilité est tenue .....
« l'analyse des données enregistrées.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut « durer :

« – plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant « du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et « charges, au titre des exercices soumis à vérification, est « inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams « hors taxe ;

« – plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le « montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de « produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis « à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de « dirhams hors taxe.

« Ne sont pas comptées dans cette durée .....
« .....
« de la date de clôture de la vérification.

« III. – A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration « doit :

« – en cas de rectification des bases d'imposition, engager la « procédure prévue aux articles 107 ou 108 de la présente « loi ;

« – dans le cas contraire .....

« .....

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 107.* – I. – L'inspecteur des impôts peut être « amené à apporter des rectifications :

« – à la base d'imposition, que celle-ci résulte de la « déclaration du contribuable ou d'une taxation d'office ;

« – au montant des retenues en matière de revenus salariaux, « que celles-ci résultent de la déclaration de l'employeur « ou du débirentier, ou d'une taxation d'office.

« Dans ces cas, il notifie au contribuable, à l'employeur ou au « débirentier, dans les formes prévues à l'article 112 *bis* ci-dessous, « les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements « envisagés et l'invite à produire ses observations dans un délai de « trente jours suivant la date de la réception de la lettre de « notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, « l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les « conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

« II. – Si les observations du contribuable, de l'employeur « ou du débirentier, parviennent à l'inspecteur dans le délai .....
« .....
« il notifie aux intéressés dans les formes prévues à l'article 112 *bis* « ci-dessous, ...
« ..... la date de réception de la « réponse des intéressés, les motifs de son rejet .....
« en faisant connaître aux intéressés que cette base sera « définitive s'ils ne se pourvoient pas devant la commission « locale de taxation, ...
« .....
« deuxième lettre de notification.

« III. – L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la « commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci « aux intéressés dans les formes prévues à l'article 112 *bis* ci-dessous.

« IV. – Les décisions de la commission locale de taxation « peuvent faire l'objet, soit par les intéressés soit par « l'administration, ...
« .....
« de l'article 39 de la loi précitée.

« V. – .....

(La suite sans modification).

« *Article 108.* – I. – L'inspecteur des impôts peut être « amené à apporter des rectifications :

« – aux déclarations déposées par les contribuables qui « cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle ou un « établissement principal, ou un domicile fiscal, ou par les « ayants droit des contribuables décédés ;

« – aux déclarations des contribuables qui cèdent des biens « ou des droits réels immobiliers ;

« – au montant des retenues déclarées par les employeurs « ou débirentiers qui cessent leurs activités, qui « transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme « juridique de leur entreprise.

« Dans ces cas, il notifie aux intéressés, dans les formes « prévues à l'article 112 *bis* ci-dessous, les motifs, les montants « des redressements envisagés et la base d'imposition retenue, et « les invite à produire leurs observations dans un délai de trente « jours. Les intéressés disposent d'un délai de trente jours « suivant la date de réception de la lettre de notification pour « formuler leurs réponses et produire, s'il y a lieu, des « justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, « l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les « conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

« Toutefois, lorsqu'au vu de la déclaration du contribuable « prévue au I de l'article 100 *ter* ci-dessus, l'inspecteur des « impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à « l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses « d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des « biens cédés, il notifie au contribuable, dans les formes prévues « à l'article 112 *bis* ci-dessous, la nouvelle base rectifiée ainsi « que les motifs et le montant des redressements envisagés dans « un délai maximum de soixante jours courant à compter de la « date du dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 *ter* « ci-dessus.

« Si, dans le délai de trente jours qui court à compter de la « réception de la notification, le contribuable accepte la base « d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi sans « application de la majoration et de l'amende prévues à l'article 109 « ci-après, si le contribuable est de bonne foi.

« Les dissimulations reconnues par les parties au contrat « donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de « reprise prévu à l'article 113-ci-dessous.

« II. – Si, dans le délai prévu, ...
« il notifie aux intéressés dans les formes prévues à l'article 112 *bis* « ci-dessous, ...
« les bases d'imposition retenues en leur faisant savoir qu'ils « pourront contester lesdites bases devant la commission locale « .....

(La suite sans modification.)

« *Article 109.* – II. – Pénalité et majoration pour paiement « tardif

« *a)* .....

« *b)* .....

« *c)* Tout paiement de l'impôt émis par voie de rôle, « conformément aux dispositions du I de l'article 104 ci-dessus, « après la date d'exigibilité entraîne l'application d'une pénalité « de 10% et d'une majoration de 5% pour le premier mois de « retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois « supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du « paiement.

« A défaut de versement .....

(La suite sans modification.)

« *Article 113 (4e alinéa).* – La prescription est interrompue « par la notification prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus des « redressements envisagés par l'administration.

« La prescription est suspendue pendant la période .....

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 2004 les dispositions de l'article 22 de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Bénéfice minimum

« *Article 22.* – Le bénéfice annuel des contribuables ayant « opté pour le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 21 « ci-dessus ne peut être inférieur au montant de la valeur locative « annuelle normale et actuelle de chaque établissement du « contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur « est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de « l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les « plus-values, indemnités, primes, subventions et dons en tenant « compte des amortissements prévus à l'article 21 ci-dessus. »

III. – A compter du 1er janvier 2004 la loi n° 17-89 précitée est complétée par l'article 36 *bis* et la section IV et son article 115 *bis* comme suit :

« Sanctions pour infraction aux obligations incombant « aux entreprises installées dans les plates-formes « et à leurs fournisseurs

« *Article 36* bis. – I. – Les entreprises qui vendent des « produits finis aux sociétés installées dans les plates-formes et « qui ne produisent pas l'attestation prévue à l'article 11 *bis* « ci-dessus, perdent le droit à l'exonération ou à la réduction « prévues au A-2) 1er alinéa dudit article, sans préjudice des « majorations et de la pénalité prévues à l'article 109 ci-dessous.

« II. – Le chiffre d'affaires correspondant aux produits « finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-formes « d'exportation et ayant reçu une destination autre que celle « prévue par la présente loi, doit être imposé, entre les mains « desdites entreprises, dans les conditions de droit commun avec « application d'une majoration de 100% des droits dus, de la « pénalité et des majorations prévues à l'article 109 ci-dessous.

« III. – Lorsque les entreprises installées dans les plates-« formes d'exportation ne produisent pas l'état prévu à l'article « 11 *bis* – A – 2) 6e alinéa ci-dessus ou produisent ledit état hors « délai, insuffisant ou incomplet, il est réintégré dans leur « résultat fiscal 25% du montant correspondant aux opérations « d'achat et d'exportation des produits finis.

« Cette réintégration est assortie de la pénalité et des « majorations prévues à l'article 109 ci-dessous. »

« Section IV. – **Solidarité**

« *Article 115* bis. – En cas de dissimulations reconnues par « les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, le « cessionnaire est alors solidairement responsable avec le cédant « du paiement des droits éludés, des majorations et des pénalités « y afférentes ».

IV. – 1 – A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 27 et son intitulé « E – Conventions avec les organisations professionnelles » de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées.

2 – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 80 et son intitulé « Procédure de rectification » de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées.

V. – Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux intérêts courus à compter du 1er janvier 2004.

VI. – Les dispositions du 2) du A de l'article 11 *bis* de la loi n°17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article s'appliquent aux opérations de vente aux entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, dont la facturation et la livraison sont effectuées à compter du 1er janvier 2004.

VII. – Les dispositions du 7) de l'article 66 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux indemnités accordées à compter du 1er janvier 2004.

VIII. – Les dispositions du 9) de l'article 66 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux prestations servies, à compter du 1er janvier 2004 au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation.

IX. – Les dispositions de l'article 93 *quater* de la loi n° 17-89 précitée, telles que modifiées et complétées par le § I du présent article sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1er février 2004 et aux rôles émis à compter du 1er janvier 2004.

X. – Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié aux contribuables à compter du 1er janvier 2004.

XI. – Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations visées au I de l'article 100 *ter* de ladite loi déposées à compter du 1er janvier 2004.

XII. – Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le § I du présent article sont applicables aux rôles émis à compter du 1er janvier 2004.

XIII. – Les dispositions de l'article 113 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux redressements notifiés à compter du 1er janvier 2004.

XIV. – Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe II du présent article sont applicables aux revenus acquis, à compter du 1er janvier 2004, par les contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire.

XV. – 1) A compter du 1er janvier 2004, le terme « inspecteur des impôts directs et taxes assimilées », est remplacé par le terme « inspecteur des impôts » dans les articles 26, 30, 34, 42, 47, 49, 50, 52, 60, 63, 72, 77, 100, 102 et 112 *bis* de la loi n° 17-89 précitée.

2) A compter du 1er janvier 2004, le terme « agents assermentés des impôts directs et taxes assimilées » est remplacé par le terme « agents assermentés de l'administration fiscale » dans l'article 105 de la loi n° 17-89 précitée.

3) A compter du 1er janvier 2004, le terme « chef du service local d'assiette » est remplacé par le terme « chef du service local des impôts » dans les articles 29 et 31 de la loi n° 17-89 précitée.

Centres de gestion de comptabilité agréés

Article 11

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 57-90 relative aux centres de gestion de comptabilité agréés promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) sont modifiées comme suit :

« *Article 3.* – Les sociétés visées à l'article premier .....

« .....

« de l'impôt sur les sociétés.

« Les actes de constitution des sociétés précitées sont « exonérés de tout droit d'enregistrement et de timbre. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 12

I. – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions des articles 6, 15 (1° et 3°), 29, 31, 32, 36, 37, 39, 40, 42, 43 (VI), 45 (II), 48 (III), 53, 56 *bis (5e alinéa)*, 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 6.* – Peuvent sur leur déclaration, ...
« ..... à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° – les commerçants .....

« 2° – .....

« 3° – .....

« La déclaration ..... doit être adressée sous pli « recommandé au service local des impôts dont le redevable .....

(La suite sans modification.)

« *Article 15.* – Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1°– de 7% :

« *a)* avec droit à déduction :

« les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée .....

« – (abrogé)

« – le gaz de pétrole .....

« .....

« 3° – de 14 % :

« *a)* avec droit à déduction :

« – les graisses alimentaires .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – le véhicule automobile .....
« l'application .....

« ..... par voie réglementaire.

« – l'énergie électrique.

« *b)* .....

(La suite sans modification.)

« *Article 29.* – 1° – les redevables imposés sous le régime « de la déclaration mensuelle doivent déposer avant l'expiration « de chaque mois auprès du bureau du receveur de l'administration « fiscale, une déclaration .....
« ..... taxe correspondante ;

« 2° – les redevables imposés sous le régime de la « déclaration trimestrielle doivent déposer, avant l'expiration du « premier mois de chaque trimestre, auprès du bureau du receveur « de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires ....
« ..... taxe correspondante. »

« *Article 31.* – La personne qui cesse d'être assujettie .....

« En cas de cession du fonds de commerce.....

« S'il est déjà assujetti....., aviser l « service local des impôts dont il relève, de l'acquisition du fond « de commerce. »

« *Article 32.* – La taxe sur la valeur ajoutée .....
« .....
« ....., font l'objet d'états de produits établis pa « les agents de l'administration fiscale et rendus exécutoires.....

(La suite sans modification.)

« *Article 36.* – Toute personne assujettie à la taxe sur l « valeur ajoutée doit :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – Si elle est soumise..... « de la clôture de l'exercice, au service local des impôts dont elle « relève la copie du bilan, du compte de produits et de charges et « du tableau d'amortissement. »

« *Article 37.* – I. – Les personnes effectuant les opérations « soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.....

« .....

« 1° – Le numéro d'identification attribué par le service « local des impôts ainsi que le numéro .....

« .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 39.* – Pour permettre de relever .....
« ..... ou sur papier :

« *a)* .....

« *b)* .....

« Dans tous les cas.....

« Le droit de communication.....
« .....lorsque les intéressés fournissent les « renseignements par écrit ou remettent, aux agents de « l'administration fiscale, les documents contre récépissé.

« Les renseignements et documents visés ci-dessus sont « présentés aux agents de l'administration fiscale assermentés et « ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint. »

« *Article 40.* – Les redevables sont tenus de conserver « pendant 10 ans..... et des fournisseurs. « En cas de perte....., le redevable doit en informer « l'inspecteur des impôts du lieu de son siège social ou de son « principal établissement .....
« .....constaté la perte. »

« *Article 42.* – I. – Toute personne assujettie à la taxe sur la « valeur ajoutée .....
« .....à toute réquisition des agents « des impôts assermentés qui ont au moins le grade d'inspecteur « adjoint.....
« .....comptables.

« Les agents vérifient .....
« ..... des données enregistrées.

« II. – En cas de vérification de comptabilité, ...
« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

« – plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant « du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et « charges, au titre des exercices soumis à vérification, est « inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams « hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le « montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de « produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis « à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de « dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Ne sont pas comptées .....

(La suite sans modification.)

« *Article 43.* – VI. – Sont immédiatement émis .....
« ..... établies :

« – .....

« – .....

« – .....

« – pour les chefs de redressement n'ayant pas fait l'objet « d'observations de la part du contribuable au cours de la « procédure de rectification. »

« *Article 45.* – II. – A. – Chaque commission comprend :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Le chef du service local des impôts ou son représentant...

« 4° .....

« B. – .....

« C. – Si le mandat.....

« .....les redevables ont la faculté de demander au « chef du service local des impôts, dans les trente jours..... « ou de la province et le chef du service local des impôts. Si à « l'expiration.....

(La suite sans modification.)

« *Article 48.* – III. – Autres amendes et pénalités.

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – Lorsque la déclaration du prorata visée à l'article 34 *bis* « ci-dessus n'est pas déposée dans le délai légal, l'assujetti est « passible d'une amende de 500 dirhams. »

« *Article 53.* – Les infractions aux dispositions de la présente « loi ..... droit commun.

« En cas de refus.....dressés par les agents compétents « de l'administration fiscale. »

« *Article 56* bis *(5e alinéa).* – Si celui qui reçoit .....
« ..... l'agent qui assure la remise. « Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir « à l'inspecteur des impôts concerné.

« Si cette remise.....

(La suite sans modification.)

« *Article 60.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « à l'importation :

« 1° – Les marchandises visées au paragraphe I de l'article 7 « ci-dessus ;

« 2° – .....
« .....

« 18 – (abrogé)

« .....

« 32° – .....

« 33° – Les viandes et les poissons destinés aux « établissements de restauration, définis dans la nomenclature « douanière comme suit :

« – viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à « 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur « en matière grasse de 17,5 % à 21 % ;

« – préparation de viande de poulet présentée sous forme de « galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un « poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un « sachet en matière plastique ;

« – préparation à base de filet de poisson sous forme d'un « pavé rectangulaire de 70 grammes.

« *Article 61.* – Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée
« .....

« 1° – 7% :

« – pour les produits énumérés au 1° de l'article 15 ci-dessus ;

« – .....

« ..... et le sorgho à grains ;

« – pour les huiles fluides alimentaires non raffinées ainsi « que les graines, les fruits oléagineux et les huiles « végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides « alimentaires.

« 2° – .....

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 2004, la loi précitée n° 30-85 est complétée par un article 34 *bis* comme suit :

« *Article 34* bis. – Les assujettis effectuant concurremment « des opérations taxables et des opérations situées en dehors du « champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des « dispositions de l'article 7 de la présente loi, sont tenus de « déposer avant le 1er avril au service local des impôts dont ils « dépendent une déclaration du prorata établie dans les conditions « prévues par voie réglementaire. »

III. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues à compter du 1er janvier 2004 par les producteurs et les distributeurs de l'énergie électrique, en paiement de ventes ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1er mars 2004, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2003 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2003.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

IV. – Les dispositions de l'article 42-II de la loi n° 30-85 précitée telles que modifiées par le § I du présent article sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2004.

V. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 30-85 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, les redevables continueront à déposer leurs déclarations et à verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès des perceptions relevant de la Trésorerie générale du Royaume, à l'exclusion des redevables visés par arrêté du ministre chargé des finances qui doivent déposer leurs déclarations et verser la taxe due auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté, les états de produits émis à titre de régularisation concernant les redevables visés par l'arrêté précité, doivent être recouvrés par le receveur de l'administration fiscale. En revanche, les états de produits de régularisation relatifs aux autres redevables non visés par les dispositions de l'arrêté susvisé continuent à être recouvrés par les percepteurs relevant de la Trésorerie générale du Royaume.

Droits d'enregistrement

Article 13

I. – Sont abrogés, à compter du 1er janvier 2004 :

– l'article premier du dahir du 1er chaabane 1370 (8 mai 1951) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enregistrement et le timbre ;

– le livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) pris pour l'application du dahir précité.

Les droits d'enregistrement sont régis par les dispositions suivantes :

« DROITS D'ENREGISTREMENT

« Chapitre premier

« Champ d'application

« Article premier. – Dispositions générales

« I. – Définition de la formalité de l'enregistrement

« L'enregistrement est une formalité à laquelle sont « soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception « d'un impôt dit « droit d'enregistrement ».

« II. – Effets de la formalité

« La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire « acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au « moyen de leur inscription sur un registre dit « registre des « entrées » et d'assurer la conservation des actes.

« Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de « l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être « réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la « désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

« Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de « l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard « des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve « complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve « par écrit.

« Article 2. – Actes et conventions imposables

« I. – Enregistrement obligatoire

« Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits « d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur « forme ils seraient sans valeur :

« A – Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que « soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou « authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou « extrajudiciaire) portant :

« 1° – mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, telles « que vente, donation ou échange :

« *a)* d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de « droits réels portant sur de tels immeubles ;

« *b)* de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de fonds de « commerce ou de clientèle ;

« *c)* cessions de parts dans les groupements d'intérêt « économique, d'actions et de parts dans les sociétés, lorsqu'elles « ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales et « d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières, visées à « l'article 2 (I-A-3) de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les « sociétés ou dans les sociétés à prépondérance immobilière, « visées à l'article 82-II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt « général sur le revenu ;

« 2° – bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail « emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ;

« 3° – cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une « promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, « qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de « départ ou autrement ;

« 4° – bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de « droits immobiliers ou de fonds de commerce.

« B – Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :

« 1° – constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou « délégation de créance hypothécaire.

« Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, « sont également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les « conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ;

« 2° – constitution, augmentation de capital, prorogation ou « dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt « économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des « statuts ;

« 3° – partage de biens meubles ou immeubles ;

« 4° – antichrèse ou nantissement de biens immeubles et « leurs cessions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« C – Les actes ci-après, constatant des opérations autres « que celles visées aux A et B ci-dessus :

« 1° – les actes authentiques ou sous seing privé établis par « les notaires ou fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les « actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font « usage dans leurs actes authentiques ou qu'ils annexent auxdits « actes ;

« 2° – les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :

« – titres constitutifs de propriété ;

« – inventaires après décès ;

« – renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de « ventes sefqa ;

« – retraits de réméré ;

« – mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;

« – ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;

« – donations de meubles ;

« – obligations, reconnaissances de dettes et cessions de « créances ;

« – procurations, quelle que soit la nature du mandat ;

« – quittances pour achat d'immeubles ;

« 3° – les décisions de justice, ainsi que les actes « judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature « ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit « proportionnel d'enregistrement.

« D – Ventes de produits forestiers effectuées en vertu des « articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) « sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes « effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

« II. – Enregistrement sur option

« Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être « enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une « d'entre elles.

« Article 3. – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. – Actes présentant un intérêt public :

« 1° – les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles « destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou « consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à « condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

« 2° – les actes constatant des opérations immobilières, « ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu « du dahir du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) ;

« 3° – les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des « créances publiques, dressés en vertu des dispositions de la loi « n° 15-97 formant code de recouvrement des créances « publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du « 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

« 4° – les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81 « relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à « l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-252 « du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), lorsqu'il y a lieu à la formalité.

« II. – Actes concernant les collectivités publiques :

« 1° – les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations « et conventions qui lui profitent, les constitutions de biens « habous, les conventions de toute nature passées par les Habous « avec l'Etat ;

« 2° – les acquisitions et échanges d'immeubles effectués « par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, « à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux « d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

« III. – Actes présentant un intérêt social :

« 1° – tous actes et écrits établis en application du dahir du « 5 rabii II 1363 (1er mars 1944) relatif à la réparation des « dommages causés par faits de guerre et des arrêtés pris pour « l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à « condition de s'y référer expressément ;

« 2° – les acquisitions de la caisse nationale de sécurité « sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent, « relatifs à l'application de la législation sur la sécurité sociale, « ainsi que les actes et écrits de toute nature nécessaires à « l'obtention des prestations et, notamment, les quittances ;

« 3° – les contrats de louage de services, s'ils sont constatés « par écrit ;

« 4° – les actes intéressant les sociétés mutualistes, ainsi que « les institutions sociales des salariés visés à l'article premier du « dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) « portant statut de la mutualité et reconnues d'utilité publique ;

« 5° – les acquisitions de la caisse marocaine des retraites « et de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les « échanges et les conventions qui leur profitent ;

« 6° – les actes d'acquisition des immeubles strictement « nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les « associations à but non lucratif s'occupant des personnes « handicapées ;

« 7° – les actes, écrits et mutations qui profitent aux « organismes ci-après, afférents à la création, à l'activité et, « éventuellement, à la dissolution :

« – de l'Entraide nationale ;

« – des associations de bienfaisance subventionnées par « l'Entraide nationale, notamment les associations « d'aveugles et de paralytiques ;

« – du Croissant rouge marocain ;

« – de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-« vasculaires ;

« 8° – les actes afférents à l'activité et aux opérations de la « société Sala Al Jadida ;

« 9° – les actes et opérations de la Société nationale « d'aménagement collectif (SONADAC) se rapportant à la « réalisation de logements sociaux afférents aux projets « "Annassim", situés dans la commune de Dar Bouazza et « Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne « médina de Casablanca ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 10° – les actes afférents à l'activité et aux opérations :

« – de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;

« – de la Fondation Mohammed VI de promotion des « œuvres sociales de l'éducation - formation ;

« – de la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan » ;

« 11° – les opérations des associations syndicales de « propriétaires urbains dans la mesure où elles n'apportent aux « associés aucun enrichissement provenant du paiement « d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs « propriétés ;

« 12° – les actes de constitution et de dissolution des « sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions « constituées dans le cadre du décret royal portant loi n° 552-67 « du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit « foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, « ainsi que les actions et les obligations émises par elles ;

« 13° – les actes constatant la vente ou la location par bail « emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les « collectivités locales et destinés au recasement des habitants des « quartiers insalubres ou des bidonvilles ;

« 14° – les baux, cessions de baux, sous locations « d'immeubles ou de droits réels immobiliers faits verbalement ;

« 15° – les actes et écrits ayant pour objet la protection des « pupilles de la nation en application de la loi n° 33-97 relative « aux pupilles de la nation, promulguée par le dahir n° 1-99-191 « du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

« 16° – les actes d'attribution de lots domaniaux agricoles « ou à vocation agricole appartenant au domaine privé de l'Etat, « réalisés dans le cadre du dahir portant loi n° 1-72-454 du « 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles « ou à vocation agricole attribués, avant le 9 juillet 1966, « la législation et la réglementation sur la réforme agraire.

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° – les acquisitions par toute personne physique ou morale « de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et « affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet « d'investissement autre que de lotissement ou de construction, « sous réserve des conditions d'exonération prévues à l'article 4 (II) « ci-dessous ;

« 2° – les actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail « immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation « devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de « contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou « comportant des constructions appelées à être démolies, destinés « en totalité à la construction de tels locaux, sous réserve des « conditions prévues à l'article 4 (III) ci-dessous ;

« 3° – les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque « produits ou consentis en garantie du paiement des droits « d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par « l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus aux « articles 4 (II– B et III– C) et 10 (I) ;

« 4° – les actes de constitution et d'augmentation de capital « des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, « prévues par la loi n° 19-94, promulguée par le dahir n° 1-95-1 « du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

« Bénéficient également de l'exonération, les acquisition « par les entreprises installées dans les zones franche « d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leu « projet d'investissement, sous réserve de la conditio « d'exonération prévue à l'article 4 (IV) ci-dessous ;

« 5° – les actes de constitution et d'augmentation de capita « des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la lo « n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée « par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992).

« Bénéficient également de l'exonération, les acquisition« par lesdites banques et sociétés d'immeubles nécessaires à « l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sou« réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 4 (V« ci-dessous ;

« 6° – les actes et écrits de toute nature afférents à la « création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution de « l'établissement public dénommé « Agence pour la promotion « et le développement économique et social des provinces du suc « du Royaume » ;

« 7° – le transfert à la société dénommée « Agence spéciale « Tanger - Méditerranée », en pleine propriété et à titre gratuit, « des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires « pour la réalisation de ses missions d'ordre public et dont la « liste est fixée par la convention prévue par l'article 2 du décret - « loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant « création de la zone spéciale de développement Tanger- « Méditerranée.

« L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les « sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, « l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de « développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans « les zones franches d'exportation visées à l'article premier du « décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des exonérations « prévues au 4° ci-dessus, sous réserve des conditions « d'exonération prévues par l'article 4 (IV) ci-dessous ;

« 8° – les opérations de transfert décidées en application de la « loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au « secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 « (11 avril 1990) et du décret pris pour son application n° 2-90-402 « du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) ;

« 9° – les opérations prévues à l'article 8 (I– D– 8°) ci-dessous, « en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise « en charge du passif, s'il y a lieu, dans les cas suivants :

« *a)* les sociétés ou groupements d'intérêt économique qui « procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, « à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;

« *b)* la fusion de sociétés par actions ou à responsabilité « limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la « création d'une société nouvelle ;

« *c)* l'augmentation de capital des sociétés dont les actions « sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont « l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces « actions représentent au moins 20% du capital desdites sociétés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *d)* la constitution ou l'augmentation de capital des « sociétés d'investissement dont le capital est constitué de 50% « au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve « que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15.000.000 « de dirhams ;

« *e)* la constitution ou l'augmentation de capital des « sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs « mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital « d'autres sociétés ;

« 10° – les échanges d'immeubles agricoles situés à « l'extérieur du périmètre urbain, lorsqu'il est établi que l'un des « immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des « échangistes qui le reçoit, dans les conditions prévues à l'article 4 (I) « ci-après.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1° – les actes concernant les opérations effectuées par la « Banque africaine de développement, ainsi que les acquisitions « réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et « définitivement la charge de l'impôt ;

« 2° – les actes et écrits concernant les opérations « effectuées par la Banque islamique de développement et ses « succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent ;

« 3° – les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de « valeurs émises par le Trésor ;

« 4° – les actes constatant les opérations de crédit passées « entre des particuliers et des organismes bancaires, ainsi que les « opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers « et les sociétés de financement et celles passées entre les « entreprises et leurs salariés pour l'acquisition ou la « construction de leur habitation personnelle ;

« 5° – les actes constatant les opérations de crédit effectuées « entre les particuliers et la Caisse marocaine des marchés ;

« 6° – les actes portant délégation, à titre de transport, du « prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au « profit de la Caisse marocaine des marchés ;

« 7° – les contrats constatant la vente à crédit des véhicules « automobiles.

« Article 4. – Conditions d'exonération

« I. – Pour l'application de l'exonération visée à l'article 3 « (IV– 10°) ci-dessus, le contrat d'échange doit porter « l'indication de la contenance des immeubles échangés avec une « référence au numéro des titres fonciers, s'ils sont immatriculés. « La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les propriétés « de celui des échangistes qui le reçoit, est établie au moyen d'un « plan dressé par un géomètre agréé et qui doit être annexé à « l'acte présenté à l'enregistrement.

« II. – L'exonération prévue à l'article 3 (IV– 1°) ci-dessus « est acquise aux conditions suivantes :

« A – L'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de « l'acquéreur de réaliser le projet d'investissement dans le délai « maximum de 36 mois à compter de la date d'acquisition.

« En cas de force majeure, le délai précité peut être prorogé « par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par « lui à cet effet sur production, par l'intéressé, des pièces « justificatives nécessaires.

« B – L'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits « simples calculés au taux de 5% prévu à l'article 8 (I – A) « ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et « de la majoration prévues, respectivement, aux articles 22 « et 23 ci-après, qui seraient exigibles au cas où l'engagement « visé au A ci-dessus n'aurait pas été respecté :

« – fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé « entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de « l'enregistrement ;

« – ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition « ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain « acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à « défaut, de second rang après celle consentie au profit « des établissements de crédit agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée « de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur compétent que « sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes « du certificat de réception provisoire ou du certificat de « conformité prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, « groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le « dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

« III. – Les actes d'acquisitions visés à l'article 3 (IV– 2°) « sont exonérés aux conditions suivantes :

« A – lorsqu'il s'agit de locaux à usage professionnel ou « d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement « de la société de crédit-bail de les mettre à la disposition du « preneur dans un délai maximum d'un an courant à compter de « la date dudit acte ;

« B – lorsqu'il s'agit de terrains nus ou comportant des « constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la « construction de locaux à usage professionnel ou d'habitation, « l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société « de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition « du preneur dans un délai maximum de trois ans courant à « compter de la date dudit acte ;

« C – la société de crédit-bail doit, en garantie du paiement « des droits calculés au taux de 5% prévu à l'article 8 (I– A) « ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de « la majoration prévues, respectivement, aux articles 22 et 23 « ci-dessous qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé « aux A et B ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un « cautionnement bancaire ou consentir, au profit de l'Etat, une « hypothèque dans les conditions et modalités prévues au II– B du « présent article.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la « mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur « compétent que sur présentation du certificat de conformité ou « de tout autre document en tenant lieu ou de tout document « justifiant la prise de possession par le preneur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« IV. – L'exonération prévue à l'article 3 (IV– 4°, 2e alinéa) « ci-dessus est acquise, sous réserve que les terrains acquis pour « la réalisation du projet d'investissement demeurent à l'actif de « l'entreprise pendant au moins dix ans à compter de la date de « l'obtention de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi « n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

« V. – L'exonération prévue à l'article 3 (IV– 5°, 2e alinéa) « ci-dessus est acquise, sous réserve que les immeubles acquis « demeurent à l'actif des banques et sociétés holding offshore « pendant au moins dix ans à compter de la date de l'obtention « de l'agrément prévu par l'article 5 de la loi n° 58-90 relative « aux places financières offshore.

« Article 5. – Délais d'enregistrement

« I. – Sont assujettis à l'enregistrement et au paiement des « droits dans le délai de trente (30) jours :

« A – à compter de leur date :

« – les actes et les conventions énumérés à l'article 2 (I– A– « B et C), sous réserve des dispositions citées au B du « présent paragraphe et II ci-après ;

« – les procès-verbaux constatant les ventes de produits « forestiers et les ventes effectuées par les agents des « domaines ou des douanes, visés à l'article 2 (I– D) ci-dessus ;

« – les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de « fonds de commerce ou d'autres meubles ;

« B – à compter de la date de réception de la déclaration des « parties, pour ce qui concerne les actes établis par les adoul.

« II. – Sont assujettis à l'enregistrement dans les trois mois :

« – à compter de la date du décès du testateur pour les actes « de libéralité pour cause de mort ;

« – à compter de leur date pour les ordonnances, jugements « et arrêts des diverses juridictions.

« Chapitre II

« Assiette et liquidation des droits

« Article 6. – Base imposable

« Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de « la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens « meubles et immeubles et, d'une manière générale, la base « imposable est déterminée comme suit :

« 1° – Pour les ventes et autres transmissions à titre « onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent « s'ajouter au prix.

« Toutefois, la valeur taxable est constituée :

« – pour les cessions d'immeubles ou de droits réels « immobiliers au profit des preneurs figurant dans les « contrats de crédit-bail immobilier, par la valeur « résiduelle desdits immeubles ou droits réels, telle qu'elle « résulte du contrat ;

« – pour les adjudications à la folle enchère ou surenchère « de biens immeubles, par le prix exprimé en y ajoutant « les charges, sous déduction du prix de la précédente « adjudication qui a supporté le droit ;

« – pour les cessions à titre onéreux de fonds de commerce « par le prix de l'achalandage, du droit au bail, des objet « mobiliers servant à l'exploitation du fonds et de « marchandises en stock ;

« 2° – Pour les échanges, par l'estimation du bien dont l« valeur est la plus élevée.

« Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, le« parties doivent indiquer la valeur vénale de la pleine propriété « de l'immeuble ; l'estimation de la nue-propriété ou de « l'usufruit est effectuée comme indiqué au 4° ci-après ;

« 3° – Pour les partages de biens meubles ou immeubles « entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre « que ce soit, par le montant de l'actif net à partager ;

« 4° – Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par « l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens « donnés, sans déduction des charges.

« Toutefois, la base imposable est constituée :

« – pour les mêmes opérations portant sur les fonds de « commerce, par l'évaluation de l'achalandage, du droit « au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du « fonds et des marchandises en stock ;

« – pour les mutations à titre gratuit de l'usufruit et de la « nue-propriété, par la valeur correspondante, calculée à « partir de la valeur vénale de la pleine propriété et en « fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au « tableau ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE
	Fraction de la pleine propriété	Fraction de la pleine propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

« Dans les conventions soumises à l'homologation du cadi, « l'âge de l'usufruitier est attesté par les adoul lorsqu'il ne peut « être justifié d'un état civil régulier.

« Dans les autres cas, l'âge de l'usufruitier fait l'objet « d'une déclaration des parties dans l'acte ;

« 5° – Pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur « des immeubles qui en font l'objet. Chaque immeuble ou « chaque parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, « est désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa « nature et sa situation ;

« 6° – Pour les constitutions d'hypothèques ou de « nantissements de fonds de commerce, par le montant de la « somme garantie en capital, frais accessoires et intérêts, dans la « limite de deux (2) annuités ;

« 7° – Pour les antichrèses et nantissements de biens « immeubles, par le prix et les sommes pour lesquelles ces actes « sont faits ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 8° – Pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple, « par le montant ou la valeur de l'apport ;

« 9° – Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des « sociétés ou de parts des groupements d'intérêt économique, par « le montant de la valeur négociée, déduction faite des « versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés ;

« 10° – Pour les cessions de titres d'obligations des sociétés « ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales « et établissements publics, par le montant de la valeur négociée ;

« 11° – Pour les créances à terme, les prorogations de délai « de paiement de ces créances, leurs donations, cessions et « transports, les obligations de sommes et autres actes « d'obligations, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait « l'objet ;

« 12° – Pour les opérations de crédits, par le montant du « crédit ;

« 13° – Pour les quittances et tous autres actes de libération, « par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve « libéré ;

« 14° – Pour les constitutions, donations, cessions et « transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par « le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par « un capital égal à vingt (20) fois la rente perpétuelle et à dix (10) « fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé « pour le transport ou l'amortissement ;

« 15° – Pour les cautionnements de sommes, valeurs et « objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de « même nature, par le montant du cautionnement ou des garanties « et indemnités ;

« 16° – Pour les louages d'industrie, marchés pour « constructions, réparations et entretiens et tous autres biens « meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui « ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des « marchandises, denrées ou autres biens meubles, par le prix « exprimé augmenté des charges ou l'évaluation des objets qui en « sont susceptibles ;

« 17° – Pour les inventaires après décès, par l'actif brut, à « l'exclusion du linge, des vêtements et des meubles meublant les « maisons d'habitation ;

« 18° – Pour les délivrances de legs, par le montant des « sommes ou la valeur des objets légués ;

« 19° – Pour les baux à rentes perpétuelles de biens « immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est « illimitée, par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix « annuel, augmenté des charges ;

« 20° – Pour les baux à vie d'immeubles, quel que soit le « nombre des bénéficiaires successifs, par un capital égal à dix « (10) fois le prix augmenté des charges.

« Article 7. – Liquidation de l'impôt

« I. – Les droits sont applicables, selon les motifs des « conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes et « déclarations soumis obligatoirement à l'enregistrement. Il en « est de même pour les actes sous signature privée « volontairement présentés à cette formalité.

« II. – Lorsqu'un même acte comprend plusieurs « conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est « perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la « perception la plus élevée.

« Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs « dispositions indépendantes, il est dû pour chacune d'elles et « selon sa nature un droit particulier.

« III. – Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit « porte à la fois sur des biens meubles et immeubles, le droit est « perçu sur la totalité du prix et au taux prévu pour les « immeubles.

« Toutefois, lorsqu'il est stipulé un prix particulier pour les « biens meubles et qu'ils sont estimés et suffisamment désignés « dans le contrat, il est appliqué, pour chaque catégorie de biens, « le taux correspondant.

« IV. – Pour la liquidation des droits proportionnels, les « sommes et valeurs sont arrondies au dirham supérieur.

« Chapitre III

« Tarif

« Article 8. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A – Sont soumis au taux de 5% :

« 1° – les actes et conventions prévus à l'article 2 (I-A-1°, *a)* « et *b)*) ;

« 2° – les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de « parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 2 (I-A-3°) « de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, ainsi que des « sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 82 (II) de « la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

« 3° – les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, « baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est « illimitée visés à l'article 2 (I-A-2°) ;

« 4° – les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une « promesse de bail visées à l'article 2 (I-A-3°) ;

« 5° – les retraits de réméré exercés en matière immobilière « après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de « réméré ;

« 6° – les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés « à l'article 2 (I-C-2°).

« B - Sont soumis au taux de 2,50% :

« 1° – les cessions de parts dans les groupements d'intérêt « économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés « autres que celles visées au I-A-2° du présent article.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont soumis au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter de la date de l'apport desdits biens ;

« 2° – les cessions et transferts de rentes perpétuelles et « viagères et de pensions à titre onéreux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3° – l'acquisition de locaux construits, par des personnes « physiques ou morales autres que les établissements de crédit, « Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les « sociétés d'assurances et de réassurances, que ces locaux soient « à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ;

« 4° – l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou « comportant des constructions destinées à être démolies et « réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de « construction de locaux à usage d'habitation, commercial, « professionnel ou administratif, sous réserve des conditions « prévues à l'article 10 (I) ci-dessous ;

« 5° – les adjudications, ventes, reventes, cessions, « rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires « translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens « meubles.

« C – Sont soumis au taux de 1% :

« 1° – les antichrèses et nantissements de biens immeubles ;

« 2° – les actes portant constitution d'hypothèque ou de « nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une « créance actuelle ou éventuelle, dont le titre n'a pas été « enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes prévu « au 5° ci-après. Le droit simple acquitté sera imputable sur le « droit auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance « des droits du créancier ;

« 3° – les louages d'industrie, marchés pour constructions, « réparations et entretiens et tous autres biens meubles « susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne « contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, « denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe « prévu par les dispositions de l'article 9 (I-5°) ci-après pour « ceux de ces actes réputés actes de commerce ;

« 4° – les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à « l'article 2 (I-A-1°, 2° et 3°) ci-dessus, ainsi que les déclarations « faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles « interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs ;

« 5° – les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés « de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation « de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat « pour acquitter des créances à terme envers un tiers, si ces « créances n'ont pas fait l'objet d'un titre déjà enregistré, « reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des « particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou « écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et « sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles « ou d'immeubles non enregistrée.

« Il en est de même, en cas de vente du gage, pour :

« – les actes de nantissement dressés en application de la « législation spéciale sur le nantissement des produits « agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-« silos coopératifs, des produits miniers, de certains « produits et matières ;

« – les actes de nantissement et les quittances prévus par les « articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de « commerce promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 « (1er août 1996) ;

« 6° – les partages de biens meubles ou immeubles entre « copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce « soit. S'il y a soulte ou retour, le droit sera perçu au taux prévu « pour la vente des biens qui en font l'objet.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, « l'attribution à un associé, à titre de partage, au cours d'une « société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait « à ladite société par un autre associé est passible du droit de « mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa « valeur à la date de ce retrait, lorsque ce retrait a lieu avant « l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de « l'apport en nature effectué à la société.

« Est passible du même droit de mutation, l'attribution, dans « le même délai, à titre de partage, à un membre de groupement « d'intérêt économique, au cours de la vie dudit groupement ou à « sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait audit « groupement par un autre membre ;

« 7° – les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit « viagères et de pensions à titre onéreux ;

« 8° – la première vente de locaux à usage exclusif « d'habitation, édifiés sous le bénéfice des dispositions « concernant le logement social, tel que défini par l'article 8 (13°) « de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sous « réserve des conditions prévues à l'article 10 (II) ci-dessous ;

« 9° – les actes translatifs entre co-indivisaires de droits « indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre « urbain, sous réserve des conditions prévues à l'article 10 (III) « ci-dessous ;

« 10° – les marchandises en stock cédées avec le fonds de « commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et « d'une estimation séparée.

« D – Sont soumis au taux de 0,50% :

« 1° – les cessions de titres d'obligations dans les sociétés « ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales « et des établissements publics ;

« 2° – les cautionnements de sommes, valeurs et objets « mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même « nature ;

« 3° – les actes d'adoul qui confirment les conventions « passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre « vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces « actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à « concurrence du montant des droits déjà perçu ;

« 4° – les délivrances de legs ;

« 5° – les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par « le Trésor public ;

« 6° – les prorogations pures et simples de délai de « paiement d'une créance ;

« 7° – les quittances, compensations, renonciations et tous « autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs « mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les « délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à « l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 8° – les constitutions ou les augmentations de capital des « sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par « apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif « affectant ces apports qui est assujetti aux droits de mutation à « titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et « selon l'importance de chaque élément dans la totalité des « apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

« Le même taux de 0,50% est applicable aux augmentations « de capital par incorporation de réserves ou de plus-values « résultant de la réévaluation de l'actif social ;

« 9° – les inventaires établis après décès.

« E – Sont soumis au taux de 0,25% :

« les constitutions ou les augmentations de capital des « sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs « mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital « d'autres sociétés.

« II. – Minimum de perception.

« Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les « actes et mutations passibles des droits proportionnels prévus au « présent article. Ce montant est porté à 1.000 dirhams en ce qui « concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital « des sociétés et des groupements d'intérêt économique.

« Article 9. – Droits fixes

« I. – Sont enregistrés au droit fixe de 100 dirhams :

« 1° – les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou « de sefqa. Il est dû un droit par copropriétaire renonçant ;

« 2° – les testaments, révocations de testaments et tous actes « de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à « l'évènement du décès ;

« 3° – les résiliations pures et simples faites dans les vingt « quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à « l'enregistrement ;

« 4° – les actes qui ne contiennent que l'exécution, le « complément et la consommation d'actes antérieurement « enregistrés ;

« 5° – les marchés et traités réputés actes de commerce par « les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de « commerce, faits ou passés sous signature privée ;

« 6° – sauf application des dispositions de l'article 8 (I-C-5°) « ci-dessus en cas de vente du gage :

« – les actes de nantissement dressés en application de la « législation spéciale sur le nantissement des produits « agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-« silos coopératifs, des produits miniers, de certains « produits et matières ;

« – les actes de nantissement et les quittances prévus par les « articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de « commerce ;

« 7° – les déclarations de command lorsqu'elles sont faites « par acte authentique dans les quarante-huit heures de l'acte « d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et « contenant la réserve du droit d'élire command ;

« 8° – les baux et locations, cessions de baux et sous-« locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la « durée ;

« 9° – la cession au coopérateur de son logement après « libération intégrale du capital souscrit conformément aux « dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif « au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à « l'hôtellerie ;

« 10° – tous autres actes innomés et qui ne peuvent donner « lieu au droit proportionnel.

« II. – Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

« 1° – les actes de dissolution de sociétés ou de « groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, « ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles « entre les associés, les membres des groupements d'intérêt « économique ou autres personnes et qui ne donnent pas « ouverture au droit proportionnel ;

« 2° – les actes de constitution sans capital des groupements « d'intérêt économique ;

« 3° – les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété « ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à « l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de « bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

« III. – Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

« 1° – les baux et locations, cessions de baux et sous-« locations de fonds de commerce et d'immeubles, autres que « ceux à usage d'habitation ;

« 2° – les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux « locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur « résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties ;

« 3° – sous réserve des dispositions de l'article 3 (V - 4°) « ci-dessus :

« *a)* les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre « les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions « et de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de « commerce consentis en garantie desdites opérations ;

« *b)* les actes de mainlevées d'hypothèque et de « nantissement sur fonds de commerce ;

« 4° – les actes de prorogation de sociétés ou de « groupements d'intérêt économique qui ne contiennent ni « obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou « immeubles entre les associés, les membres des groupements « d'intérêt économique ou autres personnes.

« Article 10. – Conditions d'application des taux réduits

« I. – Pour l'application du taux réduit de 2,50% prévu à « l'article 8 (I- B- 4°) ci-dessus, l'acte d'acquisition doit « comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les « opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un « délai maximum de sept ans à compter de la date d'acquisition.

« L'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément « des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la « pénalité, de l'amende et de la majoration qui seraient « exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou « consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les « conditions et modalités prévues à l'article 4 (II-B) ci-dessus.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée « d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé « de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, « des copies certifiées conformes du certificat de réception « provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité « prévus par la loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, « groupes d'habitations et morcellements.

« II. – Le bénéfice du taux réduit de 1% prévu à « l'article 8 (I- C- 8°) ci-dessus est acquis sur présentation d'un « certificat délivré par le service des impôts compétent attestant « que le local en question est édifié sous le bénéfice des « dispositions de l'article 8 (13°) de la loi n° 30-85 relative à la « taxe sur la valeur ajoutée.

« III. – Pour l'application du taux réduit de 1% prévu à « l'article 8 (I- C- 9°) ci-dessus, le co-indivisaire doit avoir « cette qualité depuis plus de quatre ans à compter de la date de « son entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des « mutations de droits d'un co-indivisaire aux ayants droit à titre « universel d'un autre co-indivisaire.

« Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un « co-indivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut « demander la restitution de la différence entre les droits « d'enregistrement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis « et les droits d'enregistrement au taux réduit, à condition que le « préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur des « impôts chargé de l'enregistrement compétent dans le délai « prévu à l'article 29 (II - dernier alinéa) ci-dessous.

« Chapitre IV

« Obligations diverses

« Article 11. – Obligations des parties

« I. – A défaut d'actes et sous réserve des dispositions du III « ci-après, les conventions visées à l'article 2 (I- A) ci-dessus « doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, à « souscrire auprès de l'inspecteur des impôts chargé de « l'enregistrement dans les trente (30) jours de l'entrée en « possession des biens objet de ces conventions.

« II. – Les parties qui rédigent un acte sous seing privé « soumis à l'enregistrement doivent établir un double sur papier « timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui « reste déposé au bureau de l'enregistrement.

« Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est « suppléé par une copie certifiée conforme à l'original par « l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, signée par « les parties ou l'une d'entre elles et conservée au bureau.

« III. – Sont dispensés de leur présentation à « l'enregistrement, les actes et conventions exonérés des droits « en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, à « l'exception de ceux constatant l'une des opérations visées à « l'article 2 (I – A - 1°, 2°, et 3° et B - 2°) ci-dessus qui sont « enregistrés gratis.

« Article 12. – Obligations des notaires, des adoul et « des cadi chargés du taoutiq

« I. – OBLIGATIONS DES NOTAIRES

« Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats « les indications et les déclarations estimatives nécessaires à la « liquidation des droits.

« Les notaires hébraïques donnent verbalement à l'inspecteur « des impôts chargé de l'enregistrement la traduction de leurs actes « et les indications nécessaires à la liquidation des droits.

« Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres « minutes, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le « délai prescrit.

« Toutefois, les insuffisances de perception ou les « compléments de droits exigibles par suite d'un évènement « ultérieur sont dus par les parties à l'acte.

« Les droits et, le cas échéant, la pénalité, l'amende et la « majoration afférents aux actes sous seing privé rédigés par les « notaires sont acquittés par les parties.

« Toutefois, le notaire doit déposer au bureau de « l'enregistrement compétent le double de l'acte sous seing privé, « sous peine de l'application des règles de solidarité édictées par « l'article 33 (VI, 2e alinéa) ci-dessous.

« Les notaires et les fonctionnaires exerçant des fonctions « notariales qui dressent des actes authentiques en vertu et par « suite d'actes sous seing privé non enregistrés, ou qui reçoivent « de tels actes en dépôt, doivent annexer ces actes sous seing « privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés et les soumettre à « la formalité de l'enregistrement et verser les droits, pénalité, « amende et majoration auxquels ces actes sous seing privé « donnent ouverture.

« II. – OBLIGATIONS DES ADOUL

« Les adoul doivent, lorsqu'il s'agit d'actes obligatoirement « assujettis à l'enregistrement :

« – en informer les parties contractantes et les inviter à « régler les droits exigibles dans le délai légal au bureau « de l'enregistrement compétent ou auprès de l'adel ou du « fonctionnaire relevant du ministère de la justice, « nommés à cet effet ;

« – rédiger l'acte dès réception de la déclaration et « l'adresser, accompagné d'une copie, au bureau de « l'enregistrement compétent.

« Dans le cas où le paiement des droits est effectué auprès « de l'adel ou du fonctionnaire visés à alinéa précédent, ceux-ci « sont tenus de déposer les actes et les droits correspondants au « bureau de l'enregistrement compétent dès la perception desdits « droits.

« L'adel et le fonctionnaire chargé du recouvrement des « droits sont soumis au contrôle du ministère des finances, « conformément aux textes législatifs en vigueur.

« En matière d'acquisition d'immeubles ou de droits réels « immobiliers, de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de « fonds de commerce ou de clientèle, les adoul doivent indiquer « les références de l'enregistrement de la précédente mutation « sur l'acte qu'ils rédigent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Dans le cas où ces références ne figureraient pas dans « l'acte de la précédente mutation, les adoul sont tenus d'en faire « mention dans l'acte soumis à l'enregistrement et de déposer le « double de l'acte de cette précédente mutation au bureau de « l'enregistrement compétent.

« III. – OBLIGATION DES CADI CHARGÉS DU TAOUTIQ

« Il est fait défense aux cadi chargés du taoutiq d'homologuer « les actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement avant le « paiement des droits exigibles. Ils adressent, après homologation, « une copie de l'acte au bureau de l'enregistrement compétent.

« Article 13. – Obligations des inspecteurs des impôts « chargés de l'enregistrement

« L'enregistrement des actes et déclarations doit être fait « jour par jour et successivement, au fur et à mesure de leur « présentation.

« Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne « peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les « éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont « mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, « tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent dans « le cas contraire, retenir les actes sous-seing privé ou les brevets « d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps « nécessaire pour en faire établir une copie certifiée conforme à « l'original.

« La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être « enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

« Le registre des entrées prévu à l'article premier (II- « 1er alinéa) doit être arrêté, daté en toutes lettres et signé chaque « jour par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

« Tout acte présenté à l'enregistrement, portant mutation ou « cession d'un immeuble, doit être retenu par l'inspecteur des « impôts chargé de l'enregistrement, jusqu'à production d'une « attestation des services de recouvrement justifiant du paiement « des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à « l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

« Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne « peuvent délivrer copies d'actes que sur ordonnance du juge « compétent, lorsque ces copies ne sont pas demandées par l'une « des parties contractantes ou leurs ayants cause à titre universel.

« Article 14. – Obligations communes

« I. – Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut « être reçu par le conservateur de la propriété foncière et des « hypothèques, aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur « les livres fonciers, aucun acte obligatoirement soumis à « l'enregistrement en application de l'article 2 (I) ci-dessus, si cet « acte n'a pas été préalablement enregistré.

« II. – Les adoul, les notaires et toutes personnes exerçant « des fonctions notariales, les conservateurs de la propriété « foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des « impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, « de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des « opérations visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 «(26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations « immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur « des propriétés agricoles rurales ou par l'article 10 du dahir « n° 1-63-289 de même date fixant les conditions de reprise par « l'Etat des lots de colonisation, non assorties de l'autorisation « administrative.

« III. – Les adoul, les notaires et les conservateurs de la « propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs « des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de « dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux « opérations de vente, de location ou de partage visées aux « articles premier et 58 de la loi n° 25-90 précitée, relative aux « lotissements, groupes d'habitations et morcellements, s'il n'est « pas fourni la copie certifiée conforme :

« – soit du procès-verbal de réception provisoire ou de « l'autorisation préalable de morcellement visés, « respectivement, par les articles 35 et 61 de la loi n° 25-90 « précitée ;

« – soit, le cas échéant, de l'attestation délivrée par le « président du conseil communal certifiant que l'opération « ne tombe pas sous le coup de la loi précitée.

« IV. – Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute « personne exerçant des fonctions notariales, d'établir aucun titre « emportant mutation ou cession d'un immeuble sans s'être fait « présenter une attestation des services de recouvrement justifiant « du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se « rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années « antérieures.

« V. – Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés « indistinctement dans tous les bureaux de l'enregistrement.

« Toutefois, les conventions prévues par l'article 2 (I - A) « ci-dessus doivent être obligatoirement enregistrées au bureau « de la situation des immeubles, des fonds de commerce ou des « clientèles qui en font l'objet.

« Lorsqu'une même convention a pour objet des biens « situés dans le ressort de différents bureaux, la formalité peut « être accomplie dans l'un quelconque de ces bureaux.

« Les actes sous seing privé constatant la formation, la « prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société « ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation ou « la réduction de leur capital, ainsi que les actes portant cession « d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ou de parts dans « les groupements d'intérêt économique sont enregistrés au « bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel est situé le « siège social de la société ou du groupement d'intérêt « économique.

« Les actes authentiques doivent être enregistrés au bureau « de l'enregistrement situé dans le ressort de la juridiction dont « relève l'adel ou le notaire.

« VI. – Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions « notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne « ayant concouru à la rédaction d'un acte sujet à l'enregistrement, « doivent donner lecture aux parties des dispositions des « articles 15, 21 (II) et 25 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« VII. – Il est fait défense aux adoul, aux notaires, aux « inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement et aux « conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, « enregister ou inscrire tous actes portant sur une opération « contraire aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à « la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à « l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de « mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 « du 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

« Chapitre V

« Droit de contrôle
« et procédure de rectification

« Article 15. – Droit de contrôle

« Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans « les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de « la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, « lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne « paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, « conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

« Article 16. – Droit de communication

« I. – Pour permettre de relever tout renseignement utile en « vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt, l'administration « fiscale peut demander communication de l'original ou délivrance « d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

« *a* – des documents de services ou comptables détenus par « les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les « établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de « l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

« *b* – des livres et documents dont la tenue est rendue « obligatoire par les lois en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, « registres et dossiers détenus ou conservés par les personnes « physiques ou morales dans le cadre de leur activité « professionnelle.

« La demande doit être formulée par écrit et comporter « l'adresse complète et le numéro de téléphone du service qui l'a « envoyée.

« Les renseignements et documents visés ci-dessus sont « présentés aux agents de l'administration fiscale assermentés et « ayant au moins le grade d'inspecteur - adjoint.

« II. – Les cadi chargés du taoutiq sont tenus de donner « communication de leurs registres de transcription à toutes « réquisitions des agents de l'administration fiscale visés à « l'alinéa ci-dessus.

« Article 17. – Procédure de rectification

« I. – Dans le cas où l'inspecteur des impôts chargé de « l'enregistrement est amené à rectifier les prix ou les « déclarations estimatives, en application des dispositions de « l'article 15 ci-dessus, il notifie au contribuable dans les formes « prévues à l'article 50 *bis* de la loi n° 24-86 instituant l'impôt « sur les sociétés, la nouvelle base devant servir d'assiette à la « liquidation des droits, ainsi que le montant des droits « complémentaires résultant de cette base et l'invite à formuler « ses observations dans un délai de trente (30) jours suivant la « date de réception de la lettre de notification. A défaut de « réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires « sont mis en recouvrement et ne peuvent être contestés que dans « les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous.

« II. – Si les observations du contribuable parviennent à « l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non « fondées en tout ou en partie, la procédure de rectification est « poursuivie conformément aux dispositions des articles 39 (II, « III, IV, V et VI), 40 et 41 (I, II, III et IV - 1er alinéa) de la loi « n° 24-86 précitée.

« III. – La procédure de rectification est frappée de nullité « en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur « des impôts chargé de l'enregistrement aux observations du « contribuable dans le délai de soixante (60) jours prévu au II de « l'article 39 de la loi n° 24-86 précitée.

« Cette nullité ne peut être invoquée pour la première fois « devant la commission nationale du recours fiscal.

« Les décisions définitives des commissions locales de « taxation et de la commission nationale du recours fiscal sont « susceptibles de recours devant le tribunal compétent dans le « délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en « recouvrement des droits complémentaires.

« Dans le cas où la décision de la commission nationale ne « donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recette, le recours « judiciaire peut être exercé par l'administration dans les soixante « (60) jours suivant la date de notification de la décision de la « commission nationale du recours fiscal.

« Article 18. – Taxation d'office

« Lorsqu'un acte ou une convention obligatoirement soumis « à l'enregistrement n'a pas été présenté à la formalité ou ne « comporte pas les éléments nécessaires à la liquidation des « droits, le contribuable est invité par lettre, notifiée dans les « formes prévues à l'article 50 *bis* de la loi n° 24-86 précitée, à « déposer ou à compléter son acte ou sa déclaration dans le délai « de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

« Si le contribuable ne dépose pas son acte ou sa déclaration « ou ne produit pas les éléments demandés dans le délai de trente « (30) jours précité, l'administration l'informe, dans les formes « prévues à l'alinéa ci-dessus, des droits qui seront établis « d'office s'il ne dépose pas ou ne complète pas son acte ou sa « déclaration dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant « la date de réception de la lettre d'information.

« Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que la « pénalité, l'amende et la majoration y afférentes sont mis en « recouvrement et ne peuvent être contestés que dans les « conditions prévues à l'article 28 ci-après.

« Article 19. – Présomptions de mutation

« I. – La mutation des immeubles et des droits réels « immobiliers est suffisamment établie pour la demande des « droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau « possesseur aux rôles de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité et « les paiements effectués par lui en vertu de ces rôles, soit par « les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses « droits sur les immeubles dont il s'agit.

« Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce « sont suffisamment établies, pour la demande des droits et « pénalités, par tous écrits et annonces qui révèlent leur existence « ou qui sont destinés à les rendre publiques, ou par le paiement « de toutes contributions imposées au nouveau possesseur soit par « l'Etat, soit par les collectivités locales et leurs groupements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Nonobstant les dispositions spéciales des textes « relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous « jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet « de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un « droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour « l'application des droits d'enregistrement, être considérés « comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute « inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission, « déclaration, modification ou extinction de droits réels.

« Chapitre VI

« Sanctions

« Article 20. – Sanction pour défaut ou retard dans le « dépôt des actes et déclarations

« Le défaut de dépôt entre les mains de l'inspecteur des « impôts chargé de l'enregistrement des actes ou déclarations « obligatoirement assujettis à l'impôt est passible, à l'expiration « du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15% du montant des « droits simples exigibles.

« La pénalité est exigible avec un minimum de 100 dirhams.

« Article 21. – Sanctions applicables en cas de « rectification de la base imposable

« I. – Les insuffisances de prix ou d'évaluation constatées « dans les actes et conventions, en application de l'article 17 « ci-dessus sont passibles d'une pénalité fixée à 15% du montant « des droits complémentaires exigibles.

« II. – Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une « vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans « les sommes ou indemnités perçues par le cédant d'un droit au « bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou « partie d'un immeuble, ou dans la soulte d'un échange ou d'un « partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations « faites dans les actes ou les déclarations, est passible d'une « pénalité fixée à 100% du montant des droits simples exigibles, « avec un minimum de 1.000 dirhams, sans préjudice de « l'application de l'amende et de la majoration prévues à « l'article 23 ci-après.

« Les dissimulations du véritable caractère des contrats ou « des conventions et les omissions totales ou partielles dans les « actes ou les déclarations ayant entraîné la liquidation de droits « d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont « passibles de la même pénalité, amende et majoration, prévues à « l'alinéa ci-dessus.

« Article 22. – Sanctions pour non respect des « conditions d'exonération ou de « réduction des droits

« I. – En cas de défaut de réalisation, dans les délais « impartis, des travaux de lotissement ou de construction visés à « l'article 8 (I - B - 4°) ou de projets d'investissement visés à « l'article 3 (IV - 1°), les droits exigibles sont augmentés d'une « pénalité égale à 15% de leur montant, de l'amende et de la « majoration prévues à l'article 23 ci-après.

« II. – Le défaut de remise par la société de crédit-bail au « preneur, dans les délais visés à l'article 4 (III) ci-dessus, de « l'immeuble acquis ou construit dans le cadre d'un contrat de « crédit-bail immobilier est passible d'une pénalité égale à 15% « liquidée sur le montant des droits exigibles, sans préjudice de « l'application de l'amende et de la majoration prévues à « l'article 23 ci-après.

« III. – En cas de rétrocession des terrains ou immeubles « visés à l'article 3 (IV - 4° - deuxième alinéa et 5° - deuxième « alinéa) avant l'expiration de la dixième année suivant la date de « l'obtention de l'agrément, sauf si la rétrocession est réalisée au « profit d'une entreprise installée dans la zone franche « d'exportation ou d'une banque ou société holding offshore, les « droits sont liquidés au plein tarif prévu par l'article 8 (I - A) « ci-dessus, augmentés d'une pénalité égale à 15% de leur « montant, de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 « ci-après.

« IV. – La majoration prévue aux I, II et III ci-dessus est « calculée à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter « de la date de l'acte d'acquisition.

« Article 23. – Sanctions pour paiement tardif des droits

« Le paiement des droits effectué à compter de leur date « d'exigibilité est passible d'une amende de 10% du montant de « ces droits et d'une majoration de 5% pour le premier mois de « retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois « supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du « paiement.

« L'amende et la majoration précitées sont liquidées sur le « principal des droits avec un minimum de 100 dirhams.

« Article 24 . – Sanctions pour infraction aux dispositions « relatives au droit de communication

« Les infractions relatives au droit de communication « prescrit par l'article 16 ci-dessus sont sanctionnées dans les « formes et par l'amende et l'astreinte journalière prévues à « l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux « cadi chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux « collectivités locales.

« Article 25. – Sanctions pour fraude ou complicité de « fraude

« I. – Lorsque dans l'acte de donation entre vifs, visé à « l'article 8 (I - C - 4°) le lien de parenté entre le donateur et les « donataires a été inexactement indiqué, les parties sont tenues « de régler les droits simples exigibles, majorés d'une pénalité « égale à 100% de ces droits, sans préjudice de l'application de « l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-dessus, « calculées à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à « compter de la date de l'acte de donation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Toute personne ayant participé aux manœuvres « destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé « les parties dans l'exécution desdites manœuvres est passible, « indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une « fonction publique, de la pénalité de 100% prévue par « l'article 21 (II) ci-dessus.

« Article 26 . – Sanctions applicables aux notaires

« Aucune expédition ne peut être délivrée par le notaire, « sous peine d'une amende de 100 dirhams, si elle ne porte copie « de la quittance des droits par une transcription littérale et « entière de cette quittance.

« Aucune grosse, copie ou expédition ne peut être délivrée « par le notaire avant que la minute ait été enregistrée, sous peine « d'une amende de 250 dirhams par infraction.

« Les notaires sont personnellement redevables, pour chaque « contravention aux obligations citées à l'article 12 (I - 3e alinéa) « des droits simples liquidés sur les actes, ainsi que de la « pénalité, de l'amende et de la majoration prévues aux articles 20 « et 23 ci-dessus.

« Chapitre VII

« Délais de prescription, réclamations et restitutions

« Article 27. – Délais de prescription

« I. – Sont prescrites après quinze (15) ans à compter de « la date des actes concernés, les demandes des droits, pénalités, « amende et majoration dus sur :

« – les actes et conventions non enregistrés ;

« – les dissimulations mobilières et immobilières.

« Sont prescrites dans le même délai de quinze (15) ans à « compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les « demandes des droits, pénalités, amende et majoration « devenues exigibles pour non respect des conditions « d'exonération ou de réduction des droits.

« II. – Est prescrite après un délai de quatre (4) ans à « compter de l'enregistrement de l'acte ou de la convention, « l'action de l'administration fiscale en réparation :

« *a)* des insuffisances de perception, des erreurs et « omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation « des droits ;

« *b)* des rectifications des prix ou des déclarations « estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

« III. – Les délais de prescription visés au I et II - *a)* ci-dessus « sont interrompus par la mise en recouvrement des droits.

« Le délai de prescription visé au II - *b)* ci-dessus est « interrompu par la notification prévue au I de l'article 17 ci-dessus.

« Article 28. – Procédure de réclamation

« Le redevable qui conteste tout ou partie des droits mis à « sa charge doit adresser une réclamation au directeur des impôts « dans les six (6) mois qui suivent la date de mise en « recouvrement.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de « six (6) mois suivant la date de la réclamation, ou en cas de rejet « total ou partiel de celle-ci, le redevable intéressé peut saisir le « tribunal compétent de sa demande dans le délai d'un mois « suivant la date de notification de la décision de l'administration « ou de l'expiration du délai de réponse.

« La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement « immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement « de la procédure de recouvrement forcé, sous réserve de « restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou « jugement.

« Dans les instances relatives à l'application des droits « d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du code des « obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge, « la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un « commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance « du litige.

« Article 29. – Restitution des droits

« I. – Les demandes en restitution de droits indûment perçus « sont recevables dans un délai de quatre (4) ans à compter de la « date de l'enregistrement.

« II. – Ne sont pas sujets à restitution, les droits « régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement « révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, « 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), « formant code des obligations et contrats.

« En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou « d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au « surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits « perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables « que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée « par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

« Dans tous les cas où le remboursement des droits « régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions des « deux alinéas qui précédent, la demande en restitution est prescrite « après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

« Article 30. – Remise et modération des droits

« I. – Le ministre chargé des finances ou la personne « déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de « prescription prévu à l'article 29 (I) ci-dessus, le dégrèvement « partiel ou total des droits qui sont reconnus former surtaxe, « double ou faux emploi.

« II. – Il peut accorder à la demande du contribuable et au « vu des circonstances invoquées une remise ou une modération « des pénalités, amende et majoration et autres sanctions « prévues par le présent texte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chapitre VIII

« Dispositions diverses

« Article 31. – Nullité des contre-lettres

« Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute « convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une « vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de « clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail « ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie « d'un immeuble ou de la soulte d'un échange ou d'un partage « comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou « une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement « prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû « au Trésor.

« Article 32. – Droit de préemption au profit de l'Etat

« I. – Indépendamment du droit de contrôle prévu à « l'article 15 ci-dessus, le ministre chargé des finances ou la « personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de « l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels « immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre « vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des donations en « ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente « déclaré ou la déclaration estimative et que le paiement des « droits établis sur estimation de l'administration n'a pu être « obtenu à l'amiable.

« II. – Le droit de préemption s'exerce pendant un délai « franc de six mois à compter du jour de l'enregistrement, le « délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous « condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la « réalisation de la condition.

« III. – La décision de préemption est notifiée :

« *a)* à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la « déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi ;

« *b)* au cadi chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de « mutation a été dressé par des adoul et concerne des immeubles « non immatriculés ;

« *c)* au conservateur de la propriété foncière de la situation « des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en « cours d'immatriculation.

« Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts « territoriaux de plusieurs cadi chargés du taoutiq ou « conservateurs, la notification de la décision de préemption est « faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

« La notification est faite dans les formes prévues à « l'article 50 *bis* de la loi n° 24-86 précitée.

« Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont « mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadi « chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés « ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou « mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu à « cet effet.

« IV. – Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit « la notification de la décision de préemption le montant du prix « déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

« 1° des droits d'enregistrement acquittés et des droits « éventuellement perçus à la conservation de la propriété « foncière ;

« 2° d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) « du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant « forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat ainsi que les « impenses.

« A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au « taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du « cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

« V. – La décision de préemption notifiée dans le délai « prévu au paragraphe II ci-dessus, emporte substitution de l'Etat « au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du « contrat, au jour même de la mutation.

« Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le « cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la « préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui « auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

« VI. – Les dépenses relatives à l'exercice du droit de « préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé : « « Fonds de remploi domanial ».

« VII. – Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de « préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes « dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux « enchères publiques.

« Article 33. – Solidarité

« I. – Les droits, pénalités, amende et majoration dus sur « les actes portant obligation, libération ou transfert de propriété, « de nue- propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, « sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et « ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles « ces actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été « énoncé de stipulations contraires.

« Pour les actes et conventions obligatoirement soumis à « l'enregistrement, toutes les parties contractantes sont « solidairement responsables des droits, pénalités, amende et « majoration précités.

« II. – En cas de rectification de la base imposable, les parties « contractantes sont solidairement redevables, sauf leur recours entre « elles, des droits complémentaires exigibles, de la pénalité et, le cas « échéant, de l'amende et de la majoration de retard prévues, « respectivement, par les articles 21 (I) et 23 ci-dessus.

« III. – Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciarement « établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une « convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations « donnant ouverture à des droits moins élevés, les parties sont

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des « droits simples liquidés compte tenu du véritable caractère de « l'acte ou de la convention, ainsi que de la pénalité, de l'amende « et de la majoration prévues, respectivement, par les articles 21 « (II, 1er alinéa) et 23 ci-dessus.

« IV. – Lorsque dans l'acte de donation entre vifs visé à « l'article 8 (I- C- 4°), le lien de parenté entre le donateur et les « donataires a été inexactement indiqué, les parties sont « solidairement redevables, sauf recours entre elles des droits « simples, liquidés compte tenu du véritable lien de parenté, ainsi « que de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues par « les articles 25-I et 23 ci-dessus.

« V. – L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la « faculté, dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration des « délais impartis pour l'enregistrement des actes sous seing privé « stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de « droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, « ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes « biens, de déposer lesdits actes au bureau de l'enregistrement « compétent.

« A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites « ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de « commerce ou de clientèle, l'ancien propriétaire souscrira une « déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

« Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai « susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun « cas, être recherché pour le paiement de la pénalité, de l'amende « et de la majoration de retard encourues.

« VI. – Les adoul, notaires et toute autre personne exerçant « des fonctions notariales sont tenus solidairement avec le « contribuable au paiement des impôts et taxes, au cas où ils « contreviennent à l'obligation édictée par l'article 14 (IV) ci-dessus.

« Les notaires sont personnellement redevables des droits « et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la « majoration en cas de non respect de l'obligation prévue à « l'article 12 (I-6e alinéa), sauf leurs recours contre les parties « pour les droits seulement.

« Article 34. – Secret professionnel

« Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs « fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le « contrôle, la perception ou le contentieux des droits « d'enregistrement, de timbre et autres impôts et taxes, ainsi que « les membres des commissions prévues aux articles 40 et 41 de « la loi n° 24-86 précitée, sont tenues au secret professionnel « dans les termes des lois pénales en vigueur.

« Article 35. – Recouvrement

« I. – Les droits d'enregistrement sont exigibles à « l'expiration des délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

« Toutefois, sont exigibles à l'expiration d'un délai de « trente (30) jours à compter de la date de leur mise en « recouvrement, les droits complémentaires dus à l'issue de la « procédure de rectification de la base imposable ou résultant du « redressement des insuffisances de perception, des erreurs et « omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation des « droits prévues, respectivement, aux articles 17 et 27 (II) ci-dessus.

« II. – Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres « créances, dont le receveur de l'administration fiscale est chargé « en vertu des lois et règlements en vigueur est effectué dans les « conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15-97 « formant code de recouvrement des créances publiques.

« III. – Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes et « autres créances, le Trésor possède un privilège général sur les « meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables « en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les « conditions prévues par la loi n° 15-97 précitée.

« Article 36. – Computation des délais

« Pour la computation des délais prévus à l'article 5 « ci-dessus, le jour qui est le point de départ du délai n'est pas « compté. Le délai se termine à l'expiration du dernier jour dudit « délai.

« Lorsque les délais prévus par le présent texte expirent un « jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier « jour ouvrable qui suit. »

II. – A compter du 1er janvier 2004, sont abrogées :

– toutes les dispositions relatives aux droits d'enregistrement prévues par des textes législatifs particuliers, notamment celles de l'article 32 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) ;

– et les dispositions des articles 69, 82, 83 et 84 (1er alinéa) de l'annexe I au décret précité n° 2-58-1151.

III. – Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 12, 14 et 33 objet du paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions conclus à compter du 1er janvier 2004.

IV. – Les dispositions des articles 18 et 27-I objet du paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions pour lesquels les droits correspondants n'ont pas été mis en recouvrement antérieurement au 1er janvier 2004.

V. – Les dispositions de l'article 27-II objet du paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2004.

VI. – Les dispositions de l'article 29 objet du paragraphe I du présent article sont applicables aux droits perçus à compter du 1er janvier 2004.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code de recouvrement des créances publiques

Article 13 *bis*

Sont modifiées comme suit, à compter du premier janvier 2004 les dispositions de l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) :

« *Article 3.*

« Sont chargés du recouvrement des créances publiques les « comptables ci-après :

« – le trésorier général du Royaume ;

« – .....;

« – .....;

« – les receveurs des douanes .....;

« – les receveurs de l'administration fiscale ;

« – les secrétaires greffiers des juridictions du Royaume ... ; »

(La suite sans modifications)

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 14

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont complétées comme suit :

« *Article 2.* – Sont exonérés de la taxe :

« 1° – Les véhicules destinés .....

« .....

« 13° – .....

« 14° – Les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge. »

Zones franches d'exportation

Article 15

I. – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) sont modifiées et complétées comme suit :

« Retenue à la source sur les produits des actions,
« parts sociales et revenus assimilés

« *Article 32.* – Les dividendes .....

« .....

« ..... lesdites zones sont :

« – exonérés de la retenue à la source sur les produits des « actions, parts sociales et revenus assimilés visés à « l'article 9 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les « sociétés, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

« – soumis à la retenue à la source sur les produits des « actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de « 7,50% libératoire .....

« ..... versés à des résidents.

« Dans ce cas, ...

« ..... à une banque marocaine.

« Lorsque les .....

« ..... la retenue à la source sur les « produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés « s'appliquent aux sommes .....

« ..... non-résidents. »

II. – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 31 de la loi n° 19-94 précitée relative aux zones franches d'exportation sont abrogées.

Places financières offshore

Article 16

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions des articles 18 (II) et 34 (III) de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 18 – II – Retenue à la source, au titre de « l'impôt sur les sociétés, sur les « produits des actions, parts sociales « et revenus assimilés et sur les « produits de placements à revenu fixe.

« Sont exonérés :

« – de la retenue à la source sur les produits des actions, « parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 9 de « la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les « dividendes distribués par les banques offshore à leurs « actionnaires ;

« – de la retenue à la source sur les produits de placements à « revenu fixe visés à l'article 9 *quater* de la loi n° 24-86 « précitée, les intérêts servis sur les dépôts et tous autres « placements effectués en monnaies étrangères « convertibles auprès des banques offshore. »

« Article 34. – III. – Retenue à la source, au titre de « l'impôt sur les sociétés, sur les « produits des actions, parts sociales et « revenus assimilés.

« Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore « à leurs actionnaires sont exonérés de la retenue à la source, au « titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits des actions, « parts sociales et revenus assimilés, au prorata du chiffre « d'affaires correspondant aux prestations de services « exonérées. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

Article 17

I. – A compter du 1er janvier 2004, la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) est complétée par l'article 6 *bis* ainsi qu'il suit :

« *Article 6* bis. – La responsabilité de l'ordonnateur peut « être engagée au cas où le budget de l'un des organismes visés à « l'article premier ci-dessus, dont il assure l'exécution, aura supporté « le paiement d'intérêts moratoires pour retard de paiement des « sommes dues au titre d'un marché public tels que prévus par la « réglementation en vigueur, suite à un retard d'ordonnancement « dont il se serait rendu personnellement responsable.

« La responsabilité du comptable peut également être « engagée au cas où le budget de l'un des organismes visés à « l'article premier ci-dessus, dont il assure l'exécution, aura supporté « le paiement desdits intérêts moratoires, suite à un retard de « paiement dont il se serait rendu personnellement responsable. »

II. – Les dispositions de l'article 81 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique sont abrogées.

Taxe spéciale sur le ciment

Article 18

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions du § II de l'article 12 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) sont modifiées comme suit :

« *Article 12.* – II. – Le taux de cette taxe est fixé à 0,10 « dirham par kilogramme du ciment. »

Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national

Article 18 *bis*

A compter de la date de transformation effective de la radiodiffusion et télévision marocaine en société anonyme et la mise en place de ses organes de gestion, les dispositions du paragraphe V de l'article 16 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) tel qu'il a été modifié et complété par l'article 19 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, sont modifiées comme suit :

« *Article 16.* – V. – Le produit de la taxe est affecté au « compte d'affectation spéciale n° 3.1.09.02 intitulé « Fonds « pour la promotion du paysage audiovisuel national » créé par « l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 précitée. »

Taxe à l'essieu

Article 19

I. – A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), tel qu'il a été modifié et complété sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 21.* – I – Il est institué une taxe sur les véhicules « automobiles et les ensembles de véhicules composés d'un « véhicule tracteur et d'une remorque ou une semi-remorque « servant au transport de marchandises et de voyageurs dont le « poids total en charge ou le poids total maximum en charge « tracté est supérieur à 3.000 kilos, dénommée « taxe à l'essieu ».

« II. – Sont exonérés de cette taxe les véhicules automobiles « ou l'ensemble de véhicules visés ci-dessous :

« 1) les engins spéciaux de travaux publics figurant sur une « liste fixée par voie réglementaire ;

« 2) les véhicules équipés de matériel d'incendie fixé à « demeure ;

« 3) les véhicules équipés de matériel sanitaire fixé à demeure ;

« 4) les véhicules dont les propriétaires bénéficient de « privilège diplomatique et ceux immatriculés dans la série W 18 ;

« 5) les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les « séries «المغرب», «ش», «الدرك», «ج» et «ق س» ;

« 6) les véhicules propriété de l'association dite « le Croissant « Rouge » ;

« 7) les véhicules propriété de « l'Entraide Nationale » ;

« 8) les véhicules propriété des œuvres privées d'assistance « et de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par voie « réglementaire ;

« 9) à condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les « véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de « l'automobile en vue de les remettre en vente, pour la période « allant de leur acquisition jusqu'à leur vente ;

« 10) les véhicules saisis judiciairement ;

« 11) les véhicules utilisés pour la formation et la préparation « des candidats à l'obtention de permis de conduire.

« Sont également exonérés, les véhicules automobiles ou « les véhicules tracteurs en état d'arrêt pour une période « supérieure ou égale à un an, à condition de déclarer cet arrêt à « l'administration contre récépissé, dans un délai de deux mois « à compter de la date de la mise en état d'arrêt.

« La taxe payée antérieurement à la date d'arrêt du véhicule « ne fera en aucun cas l'objet de restitution.

« Les modalités de déclaration sont fixées par voie « réglementaire.

« III. – *a)* Le tarif de la taxe à l'essieu est fixé pour les « véhicules automobiles en fonction du poids total en charge « mentionné sur le récépissé de la déclaration du véhicule « concerné (carte grise) comme suit :

POIDS TOTAL EN CHARGE DU VEHICULE (EN KILO)	TARIFS (EN DIRHAMS)
Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000	800
Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000	1.350
Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000	2.750
Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000	4.500
Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000	7.300
Supérieur à 33.000 et jusqu'à 40.000	7.500
Supérieur à 40.000	11.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *b)* Le tarif de la taxe à l'essieu pour les ensembles de « véhicules composés d'un tracteur et d'une remorque ou d'une « semi-remorque est fixé en fonction du poids total maximum en « charge tracté mentionné sur le récépissé de déclaration (carte « grise) du véhicule tracteur comme suit :

POIDS TOTAL MAXIMUM EN CHARGE TRACTE (EN KILO)	TARIFS (EN DIRHAMS)
Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000.....	800
Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000.....	1.350
Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000.....	2.750
Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000.....	4.500
Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000.....	7.300
Supérieur à 33.000 et jusqu'à 40.000.....	7.500
Supérieur à 40.000.....	11.000

« IV. – La période d'imposition s'étend, sous réserve des « dispositions du paragraphe VII ci-après, du 1er janvier au 31 « décembre de chaque année et la taxe est payable au plus tard à « la fin du mois de février de l'année d'imposition.

« Toutefois, pour les véhicules automobiles et les ensembles « de véhicules composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque « ou une semi-remorque dont le poids total en charge ou le poids « total maximum en charge tracté est supérieur à 9.000 kilos, le « paiement peut être effectué en deux versements égaux à « acquitter au plus tard respectivement à la fin du mois de février « et à la fin du mois d'août de chaque année.

« V. – La taxe doit être acquittée dans la période d'exigibilité « sous peine de sanctions prévues au paragraphe VIII ci-dessous. « Elle couvre le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules « assujetti pour la période d'imposition même en cas de changement « de propriétaire au cours de cette période.

« En cas de vente d'un véhicule automobile ou d'un « véhicule tracteur au cours de la période d'imposition, le ou les « cessionnaire(s) successif(s) sont solidairement responsables du « paiement de la taxe et des droits supplémentaires prévus au « paragraphe VIII ci-dessous.

« VI. – Le paiement de la taxe qui s'effectue auprès du « comptable du Trésor du lieu du domicile ou du siège social de « l'assujetti est constaté au moyen d'une quittance assortie, selon « le cas, d'une vignette annuelle lorsque la taxe est acquittée « intégralement et en un seul versement et d'une vignette « semestrielle lorsque la taxe est acquittée en deux versements ; « la vignette en cours de validité doit être apposée sur le pare- « brise à l'intérieur du véhicule automobile ou du véhicule tracteur.

« Les caractéristiques de la vignette et les modalités de sa « délivrance sont fixées par voie réglementaire.

« La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au « paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 10 dirhams.

« VII. – Pour les véhicules automobiles ou l'ensemble des « véhicules mis en circulation au cours du deuxième, troisième ou « quatrième trimestre de l'année et quel que soit leur poids total « en charge ou leur poids total maximum en charge tracté, « le montant de la taxe exigible est fixé respectivement comme suit :

« • 75% du montant de la taxe, pour les véhicules « automobiles mis en circulation durant le deuxième « trimestre de l'année ;

« • 50% du montant de la taxe, pour les véhicules « automobiles mis en circulation durant le troisième « trimestre de l'année ;

« • 25% du montant de la taxe, pour les véhicules « automobiles mis en circulation durant le quatrième « trimestre de l'année.

« La taxe doit être acquittée dans le délai de deux mois « à compter de la date de la délivrance de la carte grise.

« Ces dispositions sont également applicables aux véhicules « automobiles ou l'ensemble des véhicules qui cessent, en cours « de période d'imposition, d'être en situation de bénéficier de « l'exonération de la taxe.

« VIII. – Nonobstant toute disposition contraire, tout retard « dans le paiement de la taxe dans les délais fixés au paragraphe IV « et VII entraîne l'application d'un droit supplémentaire dont le « taux est de :

« • 5% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient « spontanément au cours du mois suivant l'expiration de « la période d'exigibilité ;

« • 20% du montant de la taxe lorsque le paiement « intervient spontanément à l'expiration du mois qui suit « la période d'exigibilité ;

« • 30% du montant de la taxe lorsque le retard, quel que « soit sa durée, est constaté par procès-verbal.

« Dans ce dernier cas, le véhicule automobile ou le véhicule « tracteur doit être mis en fourrière, jusqu'au paiement des « sommes dues.

« Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise « constaté par procès-verbal est passible d'une amende fiscale « de 100 dirhams.

« Le droit supplémentaire et l'amende ne sont susceptibles « d'aucune remise.

« Toute mise en circulation d'un véhicule automobile ou « d'un véhicule tracteur déclaré en état d'arrêt dans les « conditions prévues au paragraphe II du présent article est passible « du double de la taxe normalement exigible à compter de la date « de la déclaration de ladite mise en état d'arrêt.

« IX. – Par complément aux dispositions de l'article 28 de « l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de « la circulation et du roulage, aucune mutation de véhicules « automobiles ou de véhicules tracteurs passibles de la taxe à « l'essieu, ne pourra être effectuée au nom du cessionnaire s'il « n'est pas justifié, au préalable, de l'acquit de la taxe à l'essieu « afférente à l'année d'imposition en cours.

« X. – Sont chargés de constater les infractions aux dispositions « de la présente loi, les agents des douanes, les agents dépendant « de la direction générale de la sûreté nationale, de la « gendarmerie Royale, les contrôleurs de la circulation routière, « les préposés des eaux et forêts et, en général, tous agents aptes « à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

« Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent « s'assurer que tout véhicule automobile ou véhicule tracteur « quittant le territoire national a acquitté la taxe à l'essieu.

« A défaut de vignette en cours de validité ou de « justification d'exonération de la taxe, le véhicule automobile ou « le véhicule tracteur n'est en aucun cas autorisé à quitter le « territoire national jusqu'au paiement de ladite taxe, du droit « supplémentaire ainsi que, le cas échéant, de la ou des amende(s) « fiscale(s) prévue(s) au paragraphe VIII ci-dessus. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Dispositions transitoires : Le tarif de la taxe à l'essieu exigible, en ce qui concerne les véhicules automobiles visés à l'article 2 du décret n° 2-03-432 du 25 rejeb 1424 (22 septembre 2003) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et dont le poids total en charge a été révisé conformément aux dispositions dudit article, est celui applicable au nouveau poids total en charge mentionné sur la nouvelle carte grise. Le paiement de ladite taxe doit être effectué, suivant les tarifs fixés au paragraphe III *a)* de l'article 21 visé au paragraphe I du présent article 19, comme suit :

a) Pour les véhicules ayant fait l'objet de révision de tonnage avant fin février 2004, la taxe est payable au plus tard à la fin du mois de mars 2004. Toutefois, le paiement peut être effectué en deux versements égaux à acquitter au plus tard respectivement à la fin du mois de mars et la fin du mois d'août 2004.

b) Pour les véhicules ayant fait l'objet de révision de tonnage et d'un acquittement de la taxe à l'essieu correspondant aux véhicules de 8 tonnes, le montant de la taxe à l'essieu exigible dit « complément » correspond à la différence entre le tarif appliquÉ au poids total en charge mentionné sur la nouvelle carte grise et le tarif de taxe à l'essieu de huit (8) tonnes ; le paiement du complément est effectué, après présentation de la quittance attestant le paiement du montant de cette dernière au titre de l'année 2004, comme suit :

- pour les véhicules ayant bénéficié de révision de tonnage entre le 1er janvier et le 31 juillet 2004, le paiement du complément doit être effectué au plus tard à la fin du mois d'août 2004 ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet de révision de tonnage entre le 1er août 2004 et la fin du délai fixé à l'article 2 du décret n° 2-03-432 précité le complément de la taxe doit être acquitté en totalité dans le délai d'un mois courant à compter de la date de délivrance de la nouvelle carte grise.

Avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux

Article 20

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 25 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), instituant une avance au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 16 *quater* de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 et par l'article 13 *bis* de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 sont abrogées.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont bénéficié de l'avance précitée demeurent soumis aux dispositions du paragraphe V de l'article 25 précité en ce qui concerne son remboursement.

II. – Ressources affectées

Affectation de ressources aux régions

Article 21

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2004, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 22

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2004, 1% de l'impôt général sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 23

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2003 sont confirmées pour l'année budgétaire 2004.

Budget annexe

Suppression du budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine

Article 24

Le budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine sera supprimé à compter de la date de transformation effective de la radiodiffusion et télévision marocaine en société anonyme et la mise en place de ses organes de gestion.

Services de l'Etat gérés de manière autonome

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 25

A compter du 1er janvier 2004, sont créés en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction de l'aéronautique civile » rattaché au ministère chargé du transport ;
- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Service de la formation continue » rattaché au ministère chargé de l'équipement ;
- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Complexe sportif de Fès » rattaché au département chargé du sport ;
- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Taourirt » rattaché au ministère de la santé.
- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Chaouia-Ouardigha » ;
- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Doukala-Abda » ;
- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Fès-Boulemane » ;
- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Gharb-Chrarda-Beni Hssen » ;
- Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région du Grand-Casablanca » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Guelmim – Es-Semara » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Laâyoune – Boujdour – Sakia El Hamra » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Marrakech – Tensift – Al Haouz » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Meknès-Tafilalet » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de l'Oriental » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Oued Ed-dahab – Lagouira » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Rabat – Salé – Zemmour-Zaër » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa-Draâ » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Tadla-Azilal » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan » ;

– Un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre régional d'investissement de la région de Taza – Al Hoceima – Taounate ».

Suppression de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 26

Les services de l'Etat gérés de manière autonome ci-dessous relevant du ministère du tourisme seront supprimés à compter de la date de leur transfert à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) :

– Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Mohammedia ;

– Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique - Agadir ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique - El-Jadida ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique - Arfoud ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique - Fès ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique - Marrakech ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique - Ouarzazate ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique - Saidia ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique - Salé ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique - Tanger ;

– Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Assilah ;

– Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Benslimane ;

– Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique - Casablanca ;

– Institut de technologie hôtelière et touristique hay Anas - Fès.

A compter de la date dudit transfert, les postes budgétaires occupés par les personnels relevant du ministère chargé du tourisme et exerçant dans les services de l'Etat gérés de manière autonome précités seront supprimés.

Article 27

I. – Sont supprimés à compter du 1er janvier 2004 les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire Moulay Ismail - Rabat » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire Agdal - Rabat » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire Souissi I - Rabat » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire Souissi II - Rabat » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire de Casablanca » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire d'Oujda » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire de Marrakech » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire Dhar El Mahrez - I - Fès » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire Saiss - Fès » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire Errachidia » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire Dhar El Mahraz - II - Fès » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire de Kénitra » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire de Tétouan » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire de Meknès » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire d'Agadir » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire d'El-Jadida » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire de Settat » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire de Tanger » ;

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Cité universitaire de Beni Mellal ».

II. – Par modification aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles, ledit office est subrogé dans les droits et obligations des services de l'Etat gérés de manière autonome cités au paragraphe I du présent article pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus par les services de l'Etat gérés de manière autonome précités avant le 1er janvier 2004.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

Sont supprimés à compter du 1er janvier 2004 les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « SEGMA chargé de la préparation de la candidature du Maroc à l'organisation de la coupe du monde de football 2006 » ;

A compter de la même date, les marchés, contrats et autres conventions engagés dans le cadre du budget dudit SEGMA et non encore liquidés à cette date seront imputés sur le compte d'affectation spéciale n° 3-1-21-01 intitulé « Fonds national de développement du sport ».

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division de l'alimentation scolaire » ;

Les académies régionales d'éducation et de formation sont subrogées, chacune en ce qui la concerne, dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés, contrats et autres conventions passés antérieurement au 1er janvier 2004 par le service de l'Etat géré de manière autonome précité.

– Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Commissariat général de l'exposition universelle, Expo 2000 Hanovre ».

Comptes spéciaux du Trésor

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 29

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au soutien de la sûreté nationale, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale » dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur :

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– 40% du produit des amendes transactionnelles et forfaitaires, instituées par le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, perçues par les agents verbalisateurs de police habilités et relevant de la direction générale de la sûreté nationale ;

– les dons et legs.

Au débit :

– les dépenses afférentes à l'acquisition, la construction, la rénovation, le réaménagement et l'équipement des bâtiments techniques et administratifs de la direction générale de la sûreté nationale non prises en charge par le budget général ;

– les dépenses afférentes à l'acquisition du matériel roulant et du matériel technique non prises en charge par le budget général ;

– les dépenses de fonctionnement non prises en charge par le budget général ;

– les indemnités prévues par la réglementation en vigueur, servies aux agents de la sûreté nationale non prises en charge par le budget général ;

– la restitution des sommes indûment perçues imputées au compte.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité »

Article 30

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) sont abrogées et remplacées comme suit :

« I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations « afférentes au fonctionnement des services de la concurrence, « du contrôle des prix et des stocks de sécurité, il est créé un « compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux « services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks « de sécurité » dont le Premier ministre est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« Un pourcentage, fixé par arrêté du Premier ministre pris « après avis du ministre chargé des finances, du produit global « des confiscations et des condamnations précuniaires « prononcées et des transactions intervenues en application de la « loi n° 06-99 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) sur la liberté des « prix et de la concurrence, de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 « (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité et de la loi « n° 02-82 relative aux attributions du mohtasseb et des oumana « des corporations, promulguée par dahir n° 1-82-70 du « 28 chaabane 1402 (21 juin 1982).

« – Le solde disponible du compte d'affectation spéciale « intitulé « Fonds de soutien aux services de la « réglementation et du contrôle des prix et des stocks de « sécurité » abrogé par l'article 30 de la loi de finances « n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004.

« Au débit :

« – Les dépenses de matériel nécessaires au renforcement « du fonctionnement des services des enquêtes, de « contrôle des prix, des stocks de sécurité ;

« – Les dépenses afférentes aux primes à répartir entre les « agents chargés de la réglementation ainsi que ceux « chargés des enquêtes et du contrôle des prix visés aux « articles 3, 4, 5, 61 et 83 de la loi n° 06-99 précitée et les « agents chargés du contrôle des stocks de sécurité visés à « l'article 4 de la loi n° 009-71 précitée.

« Les conditions de répartition, entre les dépenses précitées, « des recettes visées au crédit, sont déterminées par arrêté du « Premier ministre pris après avis du ministre chargé des finances.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.09.02 intitulé « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national »

Article 30 *bis*

A compter de la date de transformation effective de la radiodiffusion et télévision marocaine en société anonyme et la mise en place de ses organes de gestion, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété par l'article 51 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, sont modifiées comme suit :

« *Article 44.* – Afin de permettre.....
« .....dont l'ordonnateur est le ministre chargé de « la communication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – Le produit de la taxe pour la promotion du paysage « audiovisuel national créée par l'article 16 de la loi de « finances n° 8-96 précitée.

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.06.03 intitulé « Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires »

Article 31

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 47 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 54 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) et l'article 26 *bis* de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« I. – En vue de permettre la comptabilisation des « opérations afférentes au soutien des juridictions et des « établissements pénitentiaires, il est créé un compte « d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien « des juridictions et des établissements pénitentiaires » dont le « ministre de la justice est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 65% du produit des amendes et condamnations pécuniaires « prononcées par les juridictions, des frais de justice et de « la taxe judiciaire ;

« – Le solde disponible du compte d'affectation spéciale « intitulé « Fonds spécial pour l'extension et la rénovation « des juridictions et des établissements pénitentiaires « abrogés par l'article 31 de la loi de finances n° 48-03 « pour l'année budgétaire 2004.

« Au débit :

« – Frais des études ;

« – Frais de construction, d'extension, de rénovation et de « réaménagement des juridictions et des établissements « pénitentiaires ;

« – Frais des équipements, des matériels et des fournitures « nécessaires aux juridictions et aux établissements « pénitentiaires ;

« – Frais des équipements, des matériels et des fournitures « spécifiques aux établissements pénitentiaires et frais « d'habillement pénal et du personnel ;

« – Frais de formation des magistrats, des personnels des « juridictions, des personnels des établissements « pénitentiaires et des détenus ;

« – Les allocations prévues par la réglementation en « vigueur, servies aux agents des greffes chargés de « l'exécution des poursuites pour le recouvrement des « amendes et condamnations pécuniaires prononcées par « les juridictions, des frais de justice et de la taxe « judiciaire ;

« – Frais d'entretien, de nettoyage, de surveillance et de « sécurisation des juridictions ;

« – Travaux d'impression, d'édition et d'archivage des « dossiers et des jugements ;

« – Frais de reliure des jugements et des registres d'écrou et « de leur archivage ;

« – Frais d'achat et de fonctionnement des moyens de « transport nécessaires au personnel de recouvrement et « au fonctionnement des juridictions et des établissements « pénitentiaires ;

« – Restitutions des sommes indûment imputées au compte. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-17-01 intitulé « Fonds spécial routier »

Article 32

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) tel qu'il a été modifié par l'article 45 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), par l'article 52 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) et par l'article 33 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 55.* – I. – .....

« II. – Ce compte retracera :

« 1° – *Au crédit* :

« *a)* .....

« *b)* .....

« *c)* .....

« *d)* le produit d'un prélèvement, ...

« .....

« ..... portant loi « n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

« – 50 dirhams par hectolitre pour les supercarburants ;

« – 50 dirhams par hectolitre pour les essences ordinaires ;

« – 32,5 dirhams par hectolitre pour le gazoil.

« – .....

« 2° – *Au débit* :

« – .....

« *b)* les dépenses à concurrence de 45 % du produit du « prélèvement sur les quotités des taxes intérieures de « consommation prévu au *d)* du 1° ci-dessus, afférentes à : .....

« .....

« ..... au *b)* du 2° ci-dessus ;

« *c)* .....

« *d)* .....

« *e)* .....

« *f)* .....

« *g)* .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *h)* les versements pour le financement des programmes de « construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du « réseau routier. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.20 intitulé « Fonds spécial pour le financement de programmes socio-économiques »

Article 33

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 49 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 sont complétées comme suit :

« *Article 49.* – En vue de permettre .....
« .....
« .....

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – .....

« – .....

« Au dédit :

« – les sommes .....

« – les charges .....

« – les versements .....

« – les versements au profit des fonds de garantie des prêts « consentis par les institutions bancaires aux « fonctionnaires et agents de l'Etat et des organismes « publics pour l'acquisition ou la construction de « logements ».

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.21.01 intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 34

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel qu'il a été complété par l'article 44 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988 et par l'article 22 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 sont complétées comme suit :

« *Article 32.* – En vue de permettre .....
« .....
« .....

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

« .....

« .....

« Au débit :

« .....

« .....

« .....

« 4° – les dépenses .....

« 5° – les dépenses afférentes au suivi des travaux de « construction des infrastructures sportives. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-30-02 intitulé « Fonds solidarité habitat »

Article 35

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) tel qu'il a été complété par l'article 30 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 sont complétées comme suit :

« *Article 24.* – I. – En vue de comptabiliser .....
« ..... insalubres ainsi qu'aux opérations « d'aménagement et d'équipement de terrains destinés au « développement de l'habitat social, il est créé .....

« II. – Ce fonds retracera :

« Au crédit :

« – les dotations..... ;

« – les produits..... ;

« – les restitutions..... ;

« – les dons..... ;

« – le solde..... ;

« – le produit..... ;

« – le remboursement des avances au titre de « l'aménagement et de l'équipement des terrains.

« Au débit :

« – les dépenses ..... d'habitat social ;

« – les dépenses ..... insalubre ;

« – les avances remboursables au titre de l'aménagement et « de l'équipement des terrains ;

« – les versements au profit des fonds de garantie des prêts « consentis par les institutions bancaires pour l'accès au « logement social. »

Modification du compte de dépenses sur dotation n° 3-9-42-01 intitulé « Fonds de relations publiques »

Article 36

A compter du 1er janvier 2004, les dispositions de l'article 28 du dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) pour l'année 1973 telles que modifiées et complétées par l'article 58 de la loi de finances pour l'année 1993 promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) sont modifiées comme suit :

« *Article 28.* – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes à la vulgarisation du plan tant « à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et à la réalisation « des recensements et des enquêtes statistiques, il est créé « un compte .....
« .....
« .....

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – .....

« – les dons et legs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Au débit :

« – les dépenses afférentes à la vulgarisation du plan tant à « l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et à la réalisation des « recensements et des enquêtes statistiques. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 37

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, est ratifié le décret n° 2-03-694 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale, pris en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003.

Création d'emplois

Article 38

Il est créé 7.000 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2004 dont la répartition est effectuée comme suit :

I. – 6.000 emplois au profit des ministères suivants :

DESIGNATION	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	3.500
Ministère de l'intérieur	1.000
Ministère de la santé	500
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	400
Ministère de la justice	300
Ministère des Habous et affaires islamiques	300
TOTAL	6.000

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 1.000 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Créations d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 39

Il est créé 6.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2004.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires corespondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'anné budgétaire 2003.

Engagement par anticipation

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2004 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2005 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 41

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2003 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2003, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2003 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

II. – BUDGET ANNEXE

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 42

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2003 au titre des dépenses d'investissement du budget annexe qui, à la date du 31 décembre 2003, n'ont pas fait l'objet d'engagments de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 43

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2004.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

IV. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 44

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2004.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial routier »

Article 45

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2004, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2005, est fixé à deux milliards quatre cent millions de dirhams (2.400.000.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales »

Article 46

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'eau est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2004, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2005 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national pour l'action culturelle»

Article 47

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2004 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2005 est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national du développement du sport »

Article 48

Le montant des dépenses que l'autorité chargée des sports est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2004 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2005 est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national forestier»

Article 49

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2004, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2005 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Article 50

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2003 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2004, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 51

Pour l'année budgétaire 2004, les ressources affectées au budget général, au budget annexe, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL :		
Ressources	141.367.980.000	–
Titre I. Dépenses de fonctionnement..	–	81.046.909.000
Titre II. Dépenses d'investissement..	–	19.195.133.000
Titre III. Dépenses de la dette publique.	–	41.626.308.000
TOTAL du budget général.....	141.367.980.000	141.868.350.000
II. – BUDGET ANNEXE :		
Budget annexe de la Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	725.227.000	–
Dépenses d'exploitation	–	568.470.000
Dépenses d'investissement	–	156.757.000
TOTAL du budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine	725.227.000	725.227.000
III. – BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :		
Ressources	1.494.007.000	–
Dépenses d'exploitation	–	1.227.177.000
Dépenses d'investissement	–	261.130.000
TOTAL des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	1.494.007.000	1.488.307.000
IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale...	19.019.236.000	19.019.236.000
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux.....	Mémoire	64.927.000
Comptes d'opérations monétaires.	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts.....	338.090.000	180.101.000
Comptes d'avances.....	2.833.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations.....	4.681.000.000	4.681.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor.....	24.046.159.000	23.950.264.000
TOTAUX	167.633.373.000	168.032.148.000
Excédent des charges sur les ressources.....	398.775.000	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autorisation d'emprunter

Article 52

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2004, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 53

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2004, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

Dépenses du budget général, du budget annexe, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Article 54

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2004, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de quatre-vingt et un milliards quarante six millions neuf cent neuf mille dirhams (81.046.909.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 55

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-trois milliards trois cent soixante-dix-neuf millions sept cent trente-trois mille dirhams (33.379.733.000 DH), dont dix-neuf milliards cent quatre-vingt quinze millions cent trente-trois mille dirhams (19.195.133.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 56

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2004, au titre des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de quarante et un milliards six cent vingt-six millions trois cent huit mille dirhams (41.626.308.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGET ANNEXE

Article 57

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2004, au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de cinq cent soixante-huit millions quatre cent soixante-dix mille dirhams (568.470.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 58

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de trois cent quatorze millions cent soixante-quatorze mille dirhams (314.174.000 DH) dont cent cinquante-six millions sept cent cinquante-sept mille dirhams (156.757.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Article 59

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2004, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme d'un milliard deux cent vingt-sept millions cent soixante-dix-sept mille dirhams (1.227.177.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par département ministériel et par service, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

Article 60

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt et onze millions cent trente mille dirhams (291.130.000 DH), dont deux cent soixante et un millions cent trente mille dirhams (261.130.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « H » annexé à la présente loi de finances.

IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 61

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2004, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de vingt-trois milliards neuf cent cinquante millions deux cent soixante-quatre mille dirhams (23.950.264.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par catégorie et par compte, conformément au tableau « I » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (A)

(Article 51)

EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DU BUDGET ANNEXE, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
1.1.02			*COUR ROYALE*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	100 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	**100 000**
1.1.06			*MINISTERE DE LA JUSTICE*	
	30		DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	48 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	40 000 000
		30	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	**88 030 000**
	40		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	100 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	**100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	**88 130 000**
1.1.07			*MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION*	
	60		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	220 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	95 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	**222 095 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**222 095 000**
1.1.08			*MINISTERE DE L'INTERIEUR*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	6 000 000
		20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**6 100 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
	31		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	**300 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	**6 400 000**
1.1.09			***MINISTERE DE LA COMMUNICATION***	
	60		**RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE**	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**Mémoire**
1.1.10			***MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**Mémoire**
1.1.11			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
	83		**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	**Mémoire**
1.1.12			***MINISTERE DE LA SANTE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	850 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	1 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	500 000
		40	Recettes diverses	700 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 050 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	**3 050 000**
1.1.13			***MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	4 000 000
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	50 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	250 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	33 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**337 000 000**
	20		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**Mémoire**
	30		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane***	
		11	Droits d'importation	10 200 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	778 000 000
		14	Taxe uniforme	18 000 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	6 000 000
		16	Droits de chancellerie	13 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	200 000 000
		22	Taxe sur les bières	485 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	113 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	22 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	8 849 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	5 424 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	9 489 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	697 000 000
		40	Produits des confiscations	26 000 000
		50	***Taxe d'inspection***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	13 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	82 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	70 000 000
		80	Redevance gazoduc	572 000 000
		90	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	**37 066 000 000**
	50		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs***	
		11	Impôt des patentes	300 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	12 858 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	19 337 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	Mémoire
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	Mémoire
		20	***Taxes assimilées***	
		21	Taxe urbaine	80 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	35 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	Mémoire
		24	Taxe sur les profits immobiliers	Mémoire
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	Mémoire
		26	Taxe sur le profit de cession des valeurs mobilières	Mémoire
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	8 913 000 000
		50	***Droits d'enregistrement***	
		51	Droits sur les mutations	1 850 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	210 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
		54	Taxes judiciaires	115 000 000
		55	Taxes notariales	112 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	419 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	485 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	230 000 000
		63	Carte d'identité	96 000 000
		64	Passeports	194 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 500 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	11 300 000
		67	Timbre sur documents automobiles	287 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	17 000 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles***	
		71	Taxe principale et duplicata	1 144 000 000
		80	***Majorations de retard et pénalités***	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimiliées et taxe sur la valeur ajoutée	620 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	129 000 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	2 200 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	25 000 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	***Recettes diverses et exceptionnelles***	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	**47 473 000 000**
	62		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	***Recettes ordinaires***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 648 600 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	400 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	228 086 000
		20	***Recettes d'emprunt***	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	31 800 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	4 780 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
		30	***Dons et legs***	
		31	Dons	1 423 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	550 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	50 000 000
		70	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	**40 887 686 000**
	66		**DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION**	
		10	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Etablissements à caractère industriel et commercial***	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates	500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Office national des transports	20 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		14	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications (contrepartie financière)	20 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	113 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office National d'Electricité	250 000 000
		17	Produits à provenir de la Royal Air Maroc	Mémoire
		18	Produits à provenir de Barid Al Maghrib	20 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques***	
		21	Produits à provenir des sucreries	Mémoire
		22	Produits à provenir de BIOPHARMA	10 000 000
		23	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie	400 000 000
		24	Produit des cessions de participations de l'Etat	12 000 000 000
		25	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
		30	***Dividendes provenant des participations financières de l'Etat***	
		31	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	Mémoire
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à Maroc Telecom	1 170 000 000
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la Régie des tabacs	108 000 000
		34	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	56 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
		60	***Redevances pour l'occupation du domaine public***	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	40 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de Maroc Telecom	100 000 000
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	**14 849 000 000**
	67		**DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	**Mémoire**
	70		**DIRECTION DES DOMAINES**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	15 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	155 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 000 000
		50	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	**172 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**140 784 686 000**
1.1.15			***MINISTERE DE LA PECHE MARITIME***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	2 000 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	41 000 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	Mémoire
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	1 000 000
		50	Recettes diverses	35 159 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**79 159 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	**79 159 000**
1.1.17			***MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT***	
	23		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	600 000
		50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	**19 600 000**
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Droits de port***	
		11	Droits de port sur les navires	1 300 000
		12	Pilotage et remorquage	450 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	300 000
		14	Droits de port sur les marchandises	3 200 000
		20	***Taxes de débarquement***	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 100 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	100 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**8 700 000**
	90		**DOMAINE DU TRANSPORT**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	200 000
		20	Taxes sur les transports privés	6 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DU TRANSPORT	**6 200 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**34 500 000**
1.1.20			***MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1 000 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 000 000**
	43		**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	11 000 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
		30	Recettes diverses	80 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	**11 580 000**
	46		**DIRECTION DE L'ELEVAGE**	
		10	Recettes des haras	200 000
		20	Recettes diverses	180 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	**380 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	**13 960 000**
1.1.26			***MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	700 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**700 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	**700 000**
1.1.27			***MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	3 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	6 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**10 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**10 000 000**
1.1.28			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	5 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**5 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	**5 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
1.1.34			*ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	3 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**3 000 000**
1.1.45			*HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 200 000**
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**3 200 000**
1.1.00			*ADMINISTRATIONS DIVERSES*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	800 000
		40	***Fonds de concours***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	700 000
		90	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**114 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	**114 000 000**
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	**141 367 980 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2004
2.1.1.09			*PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	***Redevances et contributions***	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	25 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	230 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	***Produits de la publicité***	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	110 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	75 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	***Fonds de concours***	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	128 470 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	***Reversements***	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**568 470 000**
2.2.1.09			*DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	***Fonds de concours***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	156 757 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**156 757 000**
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	**725 227 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
	PREMIERE PARTIE : RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	22 400 000
	TOTAL	**22 400 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.1.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	**6 400 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.08.01	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.1.0.08.02	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.1.0.08.03	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.1.0.08.04	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.1.1.0.08.05	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.1.0.08.06	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.1.0.08.07	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.1.0.08.08	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.1.0.08.09	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.1.0.08.10	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.1.0.08.11	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.1.0.08.12	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.1.0.08.13	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.1.0.08.14	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.1.0.08.15	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.1.0.08.16	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	170 000 000
4.1.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 690 000
	TOTAL	**174 690 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
4.1.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.11.03	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL	**5 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 600 000
4.1.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	4 100 000
4.1.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 100 000
4.1.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	4 600 000
4.1.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	6 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
4.1.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	5 700 000
4.1.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.1.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	10 500 000
4.1.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	7 400 000
4.1.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	9 000 000
4.1.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 500 000
4.1.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 700 000
4.1.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	12 400 000
4.1.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 300 000
4.1.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	3 000 000
4.1.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 000 000
4.1.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	10 850 000
4.1.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 800 000
4.1.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	6 100 000
4.1.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 400 000
4.1.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 600 000
4.1.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	5 600 000
4.1.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 150 000
4.1.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 450 000
4.1.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	8 300 000
4.1.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 000 000
4.1.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	1 500 000
4.1.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	7 950 000
4.1.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	4 400 000
4.1.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	11 000 000
4.1.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	12 900 000
4.1.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	8 500 000
4.1.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	8 500 000
4.1.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	11 000 000
4.1.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	7 500 000
4.1.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 300 000
4.1.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	3 800 000
4.1.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	5 600 000
4.1.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	1 500 000
4.1.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	5 000 000
4.1.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	6 200 000
4.1.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	16 000 000
4.1.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	12 000 000
4.1.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	32 000 000
4.1.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	19 000 000
4.1.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	5 000 000
4.1.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000
4.1.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000
4.1.1.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	1 500 000
4.1.1.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	1 800 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
4.1.1.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 800 000
4.1.1.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	1 600 000
4.1.1.0.12.56	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	2 000 000
	TOTAL	**356 500 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	40 000 000
4.1.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	2 700 000
4.1.1.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	3 000 000
	TOTAL	**45 700 000**
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	7 933 000
4.1.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 481 000
4.1.1.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 532 000
4.1.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 506 000
4.1.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 021 000
4.1.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 230 000
4.1.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 660 000
4.1.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 177 000
4.1.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 025 000
4.1.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 095 000
4.1.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 895 000
4.1.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 020 000
4.1.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 958 000
4.1.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 437 000
4.1.1.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 215 000
	TOTAL	**40 185 000**
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	18 684 000
4.1.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 383 000
4.1.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	4 133 000
4.1.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	5 727 000
4.1.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	4 616 000
4.1.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 300 000
4.1.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	6 021 000
	TOTAL	**45 864 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL	**9 800 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	11 550 000
4.1.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	6 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
4.1.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	12 000 000
4.1.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	13 500 000
4.1.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	13 500 000
4.1.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	10 000 000
4.1.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	9 800 000
4.1.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	12 000 000
4.1.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	16 000 000
4.1.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	45 000 000
4.1.1.0.17.14	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-
4.1.1.0.17.15	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	-
	TOTAL	**161 850 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
4.1.1.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 300 000
4.1.1.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 700 000
4.1.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 850 000
4.1.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 000 000
4.1.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 500 000
4.1.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 300 000
	TOTAL	**12 650 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.1.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.1.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.21.05	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
	TOTAL	**29 360 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL	**14 000 000**
	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 803 000
4.1.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 565 000
	TOTAL	**6 368 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
4.1.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	43 526 000
	TOTAL	**43 526 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL	**1 971 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.1.1.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 193 000
	TOTAL	**7 193 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 150 000
	TOTAL	**5 150 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	8 000 000
4.1.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	102 000 000
4.1.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	37 000 000
4.1.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	32 000 000
4.1.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	10 000 000
4.1.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 500 000
	TOTAL	**192 500 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	9 890 000
4.1.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 755 000
	TOTAL	**17 145 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	4 200 000
4.1.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	30 000 000
4.1.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**34 200 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 244 000
4.1.1.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	37 000 000
4.1.1.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL	**42 044 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**1 274 496 000**
	DEUXIEME PARTIE : RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
4.1.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.08.01	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.08.02	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.08.03	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.08.04	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.1.2.0.08.05	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.08.06	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.08.07	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.08.08	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.08.09	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.08.10	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.08.11	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.2.0.08.12	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.08.13	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.08.14	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.08.15	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.08.16	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	-
4.1.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 736 000
	TOTAL	**2 736 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
4.1.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.11.03	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 000 000
4.1.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	1 000 000
4.1.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 000 000
4.1.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 000 000
4.1.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	2 000 000
4.1.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 000 000
4.1.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	2 000 000
4.1.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-
4.1.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	2 000 000
4.1.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-
4.1.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 000 000
4.1.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
4.1.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	2 000 000
4.1.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	2 000 000
4.1.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 000 000
4.1.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	1 000 000
4.1.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	2 000 000
4.1.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	2 000 000
4.1.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	2 000 000
4.1.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 000 000
4.1.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	1 000 000
4.1.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	2 000 000
4.1.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 000 000
4.1.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	1 000 000
4.1.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	2 000 000
4.1.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	3 000 000
4.1.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-
4.1.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	2 000 000
4.1.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	2 000 000
4.1.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	2 000 000
4.1.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	2 000 000
4.1.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	2 000 000
4.1.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	2 000 000
4.1.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	1 000 000
4.1.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	1 000 000
4.1.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 000 000
4.1.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	2 000 000
4.1.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-
4.1.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-
4.1.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	3 000 000
4.1.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	500 000
4.1.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	1 000 000
4.1.2.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	1 000 000
4.1.2.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	1 000 000
4.1.2.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 000 000
4.1.2.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	2 000 000
4.1.2.0.12.56	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-
	TOTAL	**74 000 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	45 000 000
4.1.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
4.1.2.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	-
	TOTAL	**53 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	680 000
4.1.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	360 000
4.1.2.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	360 000
4.1.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	360 000
4.1.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	260 000
4.1.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	360 000
4.1.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	450 000
4.1.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	300 000
4.1.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	265 000
4.1.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	360 000
4.1.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	200 000
4.1.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000
4.1.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	200 000
4.1.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	200 000
4.1.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	380 000
4.1.2.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	300 000
	TOTAL	**5 235 000**
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	250 000
4.1.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	400 000
4.1.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	1 000 000
4.1.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	250 000
4.1.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	1 000 000
4.1.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	800 000
	TOTAL	**7 400 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	-
4.1.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	-
4.1.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-
4.1.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	-
4.1.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-
4.1.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
4.1.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-
4.1.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-
4.1.2.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000
4.1.2.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	-
4.1.2.0.17.14	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-
4.1.2.0.17.15	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	-
	TOTAL	**1 000 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
4.1.2.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
	TOTAL	-
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.1.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.21.05	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000
4.1.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
	TOTAL	**570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
4.1.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.1.2.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	1 300 000
	TOTAL	**1 300 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2004
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	**1 000 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	4 000 000
4.1.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
	TOTAL	**4 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 800 000
4.1.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	8 970 000
4.1.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	-
	TOTAL	**10 770 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	1 000 000
4.1.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	36 000 000
4.1.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**37 000 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
4.1.2.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	20 000 000
4.1.2.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	
	TOTAL	**21 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**219 511 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 494 007 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. Comptes Spéciaux du Trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2004
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1.00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1.00.03.1	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1.00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.00.05.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1.04.03.1	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.06.03.1	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1.08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	8 185 286 000
3.1.08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	190 000 000
3.1.08.06.1	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	321 950 000
3.1.08.07.1	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.08.08.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.08.09.1	Fonds de soutien à la sûreté nationale	Mémoire
3.1.09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.1.10.01.1	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1.12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	260 000 000
3.1.13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1.13.03.1	Fonds de remploi domanial	697 000 000
3.1.13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	70 000 000
3.1.13.05.1	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	13 000 000
3.1.13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000 000
3.1.13.08.1	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	470 000 000
3.1.13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	100 000 000
3.1.13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	350 000 000
3.1.13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 810 000 000
3.1.13.22.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1.17.01.1	Fonds spécial routier	2 070 000 000
3.1.17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1.20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	85 000 000
3.1.20.05.1	Fonds de développement agricole	600 000 000
3.1.21.01.1	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1.29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	33 000 000
3.1.30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	80 000 000
3.1.30.02.1	Fonds solidarité habitat	1 000 000 000
3.1.34.01.1	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.45.01.1	Fonds national forestier	200 000 000
3.1.45.02.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2004
3.1.45.03.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.46.01.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**19 019 236 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4.13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4.13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4.13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4.13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4.13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4.13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4.13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4.13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4.13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4.13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4.13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4.13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4.13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4.13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4.13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4.13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4.13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4.13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4.13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4.13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**Mémoire**
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5.13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5.13.03.1	Compte des opérations d'échange de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**5 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7.13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7.13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2 000 000
3.7.13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7.13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	30 000 000
3.7.13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7.13.11.1	Prêts à la SONABA	36 030 000
3.7.13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7.13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7.13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	34 995 000
3.7.13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	3 651 000
3.7.13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2004
3.7.13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	57 411 000
3.7.13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	5 195 000
3.7.13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	41 335 000
3.7.13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	12 678 000
3.7.13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7.13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	12 345 000
3.7.13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Mémoire
3.7.13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	945 000
3.7.13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	2 562 000
3.7.13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	596 000
3.7.13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	10 671 000
3.7.13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	2 620 000
3.7.13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	6 000 000
3.7.13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	407 000
3.7.13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	1 454 000
3.7.13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7.13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7.13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7.13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7.13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	Mémoire
3.7.13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	851 000
3.7.13.52.1	Prêts au Centre Hospitalier Ibn Sina	Mémoire
3.7.13.54.1	Prêts à l'ONCF	6 749 000
3.7.13.57.1	Prêts à l'Office National des Aéroports	Mémoire
3.7.13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	14 564 000
3.7.13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 423 000
3.7.13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7.13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	3 877 000
3.7.13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	37 931 000
3.7.13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**338 090 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8.13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8.13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8.13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	2 833 000
3.8.13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8.13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8.13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8.13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8.13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2004
3.8.13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8.13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8.13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8.13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	**2 833 000**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9.04.01.1	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.9.04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9.08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9.13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9.13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9.13.03.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9.20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9.34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 600 000 000
3.9.34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9.42.01.1	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**4 681 000 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**24 046 159 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (B)

(Article 54)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2004
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.01	- Listes civiles	26 292 000
1.2.1.2.01	- Dotations de Souveraineté	432 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.02	- Personnel	638 382 000
1.2.1.2.02	- Matériel et Dépenses Diverses	1 181 704 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.03	- Personnel	178 216 000
1.2.1.2.03	- Matériel et Dépenses Diverses	33 192 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.43	- Personnel	149 560 000
1.2.1.2.43	- Matériel et Dépenses Diverses	17 870 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.04	- Personnel	39 540 000
1.2.1.2.04	- Matériel et Dépenses Diverses	22 830 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.05	- Personnel	56 680 000
1.2.1.2.05	- Matériel et Dépenses Diverses	7 636 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.06	- Personnel	1 456 345 000
1.2.1.2.06	- Matériel et Dépenses Diverses	351 900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.07	- Personnel	919 208 000
1.2.1.2.07	- Matériel et Dépenses Diverses	550 090 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.08	- Personnel	5 858 000 000
1.2.1.2.08	- Matériel et Dépenses Diverses	1 339 819 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.09	- Personnel	56 473 000
1.2.1.2.09	- Matériel et Dépenses Diverses	312 893 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.10	- Personnel	2 883 429 000
1.2.1.2.10	- Matériel et Dépenses Diverses	1 005 322 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
1.2.1.1.11	- Personnel	21 433 649 000
1.2.1.2.11	- Matériel et Dépenses Diverses	1 389 193 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.12	- Personnel	3 445 572 000
1.2.1.2.12	- Matériel et Dépenses Diverses	1 034 596 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2004
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
1.2.1.1.13	- Personnel	1 347 641 000
1.2.1.2.13	- Matériel et Dépenses Diverses	228 364 000
1.2.1.3.13	- Charges communes	8 140 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
1.2.1.1.14	- Personnel	87 488 000
1.2.1.2.14	- Matériel et Dépenses Diverses	54 848 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.15	- Personnel	99 217 000
1.2.1.2.15	- Matériel et Dépenses Diverses	89 005 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.16	- Personnel	33 317 000
1.2.1.2.16	- Matériel et Dépenses Diverses	6 022 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
1.2.1.1.17	- Personnel	584 794 000
1.2.1.2.17	- Matériel et Dépenses Diverses	149 783 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
1.2.1.1.20	- Personnel	690 449 000
1.2.1.2.20	- Matériel et Dépenses Diverses	920 333 000
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
1.2.1.1.21	- Personnel	66 587 000
1.2.1.2.21	- Matériel et Dépenses Diverses	29 664 000
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.23	- Personnel	38 536 000
1.2.1.2.23	- Matériel et Dépenses Diverses	235 831 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
1.2.1.1.24	- Personnel	16 206 000
1.2.1.2.24	- Matériel et Dépenses Diverses	19 182 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.26	- Personnel	96 736 000
1.2.1.2.26	- Matériel et Dépenses Diverses	45 875 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
1.2.1.1.27	- Personnel	116 363 000
1.2.1.2.27	- Matériel et Dépenses Diverses	93 289 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
1.2.1.1.28	- Personnel	101 328 000
1.2.1.2.28	- Matériel et Dépenses Diverses	56 610 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.29	- Personnel	128 045 000
1.2.1.2.29	- Matériel et Dépenses Diverses	52 331 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
1.2.1.1.30	- Personnel	151 886 000
1.2.1.2.30	- Matériel et Dépenses Diverses	209 326 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2004
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.31	- Personnel	163 458 000
1.2.1.2.31	- Matériel et Dépenses Diverses	470 764 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.32	- Personnel	10 791 000
1.2.1.2.32	- Matériel et Dépenses Diverses	3 049 000
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
1.2.1.1.33	- Personnel	40 917 000
1.2.1.2.33	- Matériel et Dépenses Diverses	12 104 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.34	- Personnel	11 780 416 000
1.2.1.2.34	- Matériel et Dépenses Diverses	3 653 204 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.35	- Personnel	31 580 000
1.2.1.2.35	- Matériel et Dépenses Diverses	7 652 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	5 113 000 000
	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	
1.2.1.1.37	- Personnel	18 308 000
1.2.1.2.37	- Matériel et Dépenses Diverses	10 636 000
	MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.40	- Personnel	10 279 000
1.2.1.2.40	- Matériel et Dépenses Diverses	6 397 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.42	- Personnel	175 800 000
1.2.1.2.42	- Matériel et Dépenses Diverses	73 149 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.45	- Personnel	321 247 000
1.2.1.2.45	- Matériel et Dépenses Diverses	23 956 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.46	- Personnel	314 323 000
1.2.1.2.46	- Matériel et Dépenses Diverses	96 268 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL	**81 046 909 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (C)

(Article 55)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	174 048 000	-	174 048 000
1.2.2.0.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS	50 000 000	-	50 000 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE	-	-	-
1.2.2.0.05	JURIDICTIONS FINANCIERES	18 645 000	-	18 645 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	287 179 000	150 000 000	437 179 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	71 916 000	-	71 916 000
1.2.2.0.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR	732 565 000	257 000 000	989 565 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	179 849 000	140 000 000	319 849 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	398 296 000	20 000 000	418 296 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	1 374 944 000	1 416 180 000	2 791 124 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE	1 015 288 000	800 000 000	1 815 288 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	288 784 000	300 000 000	588 784 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION - Charges communes	6 484 000 000	-	6 484 000 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME	393 140 000	50 000 000	443 140 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	141 383 000	190 000 000	331 383 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 128 000	-	1 128 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	949 500 000	3 133 000 000	4 082 500 000
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	1 748 700 000	1 200 000 000	2 948 700 000
1.2.2.0.21	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	257 495 000	191 820 000	449 315 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	6 032 000	5 600 000	11 632 000
1.2.2.0.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	1 938 000	1 000 000	2 938 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	19 485 000	24 000 000	43 485 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	178 065 000	100 000 000	278 065 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	95 040 000	89 000 000	184 040 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DE LA CULTURE	56 911 000	80 000 000	136 911 000
1.2.2.0.30	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	422 812 000	15 000 000	437 812 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.31	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	532 102 000	562 000 000	1 094 102 000
1.2.2.0.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	-	-	-
1.2.2.0.33	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	9 418 000	-	9 418 000
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 200 000 000	2 500 000 000	4 700 000 000
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	5 061 000	8 500 000	13 561 000
1.2.2.0.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	1 000 000	500 000	1 500 000
1.2.2.0.42	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	119 837 000	140 000 000	259 837 000
1.2.2.0.45	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	80 000 000	50 000 000	130 000 000
1.2.2.0.46	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	900 572 000	2 761 000 000	3 661 572 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL	**19 195 133 000**	**14 184 600 000**	**33 379 733 000**

Tableau (D)
(Article 56)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2004
1.2.3.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	17 628 747 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	23 997 561 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	**41 626 308 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (E)

(Article 57)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour l'année budgétaire 2004
2.1.2.1.09	Personnel	146 470 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	322 000 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	100 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	**568 470 000**

Tableau (F)

(Article 58)

REPARTITION DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

(En dirhams)

Numéro du chapitre	DESIGNATION	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	156 757 000	140 000 000	296 757 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (G)

(Article 59)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2004
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	22 400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	**22 400 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.2.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	**6 400 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.08.01	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.2.1.0.08.02	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.2.1.0.08.03	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.2.1.0.08.04	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.2.1.0.08.05	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.2.1.0.08.06	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.2.1.0.08.07	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.2.1.0.08.08	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.2.1.0.08.09	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.2.1.0.08.10	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.2.1.0.08.11	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.2.1.0.08.12	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.2.1.0.08.13	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.2.1.0.08.14	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.2.1.0.08.15	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.2.1.0.08.16	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	**-**
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	170 000 000
4.2.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 690 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**174 690 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
4.2.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.0.11.03	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	**5 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 600 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2004
4.2.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	4 100 000
4.2.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 100 000
4.2.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	4 600 000
4.2.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	6 500 000
4.2.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	5 700 000
4.2.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.2.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	10 500 000
4.2.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	7 400 000
4.2.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	9 000 000
4.2.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 500 000
4.2.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 700 000
4.2.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	12 400 000
4.2.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 300 000
4.2.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	3 000 000
4.2.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 000 000
4.2.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	10 850 000
4.2.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 800 000
4.2.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	6 100 000
4.2.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 400 000
4.2.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 600 000
4.2.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	5 600 000
4.2.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 150 000
4.2.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 450 000
4.2.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	8 300 000
4.2.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 000 000
4.2.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	1 500 000
4.2.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	7 950 000
4.2.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	4 400 000
4.2.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	11 000 000
4.2.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	12 900 000
4.2.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	8 500 000
4.2.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	8 500 000
4.2.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	11 000 000
4.2.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	7 500 000
4.2.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 300 000
4.2.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	3 800 000
4.2.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	5 600 000
4.2.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	1 500 000
4.2.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	5 000 000
4.2.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	6 200 000
4.2.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	16 000 000
4.2.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	12 000 000
4.2.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	32 000 000
4.2.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	19 000 000
4.2.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	5 000 000
4.2.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2004
4.2.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000
4.2.1.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	1 500 000
4.2.1.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	1 800 000
4.2.1.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 800 000
4.2.1.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	1 600 000
4.2.1.0.12.56	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	2 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**356 500 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.2.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	40 000 000
4.2.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	2 700 000
4.2.1.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**45 700 000**
	MINISTERE DU TOURISME	
4.2.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	7 933 000
4.2.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 481 000
4.2.1.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 532 000
4.2.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 506 000
4.2.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 021 000
4.2.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 230 000
4.2.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 660 000
4.2.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 177 000
4.2.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 025 000
4.2.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 095 000
4.2.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.2.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 895 000
4.2.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 020 000
4.2.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 958 000
4.2.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 437 000
4.2.1.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 215 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	**40 185 000**
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	18 684 000
4.2.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 383 000
4.2.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	4 133 000
4.2.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	5 727 000
4.2.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	4 616 000
4.2.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 300 000
4.2.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	6 021 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	**45 864 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2004
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**9 800 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.2.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	3 875 000
4.2.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	5 700 000
4.2.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 500 000
4.2.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	12 000 000
4.2.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 500 000
4.2.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	7 300 000
4.2.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	11 000 000
4.2.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.2.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	22 000 000
4.2.1.0.17.14	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	
4.2.1.0.17.15	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**115 375 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
4.2.1.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 300 000
4.2.1.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 700 000
4.2.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 850 000
4.2.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 000 000
4.2.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 500 000
4.2.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	**12 650 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.2.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.2.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.21.05	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - SPORTS-	**29 360 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	**14 000 000**
	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2004
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.2.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 803 000
4.2.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 565 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**6 368 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
4.2.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	42 682 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	**42 682 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	**1 971 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.2.1.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 193 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	**7 193 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
4.2.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	-
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.2.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 150 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	**5 150 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	8 000 000
4.2.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	102 000 000
4.2.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	37 000 000
4.2.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	32 000 000
4.2.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	10 000 000
4.2.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**192 500 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	9 890 000
4.2.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 755 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**17 145 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	4 200 000
4.2.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	30 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2004
4.2.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**34 200 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 244 000
4.2.1.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	37 000 000
4.2.1.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**42 044 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 227 177 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (H)

(Article 60)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
4.2.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.08.01	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.08.02	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.08.03	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.08.04	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-	-	-
4.2.2.0.08.05	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.08.06	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.08.07	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.08.08	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.08.09	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.08.10	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.08.11	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.08.12	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.08.13	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.08.14	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.08.15	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.08.16	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 736 000	-	2 736 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**2 736 000**	**-**	**2 736 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE			
4.2.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.11.03	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-	-	-
4.2.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-	-	-
4.2.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	2 000 000	-	2 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-	-	-
4.2.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-	-	-
4.2.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	500 000	-	500 000
4.2.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.56	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**74 000 000**	**-**	**74 000 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION			
4.2.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	45 000 000	-	45 000 000
4.2.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**53 000 000**	**-**	**53 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME			
4.2.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	680 000	-	680 000
4.2.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	260 000	-	260 000
4.2.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	450 000	-	450 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	265 000	-	265 000
4.2.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	300 000	-	300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	**5 235 000**	**-**	**5 235 000**
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	400 000	-	400 000
4.2.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	250 000	-	250 000
4.2.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	800 000	-	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	**7 400 000**	**-**	**7 400 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT			
4.2.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	7 675 000	-	7 675 000
4.2.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	300 000	-	300 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	500 000	-	500 000
4.2.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-	-	-
4.2.2.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	22 000 000	-	22 000 000
4.2.2.0.17.14	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-	-	-
4.2.2.0.17.15	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**41 775 000**	**-**	**41 775 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
4.2.2.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	-	-	-
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-			
4.2.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.21.05	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - SPORTS-	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES			
4.2.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**570 000**	**-**	**570 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS			
4.2.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	844 000	-	844 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	**844 000**	**-**	**844 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	-	**-**	**-**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME			
4.2.2.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	1 300 000	-	1 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	**1 300 000**	**-**	**1 300 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	-	**-**	**-**
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS			
4.2.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	**1 000 000**	**-**	**1 000 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**4 000 000**	**-**	**4 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	8 970 000	-	8 970 000
4.2.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**10 770 000**	**-**	**10 770 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2004	Crédits d'engagement pour 2005 et suivants	TOTAL
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	36 000 000	10 000 000	46 000 000
4.2.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**37 000 000**	**10 000 000**	**47 000 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	20 000 000	20 000 000	40 000 000
4.2.2.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**21 500 000**	**20 000 000**	**41 500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**261 130 000**	**30 000 000**	**291 130 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (I)

(Article 61)

DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2004

(En dirhams)

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2004
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.00.01.2	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1.00.02.2	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1.00.03.2	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1.00.04.2	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.00.05.2	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.04.02.2	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1.04.03.2	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.06.03.2	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1.08.03.2	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.08.04.2	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	8 185 286 000
3.1.08.05.2	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	190 000 000
3.1.08.06.2	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	321 950 000
3.1.08.07.2	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.08.08.2	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.08.09.2	Fonds de soutien à la sûreté nationale	Mémoire
3.1.09.02.2	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.1.10.01.2	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1.12.01.2	Fonds spécial de la pharmacie centrale	260 000 000
3.1.13.02.2	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1.13.03.2	Fonds de remploi domanial	697 000 000
3.1.13.04.2	Fonds spécial du produit des loteries	70 000 000
3.1.13.05.2	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.13.06.2	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	13 000 000
3.1.13.07.2	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000 000
3.1.13.08.2	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.13.09.2	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.13.12.2	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.13.17.2	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.13.18.2	Fonds de solidarité des assurances	470 000 000
3.1.13.19.2	Fonds de soutien à certains promoteurs	100 000 000
3.1.13.20.2	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	350 000 000
3.1.13.21.2	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 810 000 000
3.1.13.22.2	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1.17.01.2	Fonds spécial routier	2 070 000 000
3.1.17.03.2	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1.20.03.2	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	85 000 000
3.1.20.05.2	Fonds de développement agricole	600 000 000
3.1.21.01.2	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1.29.01.2	Fonds national pour l'action culturelle	33 000 000
3.1.30.01.2	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	80 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2004
3.1.30.02.2	Fonds solidarité habitat	1 000 000 000
3.1.34.01.2	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.45.01.2	Fonds national forestier	200 000 000
3.1.45.02.2	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 000 000
3.1.45.03.2	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.46.01.2	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**19 019 236 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4.13.01.2	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4.13.02.2	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4.13.03.2	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	11 000 000
3.4.13.04.2	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4.13.05.2	Opérations avec la Banque africaine de développement	12 713 000
3.4.13.06.2	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4.13.07.2	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4.13.08.2	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4.13.09.2	Banque islamique de développement	12 459 000
3.4.13.10.2	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4.13.11.2	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4.13.12.2	Fonds monétaire arabe	150 000
3.4.13.13.2	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4.13.14.2	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4.13.15.2	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	10 442 000
3.4.13.16.2	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4.13.17.2	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4.13.18.2	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4.13.19.2	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	18 163 000
3.4.13.20.2	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**64 927 000**
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5.13.01.2	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5.13.03.2	Compte des opérations d'échange de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**5 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7.13.01.2	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7.13.02.2	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7.13.04.2	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7.13.05.2	Prêts à l'Office national de l'électricité	30 000 000
3.7.13.08.2	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7.13.11.2	Prêts à la SONABA	17 200 000
3.7.13.12.2	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7.13.13.2	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2004
3.7.13.17.2	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.7.13.18.2	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
3.7.13.19.2	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.7.13.20.2	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.7.13.23.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	Mémoire
3.7.13.24.2	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	20 000 000
3.7.13.25.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	14 300 000
3.7.13.26.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7.13.27.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	Mémoire
3.7.13.30.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Mémoire
3.7.13.31.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	Mémoire
3.7.13.32.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Mémoire
3.7.13.33.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	Mémoire
3.7.13.34.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	1 100 000
3.7.13.35.2	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	Mémoire
3.7.13.36.2	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7.13.37.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	Mémoire
3.7.13.40.2	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
3.7.13.42.2	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7.13.43.2	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
3.7.13.46.2	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7.13.49.2	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7.13.50.2	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	Mémoire
3.7.13.51.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	1 000
3.7.13.52.2	Prêts au Centre Hospitalier Ibn Sina	Mémoire
3.7.13.54.2	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.7.13.57.2	Prêts à l'Office National des Aéroports	Mémoire
3.7.13.58.2	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	Mémoire
3.7.13.59.2	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7.13.60.2	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7.13.61.2	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7.13.62.2	Prêts à la S.N.E.C	97 500 000
3.7.13.64.2	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	**180 101 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8.13.01.2	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8.13.04.2	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8.13.05.2	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8.13.06.2	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8.13.07.2	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2004
3.8.13.08.2	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8.13.09.2	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8.13.10.2	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8.13.11.2	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8.13.13.2	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8.13.14.2	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8.13.15.2	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	**Mémoire**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9.04.01.2	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.9.04.02.2	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9.08.01.2	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9.13.01.2	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9.13.02.2	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9.13.03.2	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9.20.02.2	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9.34.01.2	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 600 000 000
3.9.34.02.2	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9.42.01.2	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**4 681 000 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**23 950 264 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-03-240 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant approbation du règlement intérieur de l'institution « Diwan Al Madhalim ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'institution « Diwan Al Madhalim », notamment son article 15,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est approuvé et sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'annexé au présent dahir, le règlement intérieur de l'institution « Diwan Al Madhalim ».

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUTION DIWAN AL MADHALIM

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'institution « Diwan Al Madhalim », le présent règlement intérieur comprend :

– les structures administratives de l'institution « Diwan Al Madhalim » ;

– les principes d'organisation financière et comptable ;

– les attributions et pouvoirs conférés aux délégués ;

– la procédure et les conditions de présentation et d'instruction des plaintes, des doléances et des demandes de règlement ;

– les dispositions finales.

ART. 2. – On entend dans le présent règlement intérieur par :

– *l'administration ou l'établissement concerné* : les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les organismes disposant des prérogatives de puissance publique ;

– *les organismes disposant des prérogatives de puissance publique* : toute personne morale compétente pour prendre une décision susceptible de recours devant les tribunaux administratifs ;

– *les doléances et les plaintes* : les demandes adressées au wali Al Madhalim par les personnes physiques ou morales de droit privé, qui estiment qu'elles sont victimes d'une décision ou acte de l'administration et par lesquelles elles sollicitent son intervention après de celle-ci pour redresser un tort, un préjudice, un abus ou une infraction aux règles de la primauté du droit et de l'équité ;

– *les demandes de règlement* : les demandes visant règlement rapide et équitable, à l'amiable, d'un différe entre l'administration et le demandeur du règleme personne physique ou morale de droit privé.

ART. 3. – Wali Al Madhalim est le représentant légal et porte-parole de l'institution « Diwan Al Madhalim ». Il représente vis-à-vis de l'Etat et des tiers. Il agit en son nom peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoi et attributions à ses délégués ministériels et régionaux, au délégués chargés de questions particulières et au personn relevant de son autorité, notamment en ce qui concerne le domaines relevant de leurs compétences.

ART. 4. – Les délégués, les responsables et le personnel e fonction dans les divers services de l'institution « Diwa Al Madhalim » sont tenus au secret professionnel pour tout c qui concerne les faits, les documents et les informations dont il ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation ne s'impose pas aux personnes chargées d dossiers en cours d'instruction à l'institution, lorsque l communication desdites informations à l'administration, au requérant ou au demandeur de règlement, s'avère nécessaire en vue de parvenir à une solution équitable ou pour régler le différend.

Chapitre II

Structures administratives de l'institution « Diwan Al Madhalim »

Section première. – Administration centrale

ART. 5. – L'institution « Diwan Al Madhalim » comprend, outre le secrétariat particulier du wali Al Madhalim, une administration centrale et des délégations ministérielles et régionales.

ART. 6. – L'administration centrale de l'institution « Diwan Al Madhalim » comprend :

– la cellule de consultation auprès du wali Al Madhalim ;

– la cellule de coordination entre les délégations ;

– les services administratifs, financiers et techniques.

I. – Cellule de consultation auprès du wali Al Madhalim

ART. 7. – Il est créé auprès du wali Al Madhalim une cellule de consultation placée directement sous son autorité.

ART. 8. – La cellule de consultation est chargée de :

– Donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par wali Al Madhalim et présenter les consultations nécessaires à cet effet ;

– Elaborer toute étude ou rapport et effectuer toute investigation à la demande du wali Al Madhalim au sujet de dossiers déterminés ou d'une question à caractère particulier.

ART. 9. – La cellule de consultation comprend des conseillers choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence, expertise et expérience dans les domaines ayant trait aux missions du Diwan Al Madhalim.

La situation et le nombre des conseillers membres de la cellule de consultation sont fixés par décision du wali Al Madhalim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Cellule de coordination entre les délégations

ART. 10. – Il est créé à l'échelon de l'administration centrale, une cellule de coordination entre les délégations chargée d'assurer la coordination entre les délégations ministérielles d'une part, et les délégations régionales d'autre part, de veiller à la normalisation de leurs procédés de travail et de les assister dans l'accomplissement de leurs missions dans les meilleures conditions.

ART. 11. – Wali Al Madhalim préside et supervise les travaux de la cellule de coordination.

Cette cellule se compose d'un conseiller coordonnateur général et de conseillers chargés de section à l'administration centrale. Elle peut s'adjoindre, le cas échant, à l'initiative du wali Al Madhalim, outre les délégués concernés, un ou plusieurs chefs d'unités administratives en exercice à l'institution, selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

III. – Les services administratifs, financiers et techniques

ART. 12. – Les services administratifs, financiers et techniques de l'institution « Diwan Al Madhalim » comprennent les sections suivantes :

- la section des ressources humaines, des affaires administratives et financières ;
- la section des études, d'analyse et du suivi ;
- la section du traitement informatique, des statistiques et de la documentation ;
- la section de la communication, de la coopération et de la formation.

LA SECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ART. 13. – La section des ressources humaines, des affaires administratives et financières est chargée de :

- gérer les ressources humaines en fonction dans les différents services de l'institution « Diwan Al Madhalim » et de veiller à la rationalisation de leur gestion ;
- élaborer et exécuter le budget de l'institution, tenir sa comptabilité et veiller à la bonne exploitation de son matériel et à l'entretien de son patrimoine.

ART. 14. – La section des ressources humaines et des affaires administratives et financières regroupe :

- l'unité de la gestion des ressources humaines ;
- l'unité du budget et de la comptabilité ;
- l'unité du matériel, des équipements et des affaires générales.

LA SECTION DES ÉTUDES, DES ANALYSES ET DU SUIVI

ART. 15. – La section des études, des analyses et du suivi est chargée de :

- effectuer les études et les recherches ayant trait au domaine d'activité de l'institution ou aux questions dont elle est saisie et analyser les données y afférentes ;
- assurer le suivi des doléances et des plaintes objet d'une intervention du wali Al Madhalim auprès des administrations ;
- élaborer le projet du rapport annuel soumis à Sa Majesté le Roi par wali Al Madhalim, ainsi que les rapports présentés par lui au Premier ministre et au conseil consultatif des droits de l'homme conformément au chapitre V du présent règlement intérieur ;
- élaborer des rapports périodiques annuels et particuliers sur ses activités.

ART. 16. – La section des études, des analyses et du suivi comprend :

- l'unité des études et des recherches ;
- l'unité de l'analyse et du suivi ;
- l'unité des rapports et des études de synthèse.

LA SECTION DU TRAITEMENT INFORMATIQUE DES STATISTIQUES ET DE LA DOCUMENTATION

ART. 17. – La section du traitement informatique, des statistiques et de la documentation est chargée de :

- superviser la mise en place des différentes bases de données, des programmes, des applications informatiques et du réseau de liaisons informatiques entre les différents services de l'institution, conformément à un schéma directeur informatique ;
- assurer le soutien technique dan le domaine du traitement informatique aux services précités ;
- collecter les données et toutes les informations relatives aux activités de l'institution, procéder à leur recensement et classement, et les mettre à la disposition des sections concernées en vue de leur analyse et évaluation ;
- tenir les archives et les documents relatifs à l'institution.

ART. 18. – La section du traitement informatique, des statistiques et de la documentation comprend les unités suivantes :

- l'unité du traitement, des programmes et applications informatiques ;
- l'unité des statistiques et bases de données ;
- l'unité de gestion des archives et documents.

LA SECTION DE LA COMMUNICATION, DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION

ART. 19. – La section de la communication, de la coopération et de la formation est chargée de :

- promouvoir la communication interne entre les différents services de l'institution ;
- établir des programmes de formation et des stages de perfectionnement en faveur de son personnel ;
- élaborer tous types de documents consistant à présenter le domaine d'action de l'institution ;
- fixer les mécanismes opérationnels visant la promotion de la communication entre l'administration et ses usagers ;
- consolider les relations de coordination avec le Conseil consultatif des droits de l'Homme et établir des relations de coopération avec les institutions similaires et les organismes poursuivant les mêmes objectifs ;
- coordonner les relations avec les mass-média publics et privés ;
- traduire les documents émanant de l'institution et faciliter la communication en dialectes et langues locaux.

ART. 20. – La section de la communication, de la coopération et de la formation comprend les unités suivantes :

- l'unité de promotion de la communication, de formation et des publications ;
- l'unité des relations avec le Conseil consultatif des droits de l'Homme ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• l'unité de la coopération et des relations publiques ;

• l'unité d'accueil et du bureau d'ordre.

ART. 21. – Un coordonnatuer général, désigné parmi les conseillers chargés de l'une des sections visées à l'article 12 ci-dessus par décision du wali Al Madhalim, est chargé de coordonner les travaux des services administratifs, financiers et techniques prévus aux articles précédents, d'assurer le suivi de ces travaux et de veiller à la mise en œuvre des directives adressées par wali Al Madhalim aux différents services.

ART. 22. – Les attributions des unités relevant des sections sont fixées par décision du wali Al Madhalim.

Section II. – Les délégations ministérielles et les délégations régionales

ART. 23. – Il est créé auprès de wali Al Madhalim des délégations ministérielles à l'échelon de chaque département ou ensemble de département ministériels, ainsi que des délégations régionales au niveau de chaque province ou préfecture chef-lieu de région.

ART. 24. – Chaque délégation ministérielle est placée sous l'autorité d'un délégué ministériel de wali Al Madhalim et chaque délégation régionale est placée sous l'autorité d'un délégué régional du wali Al Madhalim.

ART. 25. – Les délégués ministériels et régionaux exercent leurs missions sous l'autorité du wali Al Madhalim, conformément aux dispositions du dahir n° 1-01-298 précité et dans le cadre des attributions, des modalités et des conditions prévues par le présent règlement.

ART. 26. – Chaque délégation ministérielle ou régionale comprend :

– l'unité d'accueil et du bureau d'ordre ;

– l'unité de réception des doléances, des plaintes et des demandes de règlement ;

– l'unité d'enquête et d'investigation ;

– l'unité des études et des rapports ;

– l'unité des affaires administratives.

ART. 27. – Les attributions et l'organisation interne des unités relevant des délégations sont fixées par décision du wali Al Madhalim.

ART. 28. – Les délégués ministériels et régionaux sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par des cadres chargés d'études et des cadres administratifs et techniques dont le nombre est fixé, dans chaque cas, par décision du wali Al Madhalim.

Chapitre III

Attributions et pouvoirs conférés aux délégués ministériels et aux délégués régionaux

Section première. – L'étendue des attributions

ART. 29. – Les délégués ministériels et les délégués régionaux sont chargés d'assister wali Al Madhalim dans l'exercice des missions qui lui sont imparties par le dahir n° 1-01-298 précité, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

ART. 30. – Les délégués ministériels exercent leurs missions à l'échelon des départements ministériels, des établissements publics placés sous leur tutelle et des organismes disposant des prérogatives de puissance publique au niveau central.

Les départements, les établissements et les organisme précités sont fixés pour chaque délégué ministériel par décisio du wali Al Madhalim.

Chaque délégué régional exerce ses missions à l'échelo des collectivités locales et de l'ensemble des services extérieur des administrations de l'Etat, des établissements publics et de organismes disposant des prérogatives de puissance publique situés dans le ressort territorial de la région dans le chef-lieu d laquelle il est désigné.

Les collectivités et les services précités sont fixés pou chaque délégué régional par décision de wali Al Madhalim.

Section II. – Les missions et pouvoirs conférés aux délégués ministériels et aux délégués régionaux

ART. 31. – Les délégués ministériels et les délégués régionaux veillent, sous l'autorité de wali Al Madhalim, à la promotion de la communication entre l'administration et les citoyens, à la réception et à l'instruction des doléances, plaintes et demandes de règlement, conformément aux conditions et procédures prévues dans le présent règlement intérieur.

En outre, ils peuvent soumettre à wali Al Madhalim toute proposition ou recommandation visant à améliorer le fonctionnement de l'appareil administratif et à pallier les difficultés que peuvent rencontrer les citoyens dans leurs relations avec l'administration.

A cet effet, les délégués ministériels et les délégués régionaux sont chargés de :

– représenter wali Al Madhalim auprès de l'administration et assurer la liaison entre l'institution de « Diwan Al Madhalim » et les administrations et établissements concernés ;

– faire connaître l'institution de « Diwan Al Madhalim » auprès des usagers de l'administration et inciter cette dernière à les conseiller, à les orienter et à améliorer les méthodes de communication avec eux ;

– proposer à wali Al Madhalim les mesures et les procédures susceptibles de développer les structures d'accueil et de communication dans les administrations publiques en vue de les présenter aux administrations et autorités compétentes ;

– proposer toutes mesures appropriées visant la simplification des procédures administratives et permettant aux citoyens d'accéder aux prestations fournies par l'administration dans les meilleures conditions ;

– recevoir les doléances, les plaintes et les demandes de règlement soumises à wali Al Madhalim par les citoyens ou groupes de citoyens et les instruire dans les limites des attributions et conformément aux conditions et procédures prévues dans le présent règlement intérieur, à l'exception de celles relatives à des questions revêtant un caractère national ou nécessitant une position de principe ;

– mener, le cas échéant, les enquêtes et les investigations relatives aux doléances et plaintes dont ils sont saisis ;

– assurer le suivi des correspondances entre l'administration et wali Al Madhalim, veiller au respect des délais qui y sont impartis et assurer leur suivi en coordination avec les services centraux de l'institution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– tenir un registre spécial des doléances et des plaintes, et un registre spécial des demandes de règlement dont ils sont saisis, et dont les prescriptions et les conditions sont fixées par décision du wali Al Madhalim ;

– tenir les procès-verbaux consacrés aux doléances et plaintes reçues oralement et transcrire ces doléances et plaintes conformément aux prescriptions et conditions fixées par décision du wali Al Madhalim ;

– transmettre les doléances, les plaintes et les demandes de règlement qu'ils reçoivent et qui ne relèvent pas de leurs compétences, et les transmettre aux autorités concernées ou aux délégués compétents ;

– soumettre, chaque trimestre, au wali Al Madhalim des rapports périodiques sur le bilan de leurs activités et comprenant les données suivantes :

• le nombre et la nature des doléances, plaintes et demandes de règlement qu'ils ont reçues ou qui leur ont été adressées ;

• le nombre des doléances et des plaintes ayant obtenu une suite favorable de la part de l'administration grâce à l'intervention du wali Al Madhalim ;

• le nombre et la nature des doléances et plaintes qu'ils n'ont pu régler et en indiquer les causes ;

• le nombre des doléances et des plaintes qui n'ont pas obtenu une suite favorable de la part de l'administration dans le cas où la position de cette dernière est fondée et conforme avec la primauté de la loi et les règles de l'équité ;

• le nombre et la nature des demandes de règlement dont le différend a été équitablement réglé ;

• le nombre et la nature des demandes de règlement dont le différend n'a pas été réglé et les causes d'empêchement de ce règlement.

Ce rapport comprend les observations portant sur les dysfonctionnements de l'administration ainsi que les propositions et les recommandations visant sa réforme.

– élaborer des rapports spéciaux concernant les plaintes et les doléances dont ils sont saisis directement et qui revêtent un caractère particulier, ou qui leur ont été transmises pour examen en vertu d'un ordre de la part de wali Al Madhalim.

Chapitre IV

La procédure et les conditions de présentation et d'instruction des doléances, des plaintes et des demandes de règlement

ART. 32. – Le recours au wali Al Madhalim ou à son délégué pour présenter des doléances, des plaintes ou des demandes de règlement est gratuit et sans frais.

ART. 33. – Les doléances, les plaintes et les demandes de règlement sont adressées au wali Al Madhalim ou à son délégué par courrier ordinaire ou recommandé, ou par tout autre moyen. Elles peuvent également être déposées directement à l'institution.

Section I. – La procédure et les conditions de présentation et d'instruction des doléances et des plaintes

I. – Présentation des doléances et des plaintes

ART. 34. – Toute personne physique ou morale de droit privé, ayant un intérêt légitime, peut présenter directement au wali Al Madhalim ou à son délégué une plainte ou une doléance.

ART. 35. – Conformément à l'article 7 du dahir n° 1-01-298 précité, pour être recevables, les doléances et les plaintes doivent :

– être écrites ;

– citer les indications complètes sur l'identité du requérant : ses nom, prénom, adresse, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa nature, son siège et son représentant légal. Les plaintes et les doléances d'origine inconnue sont irrecevables ;

– mentionner l'administration ou l'établissement contre lequel la plainte a été formulée concernant sa décision ou son acte.

Sont irrecevables les plaintes relatives aux différends entre les administrations ;

– citer brièvement les motifs ;

– indiquer toutes les démarches effectuées conformément à la réglementation en vigueur par le plaignant pour faire valoir ses droits auprès de l'administration ou l'établissement concerné ;

– être assorties d'une déclaration du requérant attestant que la question objet de la plainte n'est pas soumise à la justice et qu'aucune décision de justice n'a été rendue à son sujet ;

– porter la signature du requérant ou, le cas échéant, de son mandataire munie d'une procuration à cet effet légalisée par les autorités compétentes ;

– être assorties, le cas échéant, des pièces et documents nécessaires.

Toute plainte ou doléance ne doit pas contenir des expressions injurieuses ou diffamatoires contre une personne ou une instance.

ART. 36. – Lorsque les doléances ou les plaintes sont présentées par un groupe de personnes ayant un intérêt commun, elles doivent mentionner, en sus des indications prévues à l'article précédent, l'identité de tous les requérants émargées de leurs signatures ainsi que de leur mandataire désigné à cet effet.

ART. 37. – Dans l'impossibilité pour le requérant de présenter sa plainte par écrit, il peut le faire oralement. Son contenu est alors transcrit dans un procès-verbal dressé par le délégué compétent et signé par le requérant.

Ledit procès-verbal doit comprendre toutes les mentions et indications prévues aux articles 35 et 36 assorties des documents et justificatifs nécessaires.

ART. 38. – Les plaintes et les doléances écrites ou orales sont enregistrées et numérotées au bureau d'ordre du wali Al Madhalim ou de son délégué dans un registre tenu à cet effet.

ART. 39. – Il est remis ou adressé immédiatement au requérant un accusé de réception de la plainte mentionnant sa date et son numéro d'enregistrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – L'étude préliminaire des doléances et des plaintes

ART. 40. – Une étude préliminaire des doléances et des plaintes est effectuée par wali Al Madhalim ou son délégué pour s'assurer qu'elles relèvent de sa compétence et qu'elles satisfont aux conditions requises prévues aux articles 35 et 36 ci-dessus.

ART. 41. – S'il s'avère que la plainte ne relève pas de la compétence du wali Al Madhalim ou si elle ne satisfait pas aux conditions requises pour sa recevabilité, wali Al Madhalim ou son délégué prononce une décision motivée indiquant que la plainte, selon le cas, est irrecevable ou ne relève pas de sa compétence. Cette décision est notifiée immédiatement au requérant.

Wali Al Madhalim ou son délégué peut orienter le requérant vers l'autorité compétente, à l'exception des plaintes relatives aux violations des droits de l'Homme dont le wali doit saisir immédiatement le Conseil consultatif des droits de l'Homme en application des dispositions du premier alinéa de l'article 6 du dahir n° 1-01-298 précité.

III. – Procédure d'enquête et d'investigation

ART. 42. – Wali Al Madhalim ou son délégué apprécie si la plainte satisfait aux conditions justifiant de mener une enquête ou une investigation à son sujet. Il procède à son classement par décision motivée dans le cas où les éléments justifiant l'enquête ne sont pas réunis et en informe par écrit le requérant.

ART. 43. – Wali Al Madhalim ou son délégué peut demander aux parties concernées toutes indications, explications complémentaires, documents et toutes autres pièces qu'il juge nécessaires pour donner suite à la plainte dont il est saisi.

ART. 44. – Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessus et avant d'entamer toute enquête ou investigation, wali Al Madhalim ou son délégué peut inciter les parties à recourir à toute solution à l'amiable afin de régler le différend si, les circonstances de l'affaire dont il est saisi le permettent. Il peut également entreprendre, à cet effet, toute démarche de médiation en vue d'un règlement équitable.

ART. 45. – Si les démarches de médiation n'ont pas abouti et si wali Al Madhalim ou son délégué juge nécessaire de mener une enquête, il entreprend toutes les investigations possibles et nécessaires afin d'établir la réalité des faits portés à sa connaissance et dresser ses conclusions.

ART. 46. – Wali Al Madhalim ou son délégué adresse la plainte, dont il est saisi ou son contenu, à l'administration ou à l'établissement concerné. Il provoque ses explications sur les faits et lui demande de lui communiquer un rapport faisant ressortir son point de vue sur l'objet de la plainte, dans un délai n'excédant pas un mois qui peut être toutefois prorogé si les circonstances l'exigent.

ART. 47. – Wali Al Madhalim ou son délégué peut recourir à tous les moyens qu'il juge utiles et nécessaires pour procéder à toute enquête ou investigation avec toute sincérité et objectivité, notamment en se faisant communiquer les documents nécessaires pour le consulter et les examiner. Wali Al Madhalim ou son délégué peut, le cas échéant, fixer à l'administration ou l'établissement concerné, un délai maximum pour lui communiquer les documents précités.

ART. 48. – S'il s'avère lors de l'examen des doléances ou des plaintes que leur objet concerne des litiges portés devant la justice, wali Al Madhalim ou son délégué rend une décision de mettre un terme à l'enquête, si elle est déjà entamée, et en informe le requérant concerné.

IV. – L'instruction des plaintes et des doléances

ART. 49. – Lorsque wali Al Madhalim ou son délégué, après enquête et investigation au sujet de la plainte dont il est saisi, est sûr de la réalité des faits et des injustices préjudiciables au requérant, il statue sur ladite plainte en toute indépendance et impartialité en se basant sur les principes de la primauté du droit et de l'équité.

Il peut, à cet effet, présenter ses recommandations, propositions et observations à l'administration ou à l'établissement concerné en lui demandant de prendre, dans un délai n'excédant pas un mois, les mesures nécessaires pour le règlement des questions que Wali Al Madhalim ou son délégué leur a adressé et de l'informer, par écrit, des décisions prises.

ART. 50. – Si l'enquête ou l'investigation montre que les faits objet de la plainte résultent d'une erreur ou d'un agissement d'un fonctionnaire ou d'un agent, wali Al Madhalim ou son délégué transmet ses observations et ses conclusions au chef de l'administration concernée en vue de prendre les mesures nécessaires en lui demandant de l'informer des décisions prises à cet effet.

ART. 51. – Peut faire l'objet d'un rapport spécial transmis au Premier ministre, en application de l'article 12 du dahir n° 1-01-298 précité, tout agissement de la part d'une administration ou d'un établissement susceptible d'empêcher wali Al Madhalim d'accomplir ses fonctions, notamment dans les cas suivants :

1 – toute entrave, de quelque manière que ce soit, aux investigations menées par wali Al Madhalim ou son délégué ou toute opposition d'un responsable, d'un fonctionnaire ou de toute personne au service des administrations ou des établissements concernés ;

2 – toute négligence ou passivité d'un responsable administratif à répondre à la plainte dont il est saisi après expiration du délai prévu à l'article 46 ci-dessus ;

3 – toute négligence ou passivité d'un responsable administratif à fournir le soutien nécessaire aux investigations conformément aux conditions et modalités prévues par le dahir n° 1-01-298 précité et par le présent règlement intérieur ;

4 – toute négligence ou passivité d'un responsable administratif à répondre aux observations qui lui sont communiquées après expiration du délai prévu à l'article 46 ci-dessus ;

ART. 52. – Lorsque wali Al Madhalim est convaincu, suite aux investigations menées, que l'application rigoureuse d'une règle juridique est susceptible d'entraîner une injustice ou de porter préjudice aux usagers de l'administration, il peut, à cet effet, proposer au Premier ministre toutes mesures ou démarches nécessaires à l'amendement de ladite règle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II. – Les conditions et la procédure des demandes de règlement

ART. 53. – En application du 2e alinéa de l'article 6 du dahir n° 1-01-298 précité, la demande d'un règlement rapide et équitable est présentée au wali Al Madhalim ou à son délégué conformément aux modalités prévues aux articles 34, 35, 36, 38 et 39 du présent règlement intérieur.

Le demandeur peut présenter ses propositions pour régler le différend.

ART. 54. – Wali Al Madhalim ou son délégué transmet une copie de la demande à la partie concernée par l'objet du règlement et lui demande de faire connaître sa position dans un délai n'excédant pas un mois qui peut toutefois être prorogé à titre exceptionnel en cas de nécessité.

ART. 55. – Lorsque l'administration concernée répond favorablement à la demande de règlement à l'amiable, wali Al Madhalim ou son délégué prend immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en rapport le demandeur avec l'administration concernée, prendre connaissance de leurs positions et proposer les solutions susceptibles de régler le différend à l'amiable. L'administration doit dans sa réponse désigner son représentant aux démarches de conciliation en vue de trouver un règlement et son engagement de respecter les résultats de ces démarches.

Il dresse un procès-verbal de règlement qui doit comprendre un résumé de l'objet du différend et les propositions formulées par chaque partie ainsi que les solutions convenues. Ce procès-verbal doit être signé par les parties concernées et par le wali ou son délégué. Une copie est délivrée aux parties concernées.

Chapitre V

Rapports élaborés par wali Al Madhalim

ART. 56. – En application des dispositions du dahir n° 1-01-298 précité, notamment ses articles 6, 12, 13 et 14, wali Al Madhalim élabore les rapports suivants :

– le rapport annuel soumis à Sa Majesté le Roi ;
– les rapports présentés au Premier ministre ;
– le rapport annuel présenté au Conseil consultatif des droits de l'Homme.

ART. 57. – Le rapport annuel soumis par wali Al Madhalim à Sa Majesté le Roi comprend le nombre et la nature des doléances, plaintes et demandes de règlement dont il est saisi, les données relatives aux doléances, plaintes et demandes qui n'ont pas reçu une suite favorable pour cause d'irrecevabilité, d'incompétence ou d'un refus, le nombre des doléances qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une investigation et la suite qui en résulte, ainsi que les propositions et les recommandations qui ont reçu une suite favorable de la part des administrations et des établissements concernés.

Il comprend aussi le programme d'activité à court et à moyen terme, un compte rendu sur la situation financière de Diwan Al Madhalim conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement intérieur.

Ce rapport annuel est publié, en totalité ou en partie, au « Bulletin officiel » sur ordre de Sa Majesté le Roi.

ART. 58. – Outre les suggestions de portée générale que wali Al Madhalim présente, en ce qui concerne les mesures de nature à faire justice aux doléances qui lui sont soumises, les rapports qu'il présente au Premier ministre comprennent, le cas échéant, le cas de refus de certaines administrations d'exécuter les décisions de justice prononcées à leur encontre, ses observations quant aux dysfonctionnements de l'administration, le cas de refus de certaines administrations à répondre favorablement aux solutions proposées, assorties de ses suggestions et propositions sur les mesures qu'il juge nécessaires et susceptibles d'améliorer les performances de l'appareil administratif et de reformer la réglementation en la matière.

ART. 59. – Le rapport à présenter par wali Al Madhalim au Conseil consultatif des droits de l'Homme comprend un exposé sur les questions concernant la promotion des droits de l'Homme dans la limite de ses compétences, le cadre juridique et institutionnel auquel s'inscrivent ces questions, le progrès réalisé et les cas de violation signalés ainsi que ces conclusions.

Il présente ce rapport, conformément à l'article 13 du dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'institution Diwan Al Madhalim, et à l'article 2 du dahir n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme, audit conseil pour information.

Chapitre VI

Le personnel

ART. 60. – Wali Al Madhalim est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un personnel recruté par contrat ou par des fonctionnaires détachés auprès de lui par les administrations de l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics, ainsi que par des fonctionnaires et employés mis à sa disposition.

ART. 61. – Le personnel de l'institution Diwan Al Madhalim se compose des corps suivants :

– le corps des délégués qui comprend les catégories suivantes :
  • la catégorie des délégués ministériels ;
  • la catégorie des délégués régionaux.
– le corps des conseillers ;
– le corps des chargés de mission ;
– le corps des chargés d'études ;
– le corps des cadres administratifs et techniques qui comprend les catégories suivantes :
  • la catégorie des cadres administratifs interministériels ;
  • la catégorie des ingénieurs ;
  • la catégorie des informaticiens ;
  • la catégorie des informatistes ;
  • la catégorie des techniciens ;
  • la catégorie des agents publics.

ART. 62. – Les délégués ministériels et les délégués régionaux sont désignés par wali Al Madhalim, après autorisation de Sa Majesté le Roi conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir n° 1-01-298 précité, parmi les personnes appartenant aux cadres supérieurs de l'Etat, des établissements publics ou du secteur privé, justifiant d'un niveau supérieur de formation, d'une expérience professionnelle dans les domaines juridique, judiciaire, administratif ou financier, et reconnues pour leur intégrité, compétence et expertise, ainsi que parmi les personnalités ayant les mêmes aptitudes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 63. – La situation administrative et le régime indemnitaire des délégués ministériels et des délégués régionaux sont fixés par décision du wali Al Madhalim.

ART. 64. – Les conseillers sont nommés parmi :

– les candidats appartenant aux cadres administratifs et techniques supérieurs classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadres assimilés et ayant accompli au moins 10 ans de services effectifs dans une administration publique en cette qualité ;

– les candidats enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs.

ART. 65. – Les chargés de mission sont nommés parmi les candidats appartenant aux cadres administratifs et techniques supérieurs classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadres assimilés et ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs dans une administration publique en cette qualité.

ART. 66. – les chargés d'études sont nommés parmi :

– les candidats titulaires d'un diplôme supérieur permettant l'accès à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou à un cadre assimilé ;

– les candidats appartenant aux cadres des administrations publiques classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 et ayant au minimum deux ans de services effectifs dans une administration publique.

ART. 67. – Les cadres administratifs et techniques sont désignés parmi les candidats justifiant des mêmes conditions que celles exigées pour les cadres similaires relevant des administrations de l'Etat.

Les chefs de sections et les chefs d'unités sont désignés respectivement parmi les conseillers et les chargés de mission visés aux articles 64 et 65 ci-dessus.

ART. 68. – Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, le personnel de l'institution ainsi que les fonctionnaires en service détaché sont soumis aux mêmes dispositions applicables aux fonctionnaires et agents en activité dans les administrations de l'Etat et appartenant à des cadres similaires.

ART. 69. – Le personnel contractuel bénéficie de la même situation administrative que celle conférée au personnel statutaire similaire, en activité dans les administrations de l'Etat, en tenant compte, le cas échéant, des diplômes obtenus et de l'ancienneté dans l'administration.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'institution bénéficient de la même situation administrative que celle dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine.

ART. 70. – Le salaire et les indemnités servis au personnel contractuel et aux fonctionnaires détachés nommés chefs de sections ou chefs d'unités, ou nommés dans le cadre des chargés d'études, ou les cadres administratifs ou techniques sont fixés par décision du wali Al Madhalim.

Chapitre VII

Principes d'organisation financière et comptable

ART. 71. – Le budget de l'institution Diwan Al Madhalim comprend les crédits de fonctionnement et d'équipement dans la limite des crédits inscrits au budget de la Cour Royale pour l'institution.

ART. 72. – Wali Al Madhalim élabore le projet de budget de l'institution. Il veille à son exécution conformément aux règles et procédures prévues par le règlement relatif à l'organisation financière et comptable de Diwan Al Madhalim et à la nomenclature du plan des comptes de Diwan Al Madhalim.

ART. 73. – Wali Al Madhalim est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institution. Il peut désigner, sous sa responsabilité, des sous-ordonnateurs parmi le personnel de l'institution.

ART. 74. – Il est créé au sein de l'institution Diwan Al Madhalim une régie des dépenses. Les dépenses à engager dans le cadre de la régie et le plafond des montants de ses dépenses sont fixés par décision du wali Al Madhalim.

ART. 75. – La comptabilité de l'institution est tenue conformément au manuel d'organisation et de procédure comptable fixé par décision du wali Al Madhalim.

ART. 76. – Le règlement relatif à l'organisation financière et comptable de Diwan Al Madhalim est fixé par décision du wali Al Madhalim.

ART. 77. – Un agent comptable est désigné auprès du wali Al Madhalim. Il est chargé de veiller au respect des règles et procédures financières et comptables prévues par le règlement relatif à l'organisation financière et comptable et le manuel d'organisation et de procédure comptable.

ART. 78. – Les comptes de l'institution « Diwan Al Madhalim » sont soumis chaque année à l'examen d'un comité d'experts désigné par wali Al Madhalim est composé de :

– un expert comptable ;

– un expert dans le domaine financier et comptable.

Ce comité est chargé d'émettre des observations sur les conditions d'exécution du budget, de formuler des recommandations et des propositions visant à améliorer la gestion de l'institution.

Les travaux de ce comité font l'objet d'un rapport adressé au wali Al Madhalim dont une synthèse doit être insérée dans le rapport annuel soumis à l'appréciation de Sa Majesté le Roi et relatif au bilan d'activité de l'institution et à son programme d'action.

Chapitre VIII

Dispositions finales

ART. 79. – Wali Al Madhalim peut désigner un de ses délégués ou le coordonnateur général des services administratifs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 80. – Le présent règlement intérieur entre en vigueur progressivement à compter de la date de son approbation par Sa Majesté le Roi.

ART. 81. – Le présent règlement intérieur peut être modifié et complété sur proposition du wali Al Madhalim après approbation de Sa Majesté le Roi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5171 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-03-281 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination de M. Ahmed Lahlimi Alami en qualité de Haut commissaire au plan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Ahmed Lahlimi Alami est nommé Haut commissaire au plan à compter du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003).

ART. 2. – M. Ahmed Lahlimi Alami bénéficie, en cette qualité, de la même situation que celle des ministres membres du gouvernement de Notre Majesté en ce qui concerne la rémunération, les indemnités, les avantages, le cabinet et le personnel de bureau conformément aux dispositions du dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5171 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

Dahir n° 1-03-282 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination de M. Abdeladim Lhafi en qualité de Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdeladim Lhafi est nommé Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification à compter du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003).

ART. 2. – M. Abdeladim Lhafi bénéficie, en cette qualité, de la même situation que celle des ministres membres du gouvernement de Notre Majesté en ce qui concerne la rémunération, les indemnités, les avantages, le cabinet et le personnel de bureau conformément aux dispositions du dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5171 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

Décret n° 2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le décret n° 2-03-04 du 1er rabii II 1424 (2 juin 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contrôleurs d'Etat et les commissaires du gouvernement, visés au chapitre II de la loi susvisée n° 69-00, sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances parmi les fonctionnaires relevant du département des finances, appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou à un cadre assimilé.

La durée maximum d'exercice de la fonction de contrôleur d'Etat ou de commissaire du gouvernement auprès du même organisme est de quatre ans.

ART. 2. – Les trésoriers payeurs, visés à l'article 10 de la loi précitée n° 69-00, sont nommés par décision du ministre chargé des finances parmi les fonctionnaires du département des finances appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 10 ou à un cadre assimilé.

La durée maximum d'exercice de la fonction de trésorier payeur auprès du même organisme est de six ans.

ART. 3. – Les moyens en personnel et en matériel que le ministre chargé des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission du contrôleur d'Etat, du commissaire du gouvernement et du trésorier payeur sont mis à leur disposition par l'organisme auprès duquel ils sont nommés.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-696 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2004, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-697 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 52 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant l'année budgétaire 2004, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2004, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-698 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 52 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

– Contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;

– Conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-728 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par les centres régionaux d'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par les centres régionaux d'investissement au titre des prestations qu'ils effectuent dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.

ART. 2. – La liste des services rendus par chaque centre régional d'investissement et leurs tarifs sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 kaada 1424 (26 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-946 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du Haut commissaire au plan

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-03-281 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination de M. Ahmed Lahlimi Alami en qualité de Haut commissaire au plan ;

Vu le décret n° 2-02-397 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la prévision économique et du plan,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Haut commissariat au plan, placé auprès du Premier ministre, est dirigé par un Haut commissaire et organisé conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-02-397 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002).

ART. 2. – Le Haut commissaire au plan a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-02-397 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002).

ART. 3. – Le Haut commissaire signe ou vise, au nom du Premier ministre, tous actes concernant le Haut commissariat au plan, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 4. – Le Haut commissaire est institué ordonnateur des dépenses et des recettes du Haut commissariat au plan, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 kaada 1424 (26 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-03-947 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-03-282 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination de M. Abdeladim Lhafi en qualité de Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, placé auprès du Premier ministre, est dirigé par un Haut commissaire et organisé conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ART. 2. – Le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ART. 3. – Le Haut commissaire signe ou vise, au nom du Premier ministre, tous actes concernant le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le Haut commissaire est institué ordonnateur des dépenses et des recettes du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 kaada 1424 (26 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-03-700 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) abrogeant le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-701 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le département du transport (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des carnets de circulation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur routes, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 16-99 promulguée par le dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu le décret n° 2-98-401- du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère du transport ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une rémunération des servies rendus par le département du transport (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des carnets de circulation prévue par l'article 11 *octies* du dahir susvisé n° 1-63-260 du 20 joumada II 1383 (12 novembre 1963).

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation.

La perception des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus est assurée par les percepteurs pour le compte du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement
et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et
de la privatisation,

FATHALLAH OULALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-03-705 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'encouragement des fonctionnaires civils de l'Etat, au départ anticipé à la retraite.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-088 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction pubique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu les statuts particuliers régissant les différents corps des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des conditions énoncées dans les articles 4 et 5 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, les fonctionnaires civils de l'Etat, classés dans les échelles de rémunération 1 à 9 peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier, en 2004, en sus de la pension de retraite liquidée conformément à l'alinéa 2 de l'article 12 de ladite loi, d'une indemnité de départ volontaire à la retraite anticipée selon les modalités énoncées dans le présent décret.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui atteignent, en 2004, l'âge légal de mise à la retraite.

ART. 2. – Pour bénéficier des dispositions du présent décret, le fonctionnaire qui remplit les conditions mentionnées dans l'article premier ci-dessus, doit en faire la demande auprès de l'administration dont il relève, dans un délai de 5 mois allant du 1er janvier au 30 mai 2004. Les demandes présentées en dehors de ces délais, ne sont pas recevables.

Les administrations concernées sont tenues de statuer sur les demandes présentées dans un délai maximal de deux mois qui s'achève le 31 juillet 2004 et procéder à la radiation des cadres des fonctionnaires bénéficiant des dispositions du présent décret, au plus tard le 30 septembre de la même année.

ART. 3. – Une décision du Premier ministre fixera, par échelle de rémunération et par département ministériel, le nombre des fonctionnaires civils de l'Etat pouvant bénéficier des dispositions du présent décret.

ART. 4. – Le montant de l'indemnité de départ anticipé à la retraite qui est servie sur le budget de l'Etat, est fixé en un mois de rémunération correspondant aux émoluments tels que déterminés par l'article 11 de la loi n° 011-71 susvisée, par année de service effectif et au prorata temporis pour toute période inférieure à une année de service, conformément à la condition citée à l'article 5 ci-après.

Toutefois, pour les fonctionnaires classés dans les échelles de rémunération 6 à 9, cette indemnité n'est servie que dans la limite de 30 mois.

ART. 5. – En aucun cas le montant de l'indemnité ne doit dépasser 50% du montant global de la rémunération visée à l'article 4 ci-dessus, restant à servir au fonctionnaire bénéficant des dispositions de ce décret, jusqu'à l'âge légal de sa mise à la retraite.

ART. 6. – Entre en ligne de compte dans le calcul du montant de l'indemnité telle qu'elle est définie aux articles premier et 4 ci-dessus, l'ensemble des augmentations décidées, au 31 décembre 2003, en vertu des textes réglementaires, au profit des différentes catégories de fonctionnaires de l'Etat, au titre des éléments de la rénumération visée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – Sous peine de restitution à l'Etat de l'indemnité de départ, les bénéficiaires des dispositions du présent décret ne peuvent être recrutés, en quelque qualité que ce soit, par les administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes dont l'Etat détient 50% ou plus de leur capital.

ART. 8. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er janvier 2004.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,
NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES HABOUS
ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur, que,

Nous Serviteur de Dieu Notre Soutien, Commandeur des Croyants, Roi du Maroc,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant la mission dont Dieu Nous a investi en tant que Commandeur des Croyants et en tant qu'Imam des musulmans dans ce Royaume paisible ;

Et la responsabilité qui Nous incombe pour sauvegarder les intérêts de la religion et garantir l'accomplissement de ses rites en toute quiétude, cohabitation et tolérance ;

Vu l'article 19 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux Hautes Orientations et Instructions que Nous dispensons à Notre Fidèle serviteur le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé :

– d'œuvrer pour mieux faire connaître les concepts authentiques de la religion islamique ainsi que de veiller à la diffusion de ses préceptes de tolérance et de ses vraies valeurs ;

– d'accomplir la mission qui incombe à l'Institution des Habous, d'en assurer la pérennité, d'œuvrer pour le développement des biens Habous, d'en améliorer les revenus et de veiller à ce que ceux-ci soient utilisés aux œuvres pieuses conformément à l'objet pour lequel ils sont constitués et particulièrement au service de la religion et au profit des musulmans ;

– de préserver les valeurs islamiques et d'assurer la sauvegarde de la croyance, de conserver l'unité du rite malékite et de veiller à ce que la pratique du culte musulman dans l'ensemble des mosquées de Notre Royaume ait lieu dans un environnement empreint de quiétude, sérénité, tolérance et fraternité ;

– d'œuvrer à la renaissance du patrimoine et de la culture islamiques et d'en assurer la plus large diffusion ;

– de participer à la construction, la restauration, l'extension, l'équipement et l'encadrement des mosquées et d'instruire les demandes d'autorisation de construction les concernant ;

– d'élaborer la politique de l'Etat dans le domaine de l'enseignement traditionnel et d'en assurer la supervision et l'organisation ;

– de renforcer les liens de coopération et d'instaurer les relations d'échange et de coordination avec les départements et instances nationaux et internationaux dans le but de réaliser les objectifs assignés au ministère ;

– d'établir une politique de formation initiale et continue au profit des cadres religieux pour rehausser leur niveau et parfaire leur formation.

ART. 2. – Le ministère des Habous et des affaires islamiques comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

– le secrétariat général ;

– l'inspection générale ;

– la direction des Habous ;

– la direction des affaires islamiques ;

– la direction des études et des affaires générales ;

– la direction des mosquées ;

– la direction de l'enseignement traditionnel.

ART. 4. – Le secrétaire général assiste le ministre des Habous et des affaires islamiques, dans l'orientation générale de la conduite des affaires concernant le département. Il assure, sur instruction du ministre, toutes tâches d'études et de prévision.

Il supplée le ministre dans les rapports avec les administrations publiques et les autres partenaires de l'administration.

Il peut le représenter dans toutes réunions se rapportant aux activités du ministère. Il assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle du département sur les organismes placés sous sa tutelle.

Il assure, dans le cadre des missions dévolues au département, le contrôle, la coordination et l'animation des activités des directions, divisions et services du ministère, à l'exception de l'inspection générale qui est rattachée directement au ministre, et des entités dont les textes d'organisation prévoient leur rattachement direct au ministre.

A ce titre, il supervise le courrier administratif, il planifie le travail et assure la mise en exécution des instructions du ministre conformément à la législation et réglementation en vigueur et il est responsable devant lui de la continuité de la marche des services.

Il assure la gestion des services du département.

A cet effet, il est chargé notamment :

– de la gestion des ressources humaines ;

– de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;

– de l'élaboration des projets de textes ayant trait aux domaines d'activité du département ;

– de l'instruction des questions juridiques et contentieuses concernant les services du ministère.

Il reçoit du ministre délégation de signature ou de visa de tous les actes ou documents relevant de la compétence du ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 5. – L'inspection générale rattachée directement au ministre a pour mission d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services du ministère, d'instruire toute requête qu'il lui adresse et de procéder, sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes et études.

L'inspection générale comprend un inspecteur général assisté d'inspecteurs dont la situation et les conditions de nomination sont fixées par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – La direction des Habous est chargée :

– de gérer les biens Habous, d'en dresser l'inventaire, de veiller à leur entretien et développement et de prendre toutes mesures de nature à ménager leurs intérêts et préserver leur pérennité ;

– d'initier tous plans et projets à même de tirer le meilleur profit des potentialités des biens Habous en recourant aux procédés les plus modernes et aux moyens les plus performants, ainsi que de participer à la réalisation des projets de développement économique et social initiés par l'Etat ;

– de prendre les mesures administratives et techniques relatives à la construction, à l'équipement et à l'entretien des immeubles de rente et des établissements d'enseignement traditionnel en étroite collaboration avec les services et les organismes concernés ;

– d'assurer, conformément aux textes les régissant, le contrôle des Habous de famille, des Habous publics et des Habous propres aux Zaouias et sanctuaires et œuvrer à leur entretien et à leur sauvegarde ;

– d'assurer le suivi des actions en justice et des contentieux relatifs aux biens Habous.

ART. 7. – La direction des Habous est composée de :

– La division du plan et des investissements qui comprend :

- le service des études et projets ;
- le service de construction et d'équipement ;
- le service des transactions immobilières ;
- le service des Habous de famille.

– La division financière qui comprend :

- le service des locations et des revenus ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des dépenses de fonctionnement.

– La division des affaires agricoles qui comprend :

- le service des baux à complant et de l'exploitation des terres Habous ;
- le service de l'immatriculation foncière ;
- le service de suivi du contentieux relatif aux Habous.

ART. 8. – La direction des affaires islamiques est chargée :

– de perpétuer la tradition de sollicitude envers le Livre Saint du Coran et ce, par la contribution et l'assistance à son impression et l'encouragement à sa connaissance par cœur, sa récitation et sa déclamation ;

– d'encourager les études et recherches dans le domaine des sciences du Coran et du Hadith ;

– de développer la connaissance religieuse et généraliser la diffusion de l'éducation, la morale et la culture islamiques ;

– de recevoir les consultations ayant trait à la religion et de préparer les avis y afférents en coordination avec les conseils des Ouléma ;

– de mettre à la disposition de la communauté marocaine résidant à l'étranger tout ce qui est nécessaire aux besoins de leur vie religieuse, en liaison avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires de ladite communauté ;

– de s'occuper des personnes qui se convertissent à l'Islam au Maroc ;

– d'agir, de concert avec le secrétariat général du conseil supérieur des ouléma, à rehausser le niveau des cadres religieux pour l'accomplissement de leur mission et d'animer la vie spirituelle et religieuse ;

– d'œuvrer à la renaissance du patrimoine islamique et veiller à la plus large diffusion de la culture islamique par l'utilisation des nouvelles technologies ;

– de suivre l'action du mouvement spirituel à travers le monde en général, et dans le monde islamique en particulier ;

– de faire connaître les concepts authentiques de la religion musulmane et d'œuvrer à la diffusion de ses préceptes de tolérance et de ses vraies valeurs ;

– de procéder à la traduction des ouvrages scientifiques paraissant en langues étrangères, dans les domaines religieux ;

– d'éditer et de diffuser les ouvrages, revues et périodiques du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

– d'observer et d'annoncer la parution de la nouvelle lune, de concevoir le calendrier hégirien et fixer les horaires des prières ;

– d'organiser le pélerinage aux lieux saints de l'Islam par la mise en place de tous les moyens nécessaires à son accomplissement et ce dans le cadre du Comité Royal du pélerinage ;

– de s'occuper des étudiants musulmans qui viennent de différents pays pour poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement marocains ;

– de conseiller, orienter, encadrer et assister les personnes désireuses de se convertir à la religion islamique ;

– de participer aux activités à caractère religieux et social.

ART. 9. – La direction des affaires islamiques est composée de :

– la division du Saint Coran qui comprend :

- le service de l'impression du Saint Coran ;
- le service d'apprentissage du Saint Coran ;
- le service des études et recherches dans le domaine des sciences du Coran et du Hadith.

– La division des études islamiques qui comprend :

- le service de la renaissance du patrimoine musulman ;
- le service de la traduction, de l'édition et de la diffusion ;
- le service du suivi des activités spirituelles.

– La division du développement de la conscience religieuse qui comprend :

- le service de la sensibilisation religieuse et des émissions d'information ;
- le service des fatwas ;
- le service de la coordination avec le secrétariat général du conseil supérieur des ouléma.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La division du pélerinage et des affaires sociales qui comprend :

• le service du pélerinage et de l'observation de la parution de la nouvelle lune ;

• le service des affaires sociales.

ART. 10. – La direction des études et des affaires générales a pour mission :

– d'élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous et aux affaires islamiques ;

– de procéder aux études à caractère juridique ;

– de collecter, d'examiner et d'analyser les informations, les textes, les fatwas et les documents ayant trait à la Charia et ayant un caractère juridique concernant le secteur des Habous et des affaires islamiques et les mettre à la disposition des différents services au ministère ;

– d'assurer le suivi du contentieux et des actions où le ministère est partie ;

– de gérer les ressources humaines ;

– de tenir la comptabilité afférente aux dotations accordées au ministère sur le budget de l'Etat ;

– de fournir aux divers services du ministère le matériel nécessaire à leur fonctionnement ;

– d'élaborer les méthodes et de mettre en place les structures permettant l'informatisation des services administratifs et techniques ;

– de renforcer les relations de coopération et d'instaurer des liens d'échange et de coordination avec les différents départements et organismes nationaux et internationaux au service de la religion et du développement des Habous en coordination avec les autres directions et services et les organismes concernés ;

– d'établir des programmes de coopération et d'échange et œuvrer à leur mise en œuvre et au suivi de leur exécution.

ART. 11. – La direction des études et des affaires générales est composée de :

– La division des ressources humaines et des affaires générales qui comprend :

• le service des ressources humaines ;

• le service de la gestion des dotations accordées sur le budget de l'Etat ;

• le service du matériel et des équipements ;

• le service de l'informatique, de l'organisation et des méthodes.

– La division de la législation qui comprend :

• le service de la législation ;

• le service des études juridiques ;

• le service de la documentation.

– La division du contentieux qui comprend :

• le service de vérification des données et des faits ;

• le service des études et de l'analyse ;

• le service du contentieux ;

• le service d'exécution et de liquidation.

– La division de la coopération et de la communication qui comprend :

• le service de la coopération avec les départements et organismes nationaux ;

• le service de la coopération internationale ;

• le service des affaires des marocains résidant à l'étranger ;

• le service d'accueil et de communication.

ART. 12. – La direction des mosquées a pour mission :

– d'établir les programmes et les projets annuels et pluriannuels relatifs à la construction, à l'extension, à la restauration, à l'entretien, à l'équipement et à l'encadrement des mosquées ;

– de superviser le fonctionnement des mosquées, de gérer les affaires des préposés religieux, de rehausser leur niveau et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer leur situation ;

– d'organiser, d'orienter et d'assurer le suivi des opérations de prédication et de sensibilisation au sein des mosquées, en coordination avec les instances et les conseils des ouléma concernés ;

– d'instruire les demandes de construction des mosquées parvenues au ministère et d'y émettre son avis ;

– de proposer le transfert au ministère des mosquées construites par des particuliers en vue de les soumettre à la gestion directe du ministère et d'examiner les demandes lui parvenant à cet effet ;

– d'organiser des sessions de formation au profit des préposés religieux en coordination avec les instances et les conseils des ouléma concernés ;

– de déterminer les besoins des mosquées en équipements et matériels nécessaires et veiller à les satisfaire dans la limite des moyens disponibles ;

– d'émettre son avis sur les demandes d'appel à la générosité publique formulées par les associations de construction des mosquées ;

– d'établir des rapports périodiques sur la situation des mosquées à travers le Royaume et sur les activités qui y sont organisées.

ART. 13. – La direction des mosquées est composée de :

– La division de la programmation qui comprend :

• le service des études ;

• le service de la programmation ;

• le service transfert des mosquées.

– La division de la construction et d'équipement des mosquées qui comprend :

• le service de la construction ;

• le service de l'équipement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• le service de suivi et de contrôle.

– La division de la gestion qui comprend :

• le service de l'encadrement ;

• le service de la gestion des mosquées et des chaires ;

• le service des préposés religieux ;

• le service de sensibilisation religieuse.

– La division de la formation et du suivi qui comprend :

• le service de la formation des préposés religieux ;

• le service de la coordination avec les institutions chargées de la formation ;

• le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 14. – La direction de l'enseignement traditionnel a pour mission :

– de fixer la stratégie pédagogique relative à l'enseignement traditionnel ;

– de réaliser la carte nationale des établissements de l'enseignement traditionnel ;

– d'établir les régimes des études et des examens ;

– de délivrer les autorisations d'ouverture des établissements de l'enseignement traditionnel et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents, notamment en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations pédagogiques et administratives ;

– d'examiner les demandes et les propositions de transfert des établissements privés d'enseignement traditionnel ;

– de proposer les mesures de soutien et d'assistance aux établissements de l'enseignement traditionnel afin d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions ;

– de contrôler et d'évaluer l'exécution des programmes et les méthodes ;

– de veiller à la formation initiale et à la formation continue des cadres de l'enseignement traditionnel ;

– de créer des espaces d'éducation et des activités parascolaires en faveur des élèves et étudiants de l'enseignement traditionnel ;

– d'assurer la coordination et le contact avec les autorités concernées par les questions de l'enseignement et de la formation.

ART. 15. – La direction de l'enseignement traditionnel est composée de :

– La division de la planification et de la formation qui comprend :

• le service de la planification et de la coopération pédagogique ;

• le service de la formation ;

• le service des autorisations.

– La division des méthodes et des programmes de l'enseignement traditionnel qui comprend :

• le service des programmes, des méthodes et des manuels scolaires ;

• le service de l'inspection et du contrôle ;

• le service des examens ;

• le service du soutien pédagogique.

– La division de la gestion des établissements de l'enseignement traditionnel qui comprend :

• le service de l'enseignement préscolaire et primaire ;

• le service de l'enseignement collégial et secondaire ;

• le service de l'enseignement terminal ;

• le service des activités culturelles et sociales.

ART. 16. – L'organisation interne des services centraux relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques est fixée par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 17. – Les services extérieurs du ministère des Habous et des affaires islamiques, visés à l'article 2 ci-dessus, comprennent les Nédharats des Habous constitués chacun de services, et des délégations régionales, préfectorales et provinciales des affaires islamiques.

ART. 18. – Les Nédharats des Habous sont chargés de :

– veiller, conformément aux orientations et directives du ministère, à la conservation, à la gestion et au développement des biens habous et d'en améliorer les revenus ;

– d'assurer le suivi de contentieux relatif aux biens habous ;

– proposer tous projets et plans d'action visant la revalorisation des biens habous ;

– assurer la réalisation de toute opération ou projet dont l'exécution leur sera confié par le ministère.

ART. 19. – Les délégations des affaires islamiques sont chargées de :

– superviser la gestion et le fonctionnement des lieux du culte musulman et en assurer le suivi de la situation ;

– promouvoir l'organisation des activités religieuses en collaboration avec les institutions et les organismes concernés ;

– animer, en coordination avec les conseils des ouléma concernés, les opérations de sensibilisation religieuse ;

– superviser les bibliothèques relevant des habous et veiller à la conservation de leur patrimoine ;

– suivre le fonctionnement des établissements d'enseignement traditionnel et informer le ministère de toutes les questions y afférentes.

ART. 20. – L'organisation interne, le nombre et le ressort territorial des Nédharats des habous et des délégations des affaires islamiques sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. – Les délégués régionaux des affaires islamiques sont nommés par dahir. Ils sont assimilés en ce qui concerne leur rémunération et régime indemnitaire à des directeurs des administrations centrales conformément à la réglementation en vigueur.

Les Nadhers des habous sont nommés conformément aux conditions et à la procédure appliquées aux chefs des divisions au sein de l'administration centrale. Les délégués des affaires islamiques et les chefs de services aux Nédharats des habous sont nommés conformément aux conditions et à la procédure appliquées aux chefs de services de la même administration, telles que prévues au décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs des différents départements ministériels.

Les Nadhers des habous, les délégués provinciaux et préfectoraux des affaires islamiques et les chefs de services aux Nédharats des habous bénéficient des indemnités allouées aux chefs de divisions et chefs de services dans les administrations centrales conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 22. – Est abrogé le dahir n° 1-93-164 du 23 joumada I 1414 (8 novembre 1993) fixant l'organisation et les attributions du ministère des habous et des affaires islamiques.

ART. 23. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5172 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 101 et 102 de la Constitution ;

Vu la Lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002), relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les centres régionaux d'investissement, placés sous l'autorité des Walis de régions, sont à ce titre constitués en services extérieurs du ministère de l'intérieur.

ART. 2. – Les centres régionaux d'investissement sont organisés en divisions et services qui sont créés, compte tenu des missions qui leur sont dévolues, par décision du Wali de la région conformément au paragraphe 3.5 de la Lettre Royale. La décision du Wali est visée par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 kaada 1424 (26 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.